

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

VINGT ET UNIÈME SESSION

20 septembre - 20 décembre 1966

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 16 (A/6316)



NATIONS UNIES

New York, 1967

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt et unième session. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xi
Composition du Bureau	xi
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xi
Election de neuf membres du Conseil économique et social	xii
Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	xii
Election des membres de la Commission du droit international	xiii
Election des membres du Conseil du développement industriel	xiii

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt et unième session

[2133 (XXI) – 2247 (XXI)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	9
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale ..	19
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	23
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	47
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	69
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	83
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	99

Index des résolutions et décisions	105
Composition des organes	111
Répertoire des résolutions	113

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation italienne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapports du Conseil économique et social [chap. XIII (sect. IX), XVI et XVII] (point 12) ².
13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de neuf membres du Conseil économique et social (point 16).
16. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (point 17).
17. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 18).
18. Election des membres de la Commission du droit international (point 19).
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
20. Force d'urgence des Nations Unies (point 21):
 - a) Rapport sur la Force ³.
21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine: rapport du Secrétaire général (point 22).
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) ⁴.
23. Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale (point 24).
24. Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général (point 25).
25. Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/6395) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966. A la même séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir Index, p. 105.

² A sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6395, par. 14, a, i), a décidé d'appeler l'attention de la Cinquième Commission sur la section VIII du chapitre XVI du rapport du Conseil économique et social, consacrée aux documents du Conseil, et sur la section XII du chapitre XVI, consacrée aux incidences financières des décisions du Conseil.

³ Pour l'alinéa b, voir ci-dessous "Cinquième Commission", point 4.

⁴ A sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6395, par. 14, a, ii), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial consacrés à des territoires particuliers.

- la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 65) ⁵.
26. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 90) ⁶.
 27. Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'auto-détermination (point 92).

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26).
2. Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 27).
3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28).
4. Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 29).
5. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 30).
6. Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 31).
7. Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (point 89).
8. Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (point 91).
9. Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 93).
10. Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (point 96) ⁷.
11. Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires (point 97) ⁷.
12. Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (point 98) ⁷.

Commission politique spéciale

1. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 32).
2. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 33).

⁵ A sa 1414^e séance plénière, le 23 septembre 1966, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le premier rapport du Bureau (A/6395, par. 13, par. 14, d, et par. 17), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière, étant entendu que les pétitionnaires demandant à prendre la parole seraient entendus par la Quatrième Commission, qui soumettrait un rapport à l'Assemblée siégeant en séance plénière avant que celle-ci ne termine son examen de la question; l'Assemblée a en outre décidé d'accorder priorité en séance plénière à l'examen de cette question tout en poursuivant la discussion générale.

⁶ A sa 1481^e séance plénière, le 29 novembre 1966, l'Assemblée générale a rejeté le projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Algérie, l'Algérie, le Cambodge, le Congo-Brazzaville, Cuba, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Pakistan, la Roumanie et la Syrie (A/L.496 et Add.1). A la même séance, l'Assemblée a rejeté le projet de résolution présenté par la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Italie et la Trinité et Tobago (A/L.500). Voir également résolution 2159 (XXI), p. 3.

⁷ A sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le deuxième rapport du Bureau (A/6438), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

3. Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (point 34).
4. Effets des radiations ionisantes: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 35).
5. Règlement pacifique des différends (point 36).

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chap. II à IX, X (sect. II), XII, XIII (sect. II à VII), XIV⁸ et XV] (point 12)⁹.
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: rapport du Conseil du commerce et du développement (point 37).
3. Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies (point 38).
4. Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général (point 39).
5. Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général (point 40).
6. Action dans le domaine du développement industriel (point 41):
 - a) Rapport du Comité du développement industriel;
 - b) Rapport du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
 - c) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
7. Inflation et développement économique: rapport du Secrétaire général (point 42).
8. Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 43).
9. Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement: rapport du Secrétaire général (point 44)
10. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 45).
11. Accroissement démographique et développement économique (point 46).
12. Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle (point 47).
13. Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général de l'Institut (point 48).
14. Activités opérationnelles pour le développement (point 49).
 - a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Activités entreprises par le Secrétaire général.
15. Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale: rapport du Secrétaire général (point 50).
16. Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social: rapport du Secrétaire général (point 51).
17. Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (point 52).
18. Année internationale du tourisme (point 53).
19. Mise en valeur des ressources naturelles (point 94).

⁸ Le chapitre XIV a été renvoyé également aux Troisième et Cinquième Commissions.

⁹ A sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le premier rapport du Bureau (A/6395, par. 14, c), a décidé de renvoyer aussi aux Troisième et Cinquième Commissions, pour observations, le chapitre XV du rapport du Conseil économique et social, consacré à l'examen et à la réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil; l'Assemblée a également décidé d'appeler l'attention de la Troisième Commission sur la section II du chapitre X du rapport du Conseil, consacrée aux questions de population, et sur la section II du chapitre XIII, consacrée à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chap. X (sect. I, III et IV), XI, XIII (sect. I et VIII) et XIV¹⁰] (point 12).
2. Situation sociale dans le monde (point 54).
3. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 55).
4. Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (point 56).
5. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 57):
 - a) Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
 - b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général.
6. Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 58).
7. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 59):
 - a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;
 - b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
8. Liberté de l'information (point 60):
 - a) Projet de convention relative à la liberté de l'information;
 - b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information.
9. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 61).
10. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 62).
11. Année internationale des droits de l'homme (point 63):
 - a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;
 - b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 95).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 64):
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
3. Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [audition de pétitionnaires] (point 65)¹¹.
4. Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général (point 66).
5. Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 67).
6. Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général (point 68).
7. Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 69).

¹⁰ Le chapitre XIV a été renvoyé également aux Deuxième et Cinquième Commissions.

¹¹ Voir la note 5 ci-dessus.

8. Question d'Oman (point 70) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
9. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 71).
10. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres consacrés à des territoires particuliers] (point 23) ¹².

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 72) :
 - a) Organisation des Nations Unies ;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
 - d) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Budget additionnel de l'exercice 1966 (point 73).
3. Projet de budget pour l'exercice 1967 (point 74).
4. Force d'urgence des Nations Unies (point 21) :
 - b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force ¹³.
5. Plan des conférences : rapport du Secrétaire général (point 75).
6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 76) :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
 - b) Comité des contributions ;
 - c) Comité des commissaires aux comptes ;
 - d) Tribunal administratif des Nations Unies ;
 - e) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
7. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 77).
8. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 78) :
 - a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique ;
 - b) Allocations et imputations du Fonds spécial.
9. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 79).
10. Rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 80).
11. Questions relatives au personnel (point 81) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général ;
 - b) Autres questions relatives au personnel.
12. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 82).

¹² Voir la note 4 ci-dessus.

¹³ Pour l'alinéa a, voir ci-dessus "Séances plénières", point 20.

13. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 83).
14. Rapport du Conseil économique et social [chap. I^{er} et XIV¹⁴] (point 12)¹⁵.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session (point 84).
2. Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 85).
3. Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (point 86)¹⁶.
4. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (point 87):
 - a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits.
5. Développement progressif du droit commercial international (point 88).

¹⁴ Le chapitre XIV a été renvoyé également aux Deuxième et Troisième Commissions.

¹⁵ A sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/6395, par. 14, e), a décidé de renvoyer aussi aux Deuxième et Troisième Commissions, pour observations, le chapitre premier du rapport du Conseil économique et social, consacré au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et aux incidences budgétaires de ce programme.

¹⁶ A sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation du Bureau (163^e séance, par. 26 à 38), a décidé de renvoyer à la Deuxième Commission, pour observations, les aspects de cette question qui relèvent de l'assistance technique.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs¹⁷.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: AUTRICHE, CÔTE D'IVOIRE, EL SALVADOR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUINÉE, JAPON, NÉPAL, NICARAGUA et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1409^e séance plénière,
20 septembre 1966.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt et unième session est constitué comme suit:

Président de l'Assemblée générale:

M. Abdul Rahman PAZHWAQ (Afghanistan).

1409^e séance plénière,
20 septembre 1966.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale:

Les représentants des Etats Membres suivants: AUTRICHE, BOLIVIE, CHINE, CHYPRE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GRÈCE, HONGRIE, IRAK, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SÉNÉGAL, TRINITÉ ET TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1410^e séance plénière,
21 septembre 1966.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:

Première Commission: M. Leopoldo BENITES (Equateur);

Commission politique spéciale: M. Max JAKOBSON (Finlande);

Deuxième Commission: M. Moraiwid M. TELL (Jordanie);

Troisième Commission: M^{me} Halima WARZAZI (Maroc);

Quatrième Commission: M. FAKHREDDINE Mohamed (Soudan);

Cinquième Commission: M. Vahap AŞIROĞLU (Turquie);

Sixième Commission: M. Vratislav PĚCHOTA (Tchécoslovaquie).

1410^e séance plénière¹⁸,
21 septembre 1966.

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: JORDANIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, OUGANDA, PAYS-BAS et URUGUAY.

Les Etats Membres suivants sont élus: BRÉSIL, CANADA, DANEMARK, ETHIOPIE et INDE.

1462^e séance plénière,
11 novembre 1966.

* * *

¹⁷ Voir résolution 2219 (XXI), p. 7.

¹⁸ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil de sécurité se composera des membres suivants: ARGENTINE *, BRÉSIL **, BULGARIE *, CANADA **, CHINE, DANEMARK **, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE **, FRANCE, INDE **, JAPON *, MALI *, NIGÉRIA *, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1967.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

ÉLECTION DE NEUF MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, CHILI, EQUATEUR, FRANCE, GRÈCE, IRAK, LUXEMBOURG, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et SIERRA LEONE.

Les Etats Membres suivants sont élus : BELGIQUE, FRANCE, GUATEMALA, KOWEÏT, LIBYE, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA-LEONE et TURQUIE.

1462^e séance plénière,
11 novembre 1966.

* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil économique et social se composera des membres suivants: BELGIQUE ***, CAMEROUN *, CANADA *, DAHOMEY *, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE *, FRANCE ***, GABON *, GUATEMALA ***, INDE *, IRAN **, KOWEÏT ***, LIBYE ***, MAROC **, MEXIQUE ***, PAKISTAN *, PANAMA **, PÉROU *, PHILIPPINES **, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ***, ROUMANIE *, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD **, SIERRA LEONE ***, SUÈDE **, TCHÉCOSLOVAQUIE **, TURQUIE ***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ** et VENEZUELA **.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1967.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1969.

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Point 17)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants :

Sir Percy SPENDER (Australie) ;
M. V. K. Wellington Koo (Chine) ;
M. Bohdan WINIARSKI (Pologne) ;
M. Jean SPIROPOULOS (Grèce) ;
M. Fouad AMMOUN (Liban).
Sont élus :
M. Fouad AMMOUN (Liban) ;
M. Cesar BENGZON (Philippines) ;
M. Sture PETRÉN (Suède) ;
M. Manfred LACHS (Pologne) ;
M. Charles D. ONYEAMA (Nigéria).

1456^e et 1457^e séances plénières,
2 et 3 novembre 1966.

* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la Cour internationale de Justice se composera des membres suivants: sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) **, M. V. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) *, M. Kotaro TANAKA (Japon) *, M. José Luis BUSTAMANTE Y RIVERO (Pérou) *, M. Philip C. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) *, M. Gaetano MORELLI (Italie) *, M. Isaac FORSTER (Sénégal) **, M. André GROS (France) **, M. Luis PADILLA NERVO (Mexique) **, M. Muhammad ZAFRULLA KEAN (Pakistan) **, M. Fouad AMMOUN (Liban) ***, M. Cesar BENGZON (Philippines) ***, M. Sture PETRÉN (Suède) ***, M. Manfred LACHS (Pologne) ***, et M. Charles D. ONYEAMA (Nigéria) **.

* Mandat venant à expiration le 5 février 1970.

** Mandat venant à expiration le 5 février 1973.

*** Mandat venant à expiration le 5 février 1976.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément à sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et aux dispositions du statut de la Commission du droit international annexé à ladite résolution, tel qu'il a été amendé par les résolutions 1103 (XI) et 1647 (XVI) de l'Assemblée, en date des 18 décembre 1956 et 6 novembre 1961, procède à l'élection des vingt-cinq membres de la Commission du droit international.

Sont élus :

- M. Roberto AGO (Italie) ;
- M. Fernando ALBÓNICO (Chili) ;
- M. Gilberto AMADO (Brésil) ;
- M. Milan BARTOŠ (Yougoslavie) ;
- M. Mohammed BEDJAOUI (Algérie) ;
- M. Jorge CASTAÑEDA (Mexique) ;
- M. Erik CASTRÉN (Finlande) ;
- M. Abdullah EL-ERIAN (République arabe unie) ;
- M. Taslim O. ELIAS (Nigéria) ;
- M. Constantine Th. EUSTATHIADES (Grèce) ;
- M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey) ;
- M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) ;
- M. Richard D. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) ;
- M. N. A. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ;
- M. Alfred RAMANGASOAVINA (Madagascar) ;
- M. Paul REUTER (France) ;
- M. Shabtai ROSENNE (Israël) ;
- M. José María RUDA (Argentine) ;
- M. Nagendra SINGH (Inde) ;
- M. Abdul Hakim TABIBI (Afghanistan) ;
- M. A. J. P. TAMMES (Pays-Bas) ;
- M. Senjin TSURUOKA (Japon) ;
- M. Endre USTOR (Hongrie) ;
- Sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- M. Mustafa Kamil YASSEEN (Irak).

*1460^e séance plénière,
10 novembre 1966.*

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 41, b)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, procède à l'élection des quarante-cinq membres du Conseil du développement industriel.

Les Etats suivants sont élus :

ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CHILI, COLOMBIE, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GUINÉE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, JORDANIE, KOWEÏT, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SOMALIE, SOUDAN, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TRINITÉ ET TOBAGO, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et ZAMBIE.

L'Assemblée générale détermine ensuite par tirage au sort les membres du Conseil élus pour une période de trois ans, les membres élus pour une période de deux ans et les membres élus pour une période d'un an.

*1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.*

* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil du développement industriel se composera des membres suivants: ARGENTINE ***, AUTRICHE *, BELGIQUE *, BRÉSIL **, BULGARIE ***, CAMEROUN ***, CANADA ***, CHILI **, COLOMBIE ***, CÔTE D'IVOIRE ***, CUBA **, ESPAGNE ***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE **, FINLANDE **, FRANCE **, GHANA ***, GUINÉE *, INDE **, INDONÉSIE *, IRAN ***, ITALIE *, JAPON **, JORDANIE **, KOWEÏT **, NIGÉRIA *, PAKISTAN ***, PAYS-BAS **, PÉROU *, PHILIPPINES ***, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE **, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ***, ROUMANIE **, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ***, RWANDA *, SOMALIE *, SOUDAN **, SUÈDE *, SUISSE *, TCHÉCOSLOVAQUIE *, THAÏLANDE **, TRINITÉ ET TOBAGO *, TURQUIE ***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES *, URUGUAY *** et ZAMBIE *.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1967.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1969.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2133 (XXI)	Admission de la Guyane à l'Organisation des Nations Unies (A/L.482)	20	20 septembre 1966	1
2136 (XXI)	Admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies (A/L.484)	20	17 octobre 1966	2
2137 (XXI)	Admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies (A/L.485)	20	17 octobre 1966	2
2145 (XXI)	Question du Sud-Ouest africain (A/L.483 et Add.1 à 3, A/L.488 et Corr.1)	65	27 octobre 1966	2
2146 (XXI)	Pétitions relatives au Sud-Ouest africain (A/L.489)	65	27 octobre 1966	3
2147 (XXI)	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/L.491)	18	1er novembre 1966	3
2156 (XXI)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.499)	14	22 novembre 1966	3
2159 (XXI)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (A/L.494 et Add.1)	90	29 novembre 1966	3
2160 (XXI)	Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination (A/L.501)	92	30 novembre 1966	4
2161 (XXI)	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/L.503)	18	2 décembre 1966	4
2174 (XXI)	Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale (A/L.504)	24	7 décembre 1966	4
2175 (XXI)	Admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies (A/L.505)	20	9 décembre 1966	5
2189 (XXI)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.506 et Add.1 et 2, A/L.507/Rev.1)	23	13 décembre 1966	5
2193 (XXI)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/L.508)	22	15 décembre 1966	6
2201 (XXI)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.509)	11	16 décembre 1966	6
2219 (XXI)	Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (A/6620)	3,b	19 décembre 1966	7
<i>Autres décisions</i>				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	24 septembre 1966	7
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	20 décembre 1966	7
	Rapport du Conseil économique et social [chap. XIII (sect. IX), XVI et XVII]	12	19 décembre 1966	7
	Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies	21,a	16 décembre 1966	7
	Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1966	7
	Installation d'un dispositif mécanique de vote	25	7 décembre 1966	8

2133 (XXI). Admission de la Guyane à l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 21 juin 1966, recommandant l'admission de la Guyane à l'Organisation des Nations Unies¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/6353.

Ayant examiné la demande d'admission de la Guyane²,

Décide d'admettre la Guyane à l'Organisation des Nations Unies.

*1409^e séance plénière,
20 septembre 1966.*

² A/6339. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966, document S/7349.

2136 (XXI). Admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966, recommandant l'admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies³,

Ayant examiné la demande d'admission du Botswana⁴,

Décide d'admettre le Botswana à l'Organisation des Nations Unies.

1444^e séance plénière,
17 octobre 1966.

2137 (XXI). Admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966, recommandant l'admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies⁵,

Ayant examiné la demande d'admission du Lesotho⁶,

Décide d'admettre le Lesotho à l'Organisation des Nations Unies.

1444^e séance plénière,
17 octobre 1966.

2145 (XXI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions antérieures de l'Assemblée concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950⁷, qui a été accepté par l'Assemblée générale dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, et les avis consultatifs du 7 juin 1955⁸ et du 1^{er} juin 1956⁹, ainsi que l'arrêt du 21 décembre 1962¹⁰, lesquels ont établi que l'Afrique du Sud continue d'avoir des obligations en vertu du Mandat qui lui a été confié le 17 décembre 1920 et que l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations a des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain,

Gravement préoccupée par la situation qui règne dans le Territoire sous mandat et qui s'est gravement dété-

riorée depuis l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966¹¹,

Ayant étudié les rapports des divers comités qui ont été créés pour exercer les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

Convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, notamment le paragraphe 4 par lequel elle a condamné la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain comme constituant un crime contre l'humanité,

Soulignant que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Considérant que tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays ont été inutiles,

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain,

Notant avec une profonde inquiétude la situation explosive qui existe dans la région méridionale de l'Afrique,

Affirmant son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard, y compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat,

1. *Réaffirme* que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme en outre* que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

3. *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat;

4. *Décide* que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Conclut* que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain;

6. *Crée* un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin

¹¹ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/6469.

⁴ A/6453. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1966, document S/7518.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/6470.

⁶ A/6454. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7534.

⁷ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

⁸ Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

⁹ Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1^{er} juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

¹⁰ Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967;

7. *Invite* le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain;

8. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

9. *Prie* tous les Etats de prêter sans réserve leur concours et d'aider à l'exécution de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

1454^e séance plénière,
27 octobre 1966.

*
* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 6 de la résolution ci-dessus, a désigné les membres du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain*¹².

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SÉNÉGAL, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2146 (XXI). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 44 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa a du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1963,

Notant en outre que ces pétitions concernent notamment l'établissement de bases militaires dans le Territoire du Sud-Ouest africain, la situation des réfugiés du Territoire, les organisations politiques, l'exécution, l'arrestation et la déportation de dirigeants politiques, l'éviction d'Africains des zones urbaines, l'application des recommandations de la Commission Odendaal¹³, la situation dans l'Ovamboland, la situation de la main-d'œuvre dans le Territoire, l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966¹⁴ et l'avenir du Territoire,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a pris ces pétitions en considération

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1471^e séance.

¹³ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement de la République sud-africaine.

¹⁴ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

lors de son examen de la question du Sud-Ouest africain;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport présenté par le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain¹⁵ et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs au Territoire¹⁶.

1454^e séance plénière,
27 octobre 1966.

2147 (XXI). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 227 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 28 octobre 1966, et en attendant que la question soit examinée plus avant,

Maintient U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

1455^e séance plénière,
1^{er} novembre 1966.

2156 (XXI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1965-1966¹⁷.

1474^e séance plénière,
22 novembre 1966.

2159 (XXI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que, par sa résolution 2025 (XX) du 17 novembre 1965, elle a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1481^e séance plénière,
29 novembre 1966.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. IV.

¹⁶ A/6332 et Add.1.

¹⁷ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1965-30 juin 1966, Vienne, juillet 1966, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/6345 et Add.1.

2160 (XXI). Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

I

Attirant l'attention des Etats sur l'obligation fondamentale qui leur incombe, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Profondément préoccupée de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales,

Réaffirmant le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'a toute nation, grande ou petite, de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique,

Reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte,

Fermement convaincue qu'il est du pouvoir et de l'intérêt vital des nations d'établir entre les Etats des relations foncièrement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération,

Rappelant les déclarations contenues dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

1. *Réaffirme* ce qui suit :

a) Les Etats doivent respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale;

b) Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, interdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention;

2. *Adresse un appel urgent* aux Etats pour qu'ils :

a) Renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux susmentionnés et s'en abstiennent, et

veillent à ce que leurs activités, dans les relations internationales, soient en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;

b) Fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale, de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats;

3. *Rappelle* à tous les Etats Membres qu'ils ont le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

II

Considérant que tant les principes susmentionnés que les cinq autres principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ont fait l'objet d'une étude en vue de leur développement progressif et de leur codification¹⁸, sur la base des résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1962, 16 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

Prie le Secrétaire général d'inclure la présente résolution et les comptes rendus des débats consacrés à la question intitulée "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination" dans la documentation qui sera examinée lors de l'étude ultérieure des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes.

1482^e séance plénière,
30 novembre 1966.

2161 (XXI). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 229 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 2 décembre 1966,

Faisant sienne la déclaration, consignée dans la résolution susmentionnée, selon laquelle, étant donné les qualités dont U Thant a fait la preuve et son sens élevé du devoir, sa nomination pour un nouveau mandat servirait au mieux les intérêts et objectifs supérieurs de l'Organisation,

Nomme U Thant Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat, venant à expiration le 31 décembre 1971.

1483^e séance plénière,
2 décembre 1966.

2174 (XXI). Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1844 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1907 (XVIII) du 21 novembre 1963

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

concernant la désignation de l'année 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, comme Année de la coopération internationale,

Reconnaissant la contribution que les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées ont apportée aux activités entreprises pendant l'Année de la coopération internationale,

Considérant que l'idée de désigner une année comme Année de la coopération internationale a utilement contribué à mieux faire connaître les bienfaits de la coopération internationale,

Prend acte avec satisfaction du rapport final du Comité pour l'année de la coopération internationale¹⁹.

1486^e séance plénière,
7 décembre 1966.

2175 (XXI). Admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 décembre 1966, recommandant l'admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies²⁰,

Ayant examiné la demande d'admission de la Barbade²¹,

Décide d'admettre la Barbade à l'Organisation des Nations Unies.

1487^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2189 (XXI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966²²,

Notant avec un profond regret que, six ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale, et déplorant

¹⁹ *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/6227 et Add.1.

²⁰ *Ibid.*, point 20 de l'ordre du jour, document A/6559.

²¹ A/6545. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966*, document S/7607.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1).

l'attitude négative de certaines puissances coloniales, en particulier l'attitude intransigeante des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Préoccupée par la politique suivie par les puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en déplaçant, déportant ou transférant les autochtones,

Considérant que la survivance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour enrayer les mouvements de libération nationale par des activités répressives et l'emploi de la force armée contre les peuples sont incompatibles avec la Charte et la Déclaration,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui persistent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud qui continuent à opprimer les populations africaines,

Ayant examiné les sections du rapport du Comité spécial qui ont trait aux activités des intérêts étrangers économiques et autres intérêts financiers au Sud-Ouest africain, dans les territoires sous domination portugaise et en Rhodésie du Sud, ainsi que les conclusions et les recommandations qui y figurent,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application intégrale et universelle de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Prenant note des mesures prises ou envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

Ayant adopté des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour assurer l'application de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966 et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Approuve* les mesures prises ou envisagées par le Comité spécial pour l'année 1967 au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration;

5. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1967, y compris l'envoi de missions de visite et la possibilité de tenir une série de réunions en dehors du Siège, et prie les puissances administrantes d'autoriser l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous leur administration;

6. *Déclare* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid, ainsi que de toute forme de discrimination raciale, est un crime contre l'humanité;

7. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et

prie instamment tous les Etats d'apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et autres organisations internationales de secours, ainsi que les institutions spécialisées intéressées, d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés de ces territoires;

9. *Prie* tous les Etats, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et que ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

10. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur les graves conséquences résultant de la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et demande à tous les Etats de refuser tout appui ou toute assistance à cette entente, dont l'existence et les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales;

11. *Prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

12. *Condamne* les activités de ceux des intérêts économiques et financiers étrangers qui, dans les territoires coloniaux, en particulier au Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise, appuient les régimes coloniaux et constituent, de ce fait, un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et demande aux gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;

13. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances administrantes dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position des intérêts étrangers financiers et économiques, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et leur demande de renoncer à ces manœuvres;

14. *Prie* le Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux, survenus dans l'un quelconque des territoires que le Comité examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler toute suggestion concrète dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

15. *Invite* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera pertinent et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;

16. *Invite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à

l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

18. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie de la Déclaration et de faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la situation dans les territoires coloniaux et de la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial les fonds et les moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale".

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2193 (XXI). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à rechercher les moyens permettant de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question²³,

1. *Exprime sa satisfaction* des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, notamment en ce qui concerne la liaison et la coopération technique entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra.

1494^e séance plénière,
15 décembre 1966.

2201 (XXI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1965 au 15 juillet 1966²⁴.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

²³ *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/6408.

²⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 2 (A/6302).

2219 (XXI). Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session de l'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs²⁵

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

L'Assemblée générale

²⁵ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/6620.

* * *

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(point 7)

A sa 1415^e séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 20 septembre 1966, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale²⁶.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

(point 10)

A sa 1501^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²⁷.

Rapport du Conseil économique et social [chap. XIII (sect. IX), XVI et XVII]

(point 12)

A sa 1498^e séance plénière, le 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres XIII (sect. IX), XVI et XVII du rapport du Conseil économique et social²⁸.

Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies²⁹

(point 21, a)

A sa 1495^e séance plénière, le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies³⁰.

Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(point 23)

Le Président de l'Assemblée générale a désigné la Finlande comme membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission du Danemark.

A sa 1500^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a confirmé cette désignation.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CÔTE D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

²⁶ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/6423.

²⁷ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 1 (A/6301) et Supplément n° 1 A (A/6301/Add.1).

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/6303).

²⁹ Voir également résolution 2194 (XXI), p. 88.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6406.

Installation d'un dispositif mécanique de vote**(point 25)**

A sa 1486^e séance plénière, le 7 décembre 1966, l'Assemblée générale a approuvé l'emploi du dispositif mécanique de vote dans la salle de l'Assemblée générale à titre permanent, conformément à la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 5 de son rapport⁸¹.

A la même séance, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 6 de son rapport⁸¹ et tendant à différer jusqu'à la vingt-deuxième session toute décision relative à l'extension éventuelle du dispositif à d'autres salles de conférence.

⁸¹ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/6505.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2149 (XXI)	Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires (A/6496)	97	4 novembre 1966	9
2153 (XXI)	Non-prolifération des armes nucléaires (A/6509)	26	17 novembre 1966	9
	Résolution B	26	17 novembre 1966	10
2162 (XXI)	Question du désarmement général et complet (A/6529)			
	Résolution A	27	5 décembre 1966	10
	Résolution B	27	5 décembre 1966	11
	Résolution C	27	5 décembre 1966	11
2163 (XXI)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (A/6530)	28	5 décembre 1966	11
2164 (XXI)	Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (A/6532)	29	5 décembre 1966	12
2165 (XXI)	Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (A/6541)	98	5 décembre 1966	12
2221 (XXI)	Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (A/6621)	30, 89 et 91	19 décembre 1966	12
2222 (XXI)	Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (A/6621)	30, 89 et 91	19 décembre 1966	13
	Annexe			13
2223 (XXI)	Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/6621)	30, 89 et 91	19 décembre 1966	15
2224 (XXI)	Question de Corée (A/6618)	31 et 93	19 décembre 1966	16
2225 (XXI)	Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (A/6598)	96	19 décembre 1966	17
Autres décisions				
	Question du désarmement général et complet	27	19 décembre 1966	17

2149 (XXI). Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires créerait une menace à la sécurité de tous les Etats et ferait obstacle à la réalisation du désarmement général et complet,

Tenant compte du fait que des négociations internationales ont lieu actuellement en vue d'élaborer un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et désireuse de créer un climat favorable au succès de ces négociations,

Prie instamment tous les Etats, en attendant la conclusion d'un tel traité:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter et de mener à bien le plus rapidement possible la conclusion d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément aux principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

b) De s'abstenir de toute action qui contribuerait à la prolifération des armes nucléaires ou qui pourrait faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires.

*1458^e séance plénière,
4 novembre 1966.*

2153 (XXI). Non-prolifération des armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du

Comité des dix-huit puissances sur le désarmement relatif à la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Constatant qu'il n'a pas encore été possible de réaliser un accord sur un traité international en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Notant avec appréhension qu'une situation de cette nature peut entraîner non seulement l'accroissement des arsenaux nucléaires et la dissémination des armes nucléaires dans le monde, mais aussi l'augmentation du nombre des puissances dotées d'armes nucléaires,

Estimant que, si cette situation persiste, elle peut provoquer l'aggravation des tensions entre les Etats et le risque d'une guerre nucléaire.

Estimant en outre que les divergences qui continuent de séparer tous les intéressés devraient être conciliées rapidement de façon à éviter tout nouveau retard dans la conclusion d'un traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Convaincue, en conséquence, qu'il est essentiel d'accomplir de nouveaux efforts pour élaborer un traité qui tienne compte du mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et qui soit acceptable pour tous les intéressés et satisfaisant pour la communauté internationale,

1. Réaffirme sa résolution 2028 (XX);

2. Demande instamment à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conclusion, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

3. Demande à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités de la nature de ceux qui sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

4. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites en vue de régler ce problème;

5. Demande à tous les Etats de respecter strictement les principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) en vue de la négociation du traité susmentionné;

6. Demande à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au mandat défini dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

7. Transmet à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les comptes rendus des séances de la Première Commission consacrées à la discussion de la question intitulée "Non-prolifération des armes nucléaires", ainsi que tous les autres documents pertinents;

8. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les

résultats de ses travaux relatifs à la question de la non-prolifération des armes nucléaires.

1469^e séance plénière,
17 novembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant qu'une plus grande dissémination des armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité de tous les Etats,

Convaincue que l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires provoquerait une course aux armes nucléaires qu'il serait impossible d'arrêter,

Réaffirmant que la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires est une question de la plus haute priorité exigeant l'attention incessante aussi bien des puissances dotées d'armes nucléaires que des puissances qui n'en sont pas dotées,

Estimant qu'une conférence des puissances non dotées d'armes nucléaires aiderait à la conclusion d'arrangements destinés à sauvegarder la sécurité de ces Etats,

1. Décide de convoquer une conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui se réunirait en juillet 1968 au plus tard pour examiner les questions suivantes et autres questions connexes:

"a) De quelle manière la sécurité des Etats non nucléaires peut-elle être le mieux assurée?

b) De quelle manière les puissances non nucléaires peuvent-elles coopérer entre elles pour prévenir la prolifération des armes nucléaires?

c) Comment les matériels nucléaires peuvent-ils être utilisés à des fins exclusivement pacifiques?"

2. Prie le Président de l'Assemblée générale de constituer immédiatement un comité préparatoire, largement représentatif des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui prendra les arrangements appropriés en vue de la convocation de la conférence, examinera la question d'associer les Etats nucléaires aux travaux de la conférence et rendra compte de cet examen à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session.

1469^e séance plénière,
17 novembre 1966.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, a nommé les membres du Comité préparatoire de la conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires².

Le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants: CHILI, DAHOMEY, ESPAGNE, KENYA, KOWEÏT, MALAISIE, MALTE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PÉROU et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

2162 (XXI). Question du désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre,

¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1500^e séance.

Convaincue que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue une menace pour la paix,

Estimant que les peuples du monde devraient être pleinement informés de cette menace,

Notant l'intérêt pour l'idée d'un rapport sur les différents aspects du problème des armes nucléaires qu'ont exprimé de nombreux gouvernements ainsi que le Secrétaire général, dans l'introduction à son rapport annuel pour 1965-1966³ et en d'autres occasions,

1. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes;

2. *Recommande* que le rapport soit fondé sur les renseignements accessibles et préparé avec l'aide d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général;

3. *Demande* que le rapport soit publié et transmis aux gouvernements des Etats Membres en temps voulu pour pouvoir être examiné à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats Membres de donner une large diffusion à ce rapport dans leurs langues respectives, en utilisant les moyens de communication à leur disposition, de manière à en faire connaître la teneur au public.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Considérant que les armes de destruction massive constituent un danger pour l'humanité tout entière et sont incompatibles avec les normes reconnues de civilisation,

Affirmant qu'il y a intérêt, pour sauvegarder ces normes de civilisation, à observer strictement les règles du droit international touchant la conduite de la guerre,

Rappelant que le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925⁴, a été signé et adopté et est reconnu par de nombreux Etats,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pour tâche de rechercher un accord en vue de la cessation de la mise au point et de la production des armes chimiques et bactériologiques et d'autres armes de destruction massive, et de l'élimination de toutes ces armes des arsenaux nationaux, comme le préconisent les avant-projets sur le désarmement général et complet dont la Conférence est actuellement saisie,

1. *Invite* tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs;

³ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 1 A (A/6301/Add.1), sect. II.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

2. *Invite* tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

C

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁵,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963 et 2031 (XX) du 3 décembre 1965,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de sauvegarde de la paix,

Fermement convaincue qu'il est indispensable d'accomplir de nouveaux efforts en vue de progresser sans tarder dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de continuer à déployer de nouveaux efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ainsi que sur les mesures connexes, en particulier sur un traité international visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires et sur le parachèvement du traité interdisant les essais d'armes nucléaires, à l'effet d'y inclure les essais souterrains d'armes nucléaires;

2. *Décide* de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait à toutes les questions liées à celle du désarmement;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, comme il conviendra, des progrès réalisés.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2163 (XXI). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁶,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 et 2032 (XX) du 3 décembre 1965,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁷, et en particulier les propositions concrètes contenues dans ledit mémorandum,

Notant avec une profonde inquiétude que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les

⁵ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, annexe 1, sect. 0.

essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963⁸,

Notant également avec une profonde inquiétude que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques de manière à donner une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Reconnaissant qu'un tel traité contribuerait également de manière efficace à empêcher la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'élaborer sans plus de retard un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2164 (XXI). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires figurant dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Constatant que les consultations entreprises par le Secrétaire général, conformément aux dispositions des résolutions 1653 (XVI) et 1801 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 14 décembre 1962, avec les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires n'ont pas encore abouti à des résultats positifs,

Rappelant que, par sa résolution 1909 (XVIII) du 27 novembre 1963, l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'étudier d'urgence cette question,

Estimant que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

Estimant en outre que la participation d'un nombre aussi grand que possible d'Etats à une conférence organisée aux fins de la signature d'une telle convention est

d'une importance vitale pour l'application effective et universelle de ses dispositions,

Demande que la conférence mondiale du désarmement qui se tiendra prochainement examine attentivement la question de la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2165 (XXI). Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine",

Considérant que cette question est d'une importance primordiale et qu'elle nécessite donc un examen approfondi en raison de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales,

Décide de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, aux fins d'examen et de rapport, tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission et des séances plénières de l'Assemblée générale concernant cette question.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2221 (XXI). Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation unanime du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'une conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tienne en septembre 1967,

Convaincue que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent être poursuivies pour le bien de l'humanité et au profit des Etats, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, que la connaissance et la compréhension des réalisations de la science et de la technique spatiales soient plus largement répandues et que les applications pratiques de la technique spatiale soient activement encouragées,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a exprimé la conviction que l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant que, dans sa déclaration, la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, demandait aux Etats qui ont réussi à explorer l'espace extra-atmosphérique d'échanger et de diffuser les renseignements relatifs aux recherches qu'ils ont effectuées dans ce domaine, afin que les progrès scientifiques réalisés pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique soient profitables à tous, et exprimait l'avis qu'il conviendrait à cet effet de réunir en temps opportun une conférence internationale,

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

1. *Décide* qu'une Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tiendra à Vienne en septembre 1967;

2. *Fait siennes* les recommandations détaillées contenues dans le rapport présenté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, au sujet du mandat, des objectifs, de l'ordre du jour provisoire et de l'organisation de cette conférence, y compris la composition et le mandat du groupe d'experts⁹;

3. *Fait sienne en particulier* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que les objectifs de la Conférence consistent à examiner les avantages pratiques des programmes spatiaux sur la base des réalisations scientifiques et techniques, ainsi que les possibilités qui s'offrent aux puissances non spatiales pour ce qui est de la coopération internationale en matière d'activités spatiales, compte tenu plus particulièrement des besoins des pays en voie de développement;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la Conférence;

5. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Comité de la recherche spatiale du Conseil international des unions scientifiques et les organisations spatiales intergouvernementales d'assister à la Conférence en qualité d'observateurs;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du groupe d'experts dans le cadre de son mandat et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, de prendre, dans la limite du plafond fixé pour le coût de la Conférence, les dispositions nécessaires en matière d'organisation et d'administration;

7. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur les préparatifs, l'organisation et les travaux de la Conférence.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2222 (XXI). Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur ses travaux de l'année 1966¹⁰, et en particulier l'œuvre accomplie par le Sous-Comité juridique à sa cinquième session, tenue à Genève du 12 juillet au 4 août et à New York du 12 au 16 septembre,

Notant en outre les progrès accomplis grâce à des consultations ultérieures entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431, par. 12 et 16.

¹⁰ *Ibid.*, document A/6431.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

1. *Se félicite* du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité aussitôt que possible à la signature et à la ratification;

3. *Exprime l'espoir* d'une adhésion aussi large que possible audit Traité;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

a) De poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et d'un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, qui sont à l'ordre du jour du Comité;

b) D'entreprendre en même temps l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales;

c) De rendre compte de la marche de ses travaux à l'Assemblée générale lors de la vingt-deuxième session.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

ANNEXE

Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Les Etats parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples.

Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Article II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Article III

Les activités des Etats parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Article IV

Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la Lune et des autres corps célestes.

Article V

Les Etats parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un Etat partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres Etats parties au Traité.

Les Etats parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres Etats parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Article VI

Les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux Etats parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Article VII

Tout Etat partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout Etat partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre Etat partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre Etat.

Article VIII

L'Etat partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'Etat partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet Etat partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

Article IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres Etats parties au Traité. Les Etats parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un Etat partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre Etat partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Article X

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres Etats parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces Etats.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Article XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Article XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres Etats parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Article XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un Etat partie au Traité seul ou en commun avec d'autres Etats, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, seront réglées par les Etats parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des Etats membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Article XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-

Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV

Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article XVI

Tout Etat partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en , à Londres, Moscou et Washington, le mil neuf cent 11.

2223 (XXI). Rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2130 (XX) du 21 décembre 1965, intitulée "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui a été adoptée à l'unanimité,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹²,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a déclaré estimer que l'Organisation des Nations Unies devait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'ex-

¹¹ Le Traité a été signé à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431.

ploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Estimant que les avantages de l'exploration de l'espace ne peuvent être étendus aux Etats à tous les stades de développement économique et scientifique que si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à favoriser au maximum la coopération internationale et procèdent à l'échange le plus large possible de renseignements dans ce domaine,

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant l'échange de renseignements, l'encouragement aux programmes internationaux, les installations internationales de lancement de fusées-sondes ainsi que l'enseignement et la formation;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'accroître l'utilité de ses activités en matière d'échange de renseignements sur des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique en établissant des rapports annuels plus complets à partir d'une date déterminée;

3. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont contribué au programme de renseignements du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en fournissant des indications détaillées sur leurs programmes spatiaux nationaux et invite instamment les Etats Membres à fournir ces renseignements dans la plus large mesure possible et réalisable;

4. *Se félicite* de la décision prise par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de créer un groupe de travail chargé d'examiner la nécessité, la possibilité et les moyens d'établir un réseau de satellites pour la navigation et les services connexes;

5. *Réitère* la demande qu'elle a faite au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 2130 (XX), dans laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant avec le concours du Secrétaire général et en faisant appel aux ressources dont dispose le Secrétariat, ainsi qu'en consultation avec les institutions spécialisées et avec la coopération du Comité de la recherche spatiale, de continuer à établir et à examiner des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement;

6. *Exprime le désir* qu'il soit fait rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

7. *Fait siens* les principes directeurs, adoptés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à appliquer lorsqu'un appui ou un patronage international est demandé pour former des spécialistes d'Etats Membres dans les domaines spécialisés de la science et de la technique spatiales;

8. *Recommande instamment* que les activités spatiales soient exécutées de manière que les Etats puissent participer à l'aventure que constitue l'exploration de l'espace et bénéficier des avantages pratiques qu'elle offre, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

9. *Se félicite* des programmes de coopération spatiale entrepris de concert par de nombreux Etats Membres et signale à l'attention des autres lesdits programmes;

10. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont continué à contribuer aux objectifs énoncés dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en établissant et en renforçant des programmes d'enseignement et de formation, et invite instamment les autres Etats Membres à agir de même;

11. *Recommande* aux responsables du développement de la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba, et en particulier aux Etats Membres associés à l'aménagement et à l'exploitation de l'installation, au programme des Nations Unies pour le développement et aux institutions spécialisées intéressées, de prêter toute l'assistance nécessaire pour que le développement de cette station se poursuive;

12. *Note également avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général continue à tenir, grâce aux renseignements fournis par des Etats Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

13. *Suggère* au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner les moyens d'accroître son utilité en tant que centre de renseignements pour les Etats Membres, notamment pour les pays en voie de développement et ceux qui ont des programmes spatiaux restreints;

14. *Prend note avec satisfaction* des rapports présentés par l'Organisation météorologique mondiale¹³ et l'Union internationale des télécommunications¹⁴ sur leurs activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et invite ces organisations à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1967, des rapports sur l'état de leurs travaux;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2224 (XXI). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée¹⁵,

Réaffirmant sa résolution 2132 (XX) du 21 décembre 1965 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein

¹³ Organisation météorologique mondiale, *Cinquième rapport sur l'avancement des sciences atmosphériques et leurs applications, tenant compte des progrès réalisés dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique*, Genève, 1966. Transmis sous la cote A/AC.105/L.31.

¹⁴ Union internationale des télécommunications, *Cinquième rapport de l'Union internationale des télécommunications sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, Genève, 1966. Transmis sous la cote E/4188/Add.1.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 12 (A/6312).

rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Exprimant l'espoir que des conditions pourront bientôt être créées pour faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée de tous les Coréens,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée d'intensifier ses efforts en vue d'atteindre ces objectifs et de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale;

4. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2225 (XXI). Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par les manifestations d'interventions armées continues de certains Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats en diverses régions du monde, et par d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence qui portent atteinte à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats et qui ont pour résultat d'accroître la tension internationale,

Réaffirmant tous les principes et normes énoncés dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, contenue dans sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Considère qu'il est de sa responsabilité directe :

a) De demander instamment la cessation immédiate de toute intervention, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats;

b) De condamner toutes les formes d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats comme étant la principale source de danger pour la paix dans le monde entier;

c) D'inviter tous les Etats à s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, et de les prier instamment de s'abstenir d'intervenir par les armes ou en favorisant ou organisant des activités subversives, le terrorisme ou d'autres formes d'intervention indirecte visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat ou à intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

*

* *

Autres décisions

Question du désarmement général et complet

(point 27)

A sa 1498^e séance plénière, le 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte de la deuxième partie du rapport de la Première Commission sur cette question¹⁰.

¹⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/6529/Add.1.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2154 (XXI)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/6506).....	32	17 novembre 1966	19
2202 (XXI)	Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/6579)			
	Résolution A	34	16 décembre 1966	20
	Résolution B	34	16 décembre 1966	21
2213 (XXI)	Effets des radiations ionisantes (A/6601).....	35	17 décembre 1966	21
2220 (XXI)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/6603, A/L.515).....	33	19 décembre 1966	22
Autres décisions				
	Règlement pacifique des différends.....	36	19 décembre 1966	22

2154 (XXI). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965 et 2052 (XX) du 15 décembre 1965,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966¹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

4. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

5. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire que prévoit le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

6. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 13 (A/6313).

7. *Constate avec regret* qu'en raison de la situation inchangée dans la région la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et invite les gouvernements intéressés à coopérer pour que la Commission puisse poursuivre ses efforts à cette fin;

8. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à intensifier ses efforts pour appliquer le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et à faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1^{er} octobre 1967.

1469^e séance plénière,
17 novembre 1966.

2202 (XXI). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question, notamment les résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, 2054 (XX) du 15 décembre 1965 et 2144 (XXI) du 26 octobre 1966,

Rappelant les dispositions des résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août et 4 décembre 1963, 9 juin et 18 juin 1964,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine² et faisant siennes les propositions de ce comité en vue du lancement d'une campagne internationale contre l'apartheid sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Cycle d'études sur l'apartheid³, tenu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966,

Profondément préoccupée par le renforcement de l'apartheid en Afrique du Sud et par l'appui direct que le Gouvernement sud-africain apporte aux régimes périphériques coloniaux et racistes, aggravant ainsi la situation dans le sud de l'Afrique,

Notant avec inquiétude que la politique du Gouvernement sud-africain vise à perpétuer l'apartheid en Afrique du Sud, qu'elle renforce les régimes périphériques coloniaux et racistes et qu'elle menace l'intégrité et la souveraineté des Etats indépendants voisins,

1. *Condamne* la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* que la situation en Afrique du Sud et la situation explosive qui en résulte en Afrique australe continuent de présenter une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. *Déplore* l'attitude des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité, qui, par leur refus de coopérer dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale, par leur refus de devenir membres du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et par leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, ont encouragé ce dernier à persister dans sa politique raciale;

4. *Attire l'attention* des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud sur le fait que leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, a rendu plus grave le danger d'un conflit violent, et les invite à prendre d'urgence des mesures tendant à mettre fin à leur collaboration avec l'Afrique du Sud et à faciliter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une action efficace en vue d'éliminer l'apartheid;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils:

a) Se conforment entièrement aux décisions dûment prises par le Conseil de sécurité les invitant solennellement à cesser immédiatement la vente et la livraison à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

b) Découragent immédiatement l'établissement de relations économiques et financières plus étroites avec l'Afrique du Sud, particulièrement en ce qui concerne les investissements et le commerce, ainsi que l'octroi de prêts par des banques de leur pays au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines et rendent compte des mesures prises à cet égard au Secrétaire général, lequel transmettra leurs rapports à l'Assemblée générale et au Comité spécial;

c) Envisagent d'apporter un appui politique, moral et matériel à tous ceux qui combattent la politique d'apartheid, conformément aux recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid;

d) Contribuent d'une façon appropriée, généreusement, aux programmes humanitaires ayant pour but d'aider les victimes de l'apartheid;

e) S'efforcent de donner asile aux réfugiés d'Afrique du Sud et de leur accorder des facilités de voyage et d'accès à l'enseignement ainsi que des possibilités d'emploi;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'organiser le plus tôt possible, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une conférence internationale ou un cycle d'études international consacré aux problèmes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme dans le sud de l'Afrique et de soumettre le rapport de cette conférence ou de ce cycle d'études à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

b) De prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, pour assurer la publication à intervalles périodiques de statistiques relatives au commerce international de l'Afrique du Sud;

c) De fournir au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse faire connaître au public tout resserrement des liens économiques et financiers entre d'autres Etats et l'Afrique du Sud et faire rapport à ce sujet;

d) D'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution, et de faire rapport

² *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, documents A/6356 et A/6486.

³ ST/TAO/HR/27.

à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

e) De fournir au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;

7. *Attire encore une fois l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles obligatoires sont le seul moyen d'une solution pacifique;

8. *Invite* le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine à continuer à prendre toutes mesures en vue d'une meilleure exécution de son mandat et, à cette fin, l'autorise:

a) A se réunir en dehors du Siège, ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales sur les moyens de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid et pour examiner divers aspects du problème de l'apartheid;

b) A continuer et à accroître la coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue d'examiner les activités des groupes économiques étrangers qui, dans le sud de l'Afrique, entravent les efforts faits pour mettre un terme à l'apartheid, à la discrimination raciale et au colonialisme dans cette région;

9. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'accorder l'aide voulue pour que des personnes compétentes de nationalité sud-africaine qui sont victimes de l'apartheid soient employées dans leur secrétariat et l'administration de leurs programmes;

10. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine dans l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par la présente résolution.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2054 B (XX) du 15 décembre 1965 portant création du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de leurs efforts pour assurer le bon fonctionnement du Fonds;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds;

3. *Renouvelle son appel* aux gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent au Fonds des contributions généreuses.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2213 (XXI). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes lors de sa seizième session⁵;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir depuis sa création utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son programme, y compris ses activités de coordination, afin d'accroître les connaissances concernant les niveaux et les effets des radiations ionisantes émises par toutes les sources;

4. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa prochaine session en 1967 et de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale;

5. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale de ses efforts en vue d'établir un système pour l'observation des niveaux de radio-activité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus;

6. *Remercie* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées de l'aide qu'elles ont fournie au Comité scientifique;

7. *Recommande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec le Comité scientifique;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance nécessaire pour la poursuite de ses travaux et pour la communication de ses conclusions au public.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6494.

⁵ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 14 (A/6314).

2220 (XXI). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale

1. *Décide* de renvoyer le rapport de la Commission politique spéciale sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects⁶ à la cinquième session extraordinaire de

⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document A/6603.

l'Assemblée générale, qui se tiendra le 30 avril 1967 au plus tard;

2. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'étude de toute la question des opérations de maintien de la paix et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session extraordinaire.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

*

* * *

Autres décisions

Règlement pacifique des différends

(point 36)

A sa 1498^e séance plénière, le 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale⁷.

⁷ *Ibid.*, point 36 de l'ordre du jour, document A/6617.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2148 (XXI)	Année internationale du tourisme (A/6499).....	53	4 novembre 1966	24
2152 (XXI)	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/6508)	41,b	17 novembre 1966	24
	Annexe			28
2155 (XXI)	Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale (A/6519)	50	22 novembre 1966	28
2158 (XXI)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (A/6518)	45	25 novembre 1966	29
2169 (XXI)	Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement (A/6550).....	40	6 décembre 1966	30
2170 (XXI)	Courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement (A/6550).....	40	6 décembre 1966	31
2171 (XXI)	Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (A/6553).....	44	6 décembre 1966	32
2172 (XXI)	Ressources de la mer (A/6533)	94	6 décembre 1966	33
2173 (XXI)	Mise en valeur des ressources naturelles (A/6533).....	94	6 décembre 1966	33
2177 (XXI)	Session extraordinaire du Conseil du commerce et du déve- loppement (A/6567).....	37	9 décembre 1966	34
2178 (XXI)	Colloque international sur le développement industriel (A/6551)	41,a	9 décembre 1966	34
2179 (XXI)	Envoi de personnel d'exécution au titre de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le déve- loppement (A/6566).....	49	9 décembre 1966	34
2180 (XXI)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/6566).....	49	9 décembre 1966	34
2186 (XXI)	Création du Fonds d'équipement des Nations Unies (A/6578) ..	38	13 décembre 1966	34
2187 (XXI)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies (A/6577)	48	13 décembre 1966	38
2188 (XXI)	Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (A/6544)	52	13 décembre 1966	38
2192 (XXI)	Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle (A/6592)	47	15 décembre 1966	39
2206 (XXI)	Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/6567/Add.1).....	37	17 décembre 1966	40
2207 (XXI)	Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes (A/6567/Add.1).....	37	17 décembre 1966	40
2208 (XXI)	Réforme monétaire internationale (A/6567/Add.1).....	37	17 décembre 1966	41
2209 (XXI)	Mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session (A/6567/Add.1).....	37	17 décembre 1966	41
2210 (XXI)	Accord international sur le cacao (A/6567/Add.1, A/L.510) ..	37	17 décembre 1966	42
2211 (XXI)	Accroissement démographique et développement économique (A/6604)	46	17 décembre 1966	42
2212 (XXI)	Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le dévelop- pement industriel (A/6508/Add.1).....	41,b	17 décembre 1966	43
2218 (XXI)	Décennie des Nations Unies pour le développement (A/6602)			
	Résolution A	39	19 décembre 1966	44
	Résolution B	39	19 décembre 1966	44
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social [chap. II à IX, X (sect. II), XII, XIII (sect. II à VII), XIV et XV]	12	17 décembre 1966	45
	Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.	41,b	17 décembre 1966	45

	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement.....	41,c	6 décembre 1966	45
Inflation et développement économique.....	42	6 décembre 1966	45
Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social.....	43	22 novembre 1966	46
Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social.....	51	22 novembre 1966	46

2148 (XXI). Année internationale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1108 (XL) du Conseil économique et social, en date du 7 mars 1966, par laquelle le Conseil recommandait de désigner l'année 1967 comme Année internationale du tourisme,

Rappelant également la résolution 1130 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1966,

Rappelant en outre la résolution de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux intitulée "Importance du tourisme"¹, où il était dit notamment que le tourisme est une activité humaine fondamentale et éminemment souhaitable qui mérite les éloges et les encouragements de tous les peuples et de tous les gouvernements,

Tenant compte des recommandations formulées à l'annexe A.IV.24 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement², dans laquelle il est reconnu que le tourisme international, en tant qu'importante exportation invisible, peut apporter et apporte effectivement une contribution vitale à la croissance économique des pays en voie de développement,

Considérant que la coopération internationale est nécessaire pour favoriser le tourisme, en raison du rôle utile qu'il peut jouer dans le domaine de l'éducation et dans les domaines culturel, économique et social,

Reconnaissant l'importance que présente le tourisme international, et plus particulièrement la désignation d'une Année internationale du tourisme, pour favoriser une meilleure compréhension entre les peuples du monde entier, pour susciter une meilleure prise de conscience du riche patrimoine des diverses civilisations et pour amener à une meilleure appréciation des valeurs propres aux différentes cultures et contribuer ainsi au renforcement de la paix dans le monde,

Considérant que la désignation d'une Année internationale du tourisme encouragera les gouvernements et les organisations intéressées à intensifier les efforts de coopération qu'ils déploient sur le plan national et sur le plan international pour favoriser le tourisme, en particulier à destination des pays en voie de développement,

Prenant note avec intérêt du rapport de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme³ sur les préparatifs en vue de l'Année internationale du tourisme, ainsi que des propositions contenues dans ce rapport en vue d'encourager le tourisme international,

¹ Voir *Recommandations concernant le tourisme et les voyages internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.I.6), p. 20.

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 63.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes*, point 20 de l'ordre du jour, document E/4218.

en particulier à destination des pays en voie de développement,

1. *Proclame* l'année 1967 comme Année internationale du tourisme;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à déployer tous leurs efforts pour le succès de l'Année internationale du tourisme, en insistant particulièrement sur la promotion du tourisme à destination des pays en voie de développement;

3. *Invite en outre* lesdits Etats et organisations à tenir compte, chaque fois que cela paraîtra indiqué, dans leurs plans et programmes pour l'Année internationale du tourisme, des propositions contenues dans le rapport susmentionné de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes et des fonds disponibles, l'assistance nécessaire pour que l'Année internationale du tourisme soit bien organisée et, notamment, pour que les informations concernant ses objectifs soient largement diffusées;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, et de présenter au Conseil économique et social, si possible en 1968, un rapport contenant:

a) Une description des programmes et activités entrepris par les gouvernements et les organisations intéressés pendant l'Année internationale du tourisme, en spécifiant notamment les mesures provisoires exceptionnelles prises par tels ou tels gouvernements;

b) Une évaluation des résultats obtenus en vue de la réalisation des buts et des objectifs fixés pour l'Année internationale du tourisme, en particulier en ce qui concerne la promotion du tourisme à destination des pays en voie de développement.

1458^e séance plénière,
4 novembre 1966.

2152 (XXI). Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'industrialisation des pays en voie de développement est indispensable à leur développement économique et social, ainsi qu'à l'expansion et à la diversification de leurs échanges commerciaux,

Consciente du fait que l'accélération du développement industriel, notamment dans les pays en voie de développement, dépend en grande partie de la coopération internationale la plus large,

Considérant le désir général de disposer d'une organisation capable d'intensifier, de coordonner et d'accé-

lérer les efforts des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel,

Tenant compte de la nécessité de prendre des mesures spéciales destinées à donner une plus grande impulsion à l'industrialisation des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant sa résolution 2089 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation autonome pour promouvoir le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁴,

I

Décide que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'Organisation), créée en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnera comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section II ci-après;

II

BUT

1. Le but de l'Organisation est de promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article premier et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, notamment dans le secteur des industries manufacturières.

FONCTIONS

2. Pour atteindre son but, l'Organisation doit entreprendre:

a) Des activités opérationnelles et notamment:

- i) Encourager et promouvoir l'action nationale, régionale et internationale en vue d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, et faire des recommandations à cet effet;
- ii) Contribuer à l'application la plus efficace, dans les pays en voie de développement, des méthodes modernes de production, de programmation et de planification industrielles, en tenant compte de l'expérience d'Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents;
- iii) Créer et renforcer, dans les pays en voie de développement, des institutions et des services administratifs en matière de technologie, de production, de programmation et de planification industrielles;
- iv) Diffuser des renseignements concernant les découvertes techniques faites dans divers pays et aider les pays en voie de développement à mettre en œuvre des mesures pratiques en vue d'utiliser ces renseignements, d'adapter la technique actuelle et de mettre au point des techniques nouvelles convenant particulièrement aux conditions physiques, sociales et économiques propres aux pays en voie de développement, grâce notamment à la création et à l'amélioration de centres de recherches techniques dans ces pays;

- v) Aider, à la demande des gouvernements des pays en voie de développement, à formuler des programmes de développement industriel et à préparer des projets industriels précis, y compris, au besoin, des études de viabilité technique et économique;
- vi) Coopérer avec les commissions économiques régionales et avec le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, pour aider à la planification régionale du développement industriel des pays en voie de développement, dans le cadre des groupements économiques régionaux et sous-régionaux entre ces pays, lorsqu'ils existent;
- vii) Recommander, au sujet des objectifs énoncés à la rubrique vi ci-dessus, des dispositions spéciales permettant d'adapter et de coordonner les mesures adoptées, de façon notamment à donner une forte impulsion à la croissance des pays en voie de développement les moins avancés;
- viii) Fournir des avis et des conseils, en étroite coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne les problèmes liés à l'exploitation et à l'utilisation efficace des ressources naturelles, des matières premières industrielles, des sous-produits et des nouveaux produits des pays en voie de développement, afin d'accroître leur productivité industrielle et de contribuer à la diversification de leur économie;
- ix) Aider les pays en voie de développement à former le personnel technique et d'autres catégories appropriées de personnel dont ils ont besoin pour leur développement industriel accéléré, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, conformément aux principes de collaboration et de coordination établis par les paragraphes 33 et 34 ci-après;
- x) Proposer, en coopération avec les organismes internationaux ou régionaux intergouvernementaux s'occupant de la propriété industrielle, des mesures en vue de l'amélioration du régime international de la propriété industrielle, afin d'accélérer le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement et de renforcer, d'une manière compatible avec les intérêts nationaux, le rôle des brevets en tant que stimulant du progrès de la technique industrielle;
- xi) Aider les gouvernements des pays en voie de développement qui en feront la demande à obtenir des capitaux extérieurs pour le financement de projets industriels donnés, en les conseillant pour l'établissement de leurs demandes, en les renseignant sur les clauses et conditions appliquées par les différentes institutions de financement et en informant celles-ci de la valeur technique et économique des projets pour lesquels une aide financière est sollicitée;
- b) Des études et des programmes de recherche orientés vers l'action et essentiellement destinés à faciliter les activités indiquées à l'alinéa a ci-dessus, y compris notamment le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de renseignements concernant divers aspects du processus d'industrialisation, notamment la technique industrielle, les investissements, le financement, la production, les méthodes de gestion, la programmation et la planification.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/6229.

CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Composition

3. Le Conseil du développement industriel (ci-après dénommé le Conseil), principal organe de l'Organisation, comprend quarante-cinq membres, élus par l'Assemblée générale parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour trois ans, étant entendu toutefois que, dans le cas de la première élection, le mandat de quinze membres expirera au bout d'un an et celui de quinze autres membres au bout de deux ans.

4. En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable et, à cet effet, adopte la répartition des sièges ci-après :

- a) Dix-huit sièges aux États énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente résolution ;
- b) Quinze sièges aux États énumérés dans la partie B de ladite annexe ;
- c) Sept sièges aux États énumérés dans la partie C de ladite annexe ;
- d) Cinq sièges aux États énumérés dans la partie D de ladite annexe.

Les listes d'États contenues dans l'annexe seront revues par le Conseil pour tenir compte des changements qui pourraient intervenir dans la composition de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Les membres du Conseil sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

6. Chaque membre du Conseil a un représentant et autant de suppléants et conseillers qu'il est nécessaire.

Fonctions et pouvoirs

7. Les fonctions et les pouvoirs principaux du Conseil sont les suivants :

- a) Formuler des principes et des politiques en vue d'atteindre le but de l'Organisation ;
- b) Faire des propositions en vue de l'application de ces principes et politiques et adopter toutes autres mesures relevant de sa compétence et répondant à cette fin ;
- c) Entreprendre toute autre action qui serait nécessaire et appropriée pour atteindre le but de l'Organisation ;
- d) Examiner et approuver le programme d'activités de l'Organisation ;
- e) Examiner et faciliter la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel ;
- f) Contrôler l'utilisation effective des ressources mises à la disposition de l'Organisation ;
- g) Surveiller les travaux de l'Organisation et prier son directeur exécutif d'établir les rapports, études et autres documents jugés nécessaires ;
- h) Faire rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social ; celui-ci peut faire tenir à l'Organisation et à l'Assemblée générale, au sujet du rapport, toutes observations qu'il jugerait nécessaires.

Vote

8. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

9. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Procédure

10. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

11. Le Conseil se réunit comme le prévoit son règlement. Il tient normalement une session ordinaire par an.

12. Le Conseil élit son président, trois vice-présidents et un rapporteur qui exercent leurs fonctions pendant un an. Lors de l'élection du bureau, le Conseil tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.

13. Le Conseil peut inviter tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question présentant un intérêt particulier pour ledit Etat.

Organes subsidiaires

14. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions, y compris, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes déterminés et de faire des recommandations.

15. Le Conseil arrête le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.

16. Lorsqu'il élit les membres de ses organes subsidiaires, le Conseil peut désigner tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, même si ledit Etat n'est pas représenté au Conseil.

SECRETARIAT

17. L'Organisation dispose d'un secrétariat adéquat, permanent et fonctionnant à plein temps, recruté conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui utilise les autres moyens appropriés dont dispose le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le secrétariat a à sa tête un directeur exécutif qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale. Le Directeur exécutif est nommé pour quatre ans et peut être maintenu dans ses fonctions à l'expiration de son mandat.

19. Le Directeur exécutif a la responsabilité générale des travaux d'administration et de recherche de l'Organisation. Relèvent également de son autorité toutes les activités opérationnelles de l'Organisation, notamment celles qu'elle exercera en tant qu'organisation participant au Programme des Nations Unies pour le développement. Il prend les dispositions nécessaires en vue des réunions du Conseil, établit les rapports, études et autres documents nécessaires au fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires et s'acquitte des autres fonctions que le Conseil peut lui confier.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. Les dépenses de l'Organisation sont réparties en deux catégories :

- a) Dépenses d'administration et de recherche ;
- b) Dépenses relatives aux activités opérationnelles.

21. Les dépenses d'administration et de recherche sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel seront prévus des crédits séparés à ce titre.

22. Les dépenses relatives aux activités opérationnelles sont couvertes :

a) Au moyen des contributions volontaires versées à l'Organisation, en espèces ou en nature, par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

b) Par la participation au Programme des Nations Unies pour le développement dans les mêmes conditions que les autres organisations participantes ;

c) Au moyen des ressources appropriées du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

23. Les contributions volontaires versées au titre des activités opérationnelles de l'Organisation en vertu de l'alinéa a du paragraphe 22 ci-dessus peuvent être offertes au choix des gouvernements :

a) Lors d'une conférence d'annonce des contributions que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque, sur recommandation du Conseil ;

b) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Selon ces deux méthodes.

24. Les contributions volontaires visées à l'alinéa a du paragraphe 22 ci-dessus sont régies par le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver, sur recommandation du Conseil.

25. Les fonds visés à l'alinéa b du paragraphe 22 ci-dessus sont utilisés à des fins compatibles avec les politiques, les buts et les fonctions de l'Organisation, notamment les politiques et programmes que le Conseil peut arrêter, et les débours sont effectués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur exécutif de l'Organisation.

26. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et plus spécialement les pays industriellement avancés, sont instamment invités à tenir compte des besoins urgents des pays en voie de développement, en matière de développement industriel, lorsqu'ils envisagent de verser des contributions au titre des activités opérationnelles de l'Organisation, conformément à l'alinéa a du paragraphe 22 ci-dessus.

COORDINATION ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS

27. C'est à l'Organisation qu'il appartient au premier chef d'examiner et de favoriser la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies.

28. Dans ses relations avec les organes et les institutions des Nations Unies, le Conseil du développement industriel tient compte des attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la coordination, et des accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

29. Des relations de travail étroites et permanentes sont établies entre l'Organisation et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément au principe général selon lequel la première sera compétente pour traiter des problèmes généraux et techniques de l'industrialisation, y compris l'implantation et l'expansion des industries dans les pays en voie de développement, et la seconde pour s'occuper des aspects de l'industrialisation intéressant le commerce international, y compris l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement.

30. L'Organisation établit des relations de travail étroites et permanentes avec les commissions économiques régionales et avec le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth.

31. L'Organisation participe au Programme des Nations Unies pour le développement et une coopération et une coordination étroites sont assurées entre l'Organisation et le Programme des Nations Unies pour le développement. Le Directeur exécutif est membre du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.

32. Les dispositions voulues sont prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de l'Organisation et les autres départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

33. L'Organisation exerce ses fonctions, lorsqu'il y a lieu, en coopération étroite avec les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

34. La coordination entre l'Organisation et les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique est assurée au niveau intergouvernemental par le Conseil du développement industriel. Les dispositions voulues sont également prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer cette coordination au niveau des secrétariats.

35. L'Organisation peut établir des relations de travail appropriées avec les organisations intergouvernementales intéressées.

36. L'Organisation peut, lorsqu'elle le juge approprié, établir des relations de travail avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de favoriser le développement industriel.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

37. L'Assemblée générale examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces dispositions institutionnelles en vue de décider des modifications et améliorations qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter afin de répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38. Les crédits ouverts par l'Assemblée générale aux chapitres pertinents du budget, pour financer les activités du Centre de développement industriel, sont transférés à l'Organisation.

39. Le poste de Commissaire au développement industriel est supprimé.

40. Lors de la constitution du secrétariat de l'Organisation prévu au paragraphe 17 ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend, en consultation avec le Directeur exécutif, les dispositions voulues à l'effet :

a) De transférer au secrétariat de l'Organisation ceux des fonctionnaires actuellement attachés au Centre de développement industriel dont l'Organisation a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

b) De transférer au secrétariat de l'Organisation le personnel actuellement chargé des opérations du Centre de développement industriel dont l'Organisation assume l'entière responsabilité ;

c) De recruter le personnel supplémentaire qui peut être nécessaire afin de pourvoir les postes actuellement vacants dans les services s'occupant du développement industriel.

41. Le Conseil économique et social est prié de supprimer le Comité du développement industriel après l'adoption de la présente résolution.

42. Le Directeur exécutif présentera au Conseil du développement industriel, lors de sa première session, un rapport sur les activités menées jusqu'alors dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, ainsi que des propositions en vue d'arrêter un programme de travail de l'Organisation par secteur et domaine d'activités.

1468^e séance plénière,
17 novembre 1966.

Annexe

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Afghanistan	Libye
Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malaisie
Arabie Saoudite	Malawi
Birmanie	Mali
Botswana	Maroc
Burundi	Mauritanie
Cambodge	Mongolie
Cameroun	Népal
Ceylan	Niger
Chine	Nigéria
Congo (Brazzaville)	Ouganda
Congo (République démocratique du)	Pakistan
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	République arabe unie
Ethiopie	République centrafricaine
Gabon	République de Corée
Gambie	République du Viet-Nam
Ghana	République-Unie de Tanzanie
Guinée	Rwanda
Haute-Volta	Samoa-Occidental
Iles Maldives	Sénégal
Inde	Sierra Leone
Indonésie	Singapour
Irak	Somalie
Iran	Soudan
Israël	Syrie
Jordanie	Tchad
Kenya	Thaïlande
Koweït	Togo
Laos	Tunisie
Lesotho	Yémen
Liban	Yougoslavie
Libéria	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Argentine	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité et Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Haïti	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II :

Albanie	République socialiste soviétique de Biélorussie
Bulgarie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
Roumanie	

2155 (XXI). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation figurant à l'annexe A.II.6 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ayant trait au Programme alimentaire mondial⁵ et la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, prévoyant une étude des moyens et politiques qui seraient nécessaires en vue d'une vaste action internationale de caractère multilatéral, organisée sous les auspices des organismes des Nations Unies, pour lutter efficacement contre la faim,

Gravement préoccupée par le déficit alimentaire croissant des pays en voie de développement résultant d'une baisse de leur production de denrées alimentaires accompagnée d'un taux de croissance démographique élevé, et par la diminution des stocks excédentaires de ces denrées dans les pays exportateurs,

Prenant note du fait que, selon la troisième enquête mondiale sur l'alimentation effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les disponibilités alimentaires totales dans les pays en voie de développement devraient augmenter entre 1957-

⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.

1959 et 1975 de quelque 80 p. 100 pour assurer un relèvement raisonnable des niveaux de nutrition⁶,

Considérant que l'assistance alimentaire internationale devrait faire l'objet de mesures concertées et planifiées destinées à mettre à la disposition des pays en voie de développement un courant plus régulier de denrées constituant un complément aux ressources financières extérieures, en vue de soutenir les efforts déployés par ces pays pour financer leur développement et notamment pour assurer l'accroissement de leur production agricole, résorber le chômage et pour combler, à brève échéance, leur déficit alimentaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général traitant des dispositions prises en vue de la préparation du programme d'études prévu dans la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale⁷ et attirant l'attention notamment sur la nécessité d'apporter des aménagements au plan de l'étude interinstitutions sur l'assistance alimentaire multilatérale compte tenu des discussions que tiendront les organismes intergouvernementaux intéressés et des nouvelles consultations interinstitutions,

Ayant examiné également les extraits du rapport du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur sa quarantième session se rapportant à l'étude internationale sur l'assistance alimentaire multilatérale⁸, contenant notamment des suggestions quant aux aménagements à apporter au plan de l'étude élaborée en application de la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale,

Considérant que, selon le calendrier actuel des travaux, le rapport final prévu par la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale ne sera pas disponible avant le début de l'année 1968, mais qu'il est néanmoins nécessaire que les premières études qui auront été élaborées soient prises en considération lors de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres réunions internationales traitant de la question des denrées alimentaires,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les autres organisations et programmes intéressés, et utilisant les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

a) A tenir compte des deuxième, troisième et quatrième considérants de la présente résolution, des suggestions contenues dans le rapport du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur sa quarantième session se rapportant au plan de l'étude interinstitutions, ainsi que de celles qu'ont formulées les membres du Conseil économique et social à sa quarante et unième session ;

b) A soumettre dès que possible l'étude prévue par la résolution 2096 (XX) de l'Assemblée générale, compte tenu des avis des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des travaux effectués par l'Organisation

des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Programme indicatif mondial pour le développement agricole ;

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil économique et social⁹ selon laquelle l'étude en question devrait constituer un guide pour l'élaboration d'une politique ;

3. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général de soumettre, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les autres organisations et programmes internationaux intéressés, un rapport préliminaire détaillé sur les premiers résultats obtenus en ce qui concerne la préparation de ladite étude¹⁰ ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quarante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1473^e séance plénière,
22 novembre 1966.

2158 (XXI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952, 626 (VII) du 21 décembre 1952 et 1515 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Reconnaissant que les ressources naturelles des pays en voie de développement sont à la base de leur développement économique en général et de leur progrès industriel en particulier,

Tenant compte du fait que les ressources naturelles sont limitées et, dans de nombreux cas, épuisables, et que leur exploitation rationnelle conditionne le développement économique des pays en voie de développement tant dans le présent que dans l'avenir,

Considérant que, pour sauvegarder l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il est essentiel que leur exploitation et leur commercialisation visent à assurer aux pays en voie de développement le taux de croissance le plus élevé possible,

Considérant en outre que cet objectif peut être atteint plus facilement si les pays en voie de développement sont en mesure d'exploiter et de commercialiser eux-mêmes leurs ressources naturelles afin de pouvoir exercer leur liberté de choix dans les divers domaines liés à l'utilisation des ressources naturelles dans les conditions les plus favorables,

Tenant compte du fait que les capitaux étrangers, tant publics que privés, fournis sur la demande des pays en voie de développement, peuvent jouer un rôle important dans la mesure où ils viennent renforcer les efforts que ces pays entreprennent pour exploiter et mettre en valeur leurs ressources naturelles, à condition que ces capitaux soient soumis à une surveillance gouvernementale visant à en assurer l'utilisation dans l'intérêt du développement national,

⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Campagne mondiale contre la faim: Etude de base n° 11, Troisième enquête mondiale sur l'alimentation*, Rome, 1963, p. 10.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes*, point 16 de l'ordre du jour, document E/4210.

⁸ *Ibid.*, document E/4236.

⁹ Cette déclaration a été faite à la 1421^e séance du Conseil économique et social, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes*, point 16 de l'ordre du jour, document E/4210/Add.1.

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies et tel qu'il est reconnu dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare*, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies devrait faire un effort concerté maximum pour orienter ses activités de manière à permettre à tous les pays d'exercer pleinement ce droit;

3. *Estime* qu'un tel effort devrait aider les pays en voie de développement à réaliser la mise en valeur la plus grande possible de leurs ressources naturelles et à renforcer leur aptitude à entreprendre eux-mêmes cette mise en valeur de sorte qu'ils puissent exercer effectivement leur choix en décidant de la manière dont leurs ressources naturelles doivent être exploitées et commercialisées;

4. *Confirme* que l'exploitation des ressources naturelles de chaque pays doit toujours être conforme à ses lois et règlements nationaux;

5. *Reconnaît* le droit de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, de s'assurer une participation accrue à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable, compte dûment tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement ainsi que des pratiques contractuelles mutuellement acceptables, et engage les pays d'où ces capitaux sont originaires à s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstruction à l'exercice de ce droit;

6. *Considère* que, lorsque les ressources naturelles des pays en voie de développement sont exploitées par des investisseurs étrangers, ces derniers devraient se charger de la formation appropriée et accélérée de personnel national à tous les niveaux et dans tous les domaines touchant à cette exploitation;

7. *Fait appel* à tous les pays développés pour qu'ils fournissent aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance, y compris des biens d'équipement et des connaissances techniques, pour exploiter et commercialiser leurs ressources naturelles afin d'accélérer leur développement économique et pour que lesdits pays développés s'abstiennent d'écouler sur le marché mondial des stocks non commerciaux de produits de base qui pourraient avoir un effet défavorable sur les recettes en devises des pays en voie de développement;

8. *Reconnaît* que les organisations nationales et internationales créées par les pays en voie de développement pour mettre en valeur et commercialiser leurs ressources naturelles contribuent de façon significative à assurer l'exercice de la souveraineté permanente de ces pays dans ce domaine et, à ce titre, doivent être encouragées;

9. *Recommande* à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la Commission économique pour l'Amérique latine, à la Commission économique pour l'Afrique et au Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth de suivre, dans l'exercice de leurs fonctions, la question de la souveraineté permanente des pays de ces régions sur leurs ressources naturelles, ainsi que le

problème de l'utilisation économique de ces ressources dans l'intérêt national des peuples de ces pays;

II

Prie le Secrétaire général:

a) De coordonner les activités du Secrétariat dans le domaine des ressources naturelles avec celles d'autres organes et programmes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique et, particulièrement, avec celles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) De prendre les mesures nécessaires pour faciliter, grâce aux travaux du Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, l'intégration de l'exploitation des ressources naturelles des pays en voie de développement dans des programmes de développement économique accéléré;

c) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

1478^e séance plénière,
25 novembre 1966.

2169 (XXI). Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1938 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Constatant avec inquiétude que la tendance récente à une augmentation des sorties de capitaux des pays en voie de développement prive ces derniers de fonds importants nécessaires pour leur développement économique,

Vivement préoccupée par les observations contenues dans le rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour 1965-1966¹¹, selon lesquelles le flux net de l'aide publique fournie par les pays industriels aux pays en voie de développement et aux institutions multilatérales est resté à peu près stationnaire aux environs de 6 milliards 600 millions de dollars pendant les cinq années de 1961 à 1965, et les paiements pour le service total de la dette publique ou garantie par l'Etat (intérêts et amortissement) de 97 pays en voie de développement ont atteint 3 milliards 500 millions de dollars en 1965, et par le fait que, d'après les tendances actuelles, l'accroissement rapide des charges qu'impose le service de la dette aux pays en voie de développement contrebalancerait complètement les entrées de capitaux dans à peine plus de quinze ans,

¹¹ Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Association internationale de développement, *Rapport annuel 1965-1966* (Washington, D.C.), et renseignements complémentaires portant sur la période du 1^{er} juillet 1966 au 31 octobre 1966. Transmis par le Secrétaire général sous les cotes E/4272 et Add.1.

1. *Fait sienne* la résolution 1184 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, concernant la mesure du courant d'assistance et de capitaux à long terme;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les mesures éventuelles à prendre pour limiter ou faire décroître les mouvements de capitaux des pays en voie de développement vers les pays développés, lorsque ces mouvements risquent de nuire à la réalisation des objectifs de développement des pays en voie de développement;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée:

"Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement:

"a) Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement;

"b) Sorties de capitaux des pays en voie de développement."

1485^e séance plénière,
6 décembre 1966.

2170 (XXI). Courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Notant que le Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, a adopté la résolution 1183 (XLI) du 5 août 1966, relative au courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement, qui se lit comme suit:

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant les résolutions 1522 (XV) et 1711 (XVI) de l'Assemblée générale en date des 15 décembre 1960 et 19 décembre 1961 et les recommandations pertinentes contenues dans l'annexe A.IV de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹² qui, notamment, ont défini les objectifs à atteindre quant au volume et aux conditions et modalités du courant des capitaux à long terme et des donations publiques dirigé vers les pays en voie de développement,

"Rappelant ses résolutions 1088 (XXXIX) du 30 juillet 1965 et 1089 (XXXIX) du 31 juillet 1965 ainsi que la résolution 2088 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, exprimant de l'inquiétude devant le peu de progrès fait vers la réalisation de ces objectifs et demandant à la communauté internationale de prendre immédiatement des mesures pour les atteindre,

"Ayant examiné le rapport annuel du Secrétaire général intitulé *Le courant international des capitaux à long terme et les donations publiques, 1961-1965*¹³ et *l'Etude sur l'économie mondiale, 1965, première partie*¹⁴ qui traite du financement du développement économique,

"Reconnaissant que les pays en voie de développement doivent améliorer leurs propres efforts en vue d'accélérer leur progrès économique et social,

"Ayant présentée à l'esprit la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil¹⁵ selon laquelle "pendant la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour le développe-

ment, malgré les déceptions et les échecs, les pays en voie de développement ont réussi, sur un large front, à accroître leur propre contribution à leur développement" et "il y a toute raison de croire que les pays en voie de développement réussiront à mobiliser une plus grande partie encore de leurs ressources internes aux fins du développement pendant la deuxième moitié de la Décennie",

"Notant avec une vive inquiétude qu'à quelques rares exceptions près, le transfert de ressources extérieures aux pays en voie de développement non seulement n'a pas atteint le chiffre minimum, fixé comme objectif, de 1 p. 100 du revenu national des pays développés, mais a eu tendance à diminuer constamment depuis 1961,

"Notant que, selon l'estimation faite par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement dans son rapport annuel pour 1964-1965¹⁶, les pays en voie de développement pourraient utiliser efficacement, chaque année, pendant les cinq années à venir, 3 à 4 milliards de dollars de plus que ce qu'ils ont reçu de l'extérieur au cours de ces dernières années,

"Considérant que des ressources extérieures concentrées sur une période limitée peuvent, dans certains cas, apporter une contribution substantielle au progrès économique rapide des pays en voie de développement,

"Soulignant qu'il conviendrait que des ressources extérieures accrues soient fournies dans toute la mesure possible de façon continue et à long terme pour la mise en œuvre effective des plans et programmes de développement et qu'elles visent exclusivement à promouvoir le progrès économique et social des pays en voie de développement,

"Convaincu qu'il conviendrait que l'assistance multilatérale aussi bien que l'assistance bilatérale soient accrues et étendues dans toute la mesure possible au plus grand nombre de pays en voie de développement,

"Notant qu'outre les ressources extérieures, le commerce international pourrait jouer un rôle important pour promouvoir le développement des pays en voie de développement,

"Gravement préoccupé par l'accroissement rapide des charges qu'impose aux pays en voie de développement le service de leur dette, qui a absorbé en 1965 plus de la moitié du montant total net des prêts et dons qu'ils ont reçus et qui, selon le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au rythme actuel, contrebalancerait complètement cet apport dans une quinzaine d'années,

"Reconnaissant que les prêteurs et les emprunteurs ont un même souci d'empêcher, dans leur intérêt mutuel, que l'accumulation des dettes et par conséquent leur service ne devienne un facteur de déséquilibre,

"Prenant note avec satisfaction de la recommandation relative aux conditions et modalités financières que l'Organisation de coopération et de développement économiques a adoptée les 22 et 23 juillet 1965¹⁷,

"Constatant avec préoccupation que, si certains pays ont récemment assoupli les conditions de leur aide, d'autres pays la subordonnent à des conditions plus rigoureuses,

"Notant en outre avec inquiétude que, dans quelques cas, l'aide liée a eu comme conséquences pratiques l'adoption de projets parfois sans rapport avec les plans nationaux de développement ou n'occupant dans ces plans qu'un rang de priorité beaucoup moins élevé, et l'obligation d'utiliser l'aide pour l'achat de biens sur les marchés nationaux des pays développés, ce qui a eu souvent pour effet un emploi inefficace de ressources dans les pays bénéficiaires et la fourniture de biens et services à des prix supérieurs aux prix mondiaux concurrentiels,

¹² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*. vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.II.D.3.

¹⁴ *Idem*, numéro de vente: 66.II.C.1.

¹⁵ Cette déclaration a été faite à la 1421^e séance du Conseil économique et social, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique.

¹⁶ Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Association internationale de développement, *Rapport annuel 1964-1965* (Washington, D.C.), et renseignements complémentaires portant sur la période du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1965. Transmis par le Secrétaire général sous les cotes E/4129 et Add.1.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document E/4224/Add.1.

"Considérant qu'en bien des cas la liaison des prêts par les pays fournissant les capitaux n'a pas été assortie d'une liaison des remboursements, en totalité ou en partie, à des achats aux pays bénéficiaires,

"Reconnaissant que les ressources extérieures sont un facteur important contribuant au développement économique et social des pays en voie de développement,

"Notant que le Secrétaire général a fait observer dans la déclaration qu'il a faite au Conseil¹⁵ que "dans un nombre impressionnant de cas, le principal obstacle n'est pas d'ordre interne, mais consiste plutôt dans l'insuffisance des ressources extérieures",

"1. *Prie instamment* les pays en voie de développement de faire tous les efforts possibles pour accroître dans toute la mesure possible la mobilisation de leurs ressources internes;

"2. *Recommande* que les pays développés qui ne l'ont pas encore fait prennent d'urgence les mesures appropriées pour réaliser les objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi que dans les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives au financement du développement économique mentionnées ci-dessus;

"3. *Prie instamment* les pays développés, en particulier:

"a) D'atteindre et, si possible, de dépasser avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le développement, l'objectif de la fourniture aux pays en voie de développement, sous forme de ressources extérieures, de l'équivalent de 1 p. 100 net de leur revenu national propre, compte tenu cependant de la situation spéciale de certains pays qui sont des importateurs nets de capitaux;

"b) De mettre des ressources extérieures à la disposition des pays en voie de développement à des conditions et selon les modalités assouplies:

"i) En fournissant dans toute la mesure possible un courant accru d'aide à long terme et continue et en simplifiant les procédures d'octroi et de fourniture effective et rapide de l'aide;

"ii) En fournissant, en 1968 au plus tard, au moins 80 p. 100 de leur assistance sous forme de dons et de prêts à des taux d'intérêt de 3 p. 100 ou moins avec des délais de remboursement de 25 ans ou davantage, exception faite des pays qui fournissent déjà 70 p. 100 ou plus du total de leur aide publique sous la forme de dons ou de contributions équivalant à des dons;

"iii) En accroissant la proportion de l'assistance non affectée à des projets, et en particulier de l'assistance pour des plans ou des programmes de développement ou pour des projets y ayant trait, compte tenu de la nécessité du maintien et de l'expansion de la capacité existante des pays bénéficiaires;

"iv) En faisant tous efforts possibles pour délier progressivement les prêts par rapport aux sources de fournitures, en prenant en considération la nécessité d'accroître le volume de l'aide;

"v) Dans le cas où les prêts sont liés à la fourniture de biens et services, en fournissant ces biens et services à des prix mondiaux concurrentiels;

"vi) Dans le cas où les prêts sont liés essentiellement à des sources particulières, en faisant en sorte dans toute la mesure possible qu'une partie des prêts puisse être utilisée par les pays bénéficiaires pour l'achat de biens et services dans d'autres pays en voie de développement ou en liant les prêts à la fourniture de biens par des pays appartenant à la même zone que le pays créateur;

"vii) Compte tenu des charges qu'impose aux pays en voie de développement le service de leur dette, en s'efforçant de leur assurer des ressources supplémentaires en devises par des moyens appropriés et, en particulier, par des opérations de commerce extérieur, et en acceptant, si de tels arrangements existent ou sont possibles, sans préjudice des dispo-

sitions de l'annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, que les prêts, et notamment les prêts liés à la fourniture de biens et services, soient remboursés sous forme de biens industriels, d'excédents agricoles et de services fournis par les pays bénéficiaires, choisis d'un commun accord et s'ajoutant aux exportations normales de ces pays;

"viii) En faisant en sorte, autant que possible, qu'une partie croissante des remboursements de prêts soit réinvestie dans les pays débiteurs, s'ajoutant au courant actuel de ressources extérieures;

"c) De réexaminer le problème du service de la dette dans les pays en voie de développement, toutes les fois qu'il y aura lieu, conformément aux recommandations figurant à l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

"4. *Exprime* l'espoir que les objectifs fixés pour les contributions au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme alimentaire mondial seront atteints le plus tôt possible et que les contributions à l'Association internationale de développement seront encore accrues;

"5. *Prie* le Secrétaire général:

"a) D'étudier la possibilité de créer, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ou de tout autre organisme approprié de l'Organisation des Nations Unies, un service consultatif qui puisse fournir aux pays en voie de développement des renseignements sur les sources d'approvisionnement, le coût et la qualité de l'équipement nécessaire pour leur développement;

"b) D'entreprendre, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et toutes autres organisations auxquelles il jugera nécessaire de s'adresser, une étude concernant:

"i) Les facteurs économiques qui affectent l'aptitude des pays développés à transférer le maximum de ressources financières aux pays en voie de développement conformément aux recommandations pertinentes contenues dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et notamment son annexe A.IV.2, vu l'accroissement du revenu national des pays développés;

"ii) Les progrès réalisés par les pays développés dans la mise en œuvre de la recommandation figurant au paragraphe 3, b, ii ci-dessus;

"c) De faire rapport au Conseil économique et social, à sa quarante-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution, en insistant particulièrement sur les objectifs concernant le volume et les conditions et modalités du courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement;

"6. *Exprime* le vœu que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement continue à accorder une attention spéciale, dans le domaine de sa compétence, aux problèmes du financement du développement économique dans les pays en voie de développement."

1. *Fait sienne* la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social;

2. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session les rapports qui seront préparés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de cette résolution.

1485^e séance plénière,
6 décembre 1966.

2171 (XXI). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale

Prend acte avec approbation de la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution

1154 (XLI) du 4 août 1966 suivant laquelle, à l'avenir, les rapports sur les conséquences économiques et sociales du désarmement devraient être soumis au Conseil économique et social tous les deux ans, à moins que des faits nouveaux ne justifient la présentation, dans l'intervalle, de rapports additionnels.

1485^e séance plénière,
6 décembre 1966.

2172 (XXI). Ressources de la mer

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'une meilleure connaissance des océans et des possibilités qui s'offrent pour l'utilisation de leurs ressources biologiques et minérales,

Convaincue que l'exploitation et le développement efficaces de ces ressources peuvent élever le niveau économique des peuples dans le monde entier, notamment dans les pays en voie de développement,

Prenant note avec satisfaction des activités qu'entreprennent actuellement, dans le domaine des ressources de la mer, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et notamment sa commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et notamment son comité des pêches, l'Organisation météorologique mondiale, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, les autres organisations intergouvernementales intéressées, les divers gouvernements, universités, institutions scientifiques et techniques, ainsi que les autres organismes intéressés,

Considérant qu'il faut intensifier au maximum l'action internationale concertée en vue de développer davantage les sciences et les techniques de la mer et éviter les doubles emplois ou le chevauchement des efforts dans ce domaine,

1. *Fait sienne* la résolution 1112 (XL) du Conseil économique et social, en date du 7 mars 1966, par laquelle le Secrétaire général est prié de procéder à une enquête sur l'état actuel de la connaissance des ressources de la mer, autres que le poisson, au-delà du plateau continental et sur les techniques propres à leur exploitation;

2. *Prie* le Secrétaire général — agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et notamment sa commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et notamment son comité des pêches, l'Organisation météorologique mondiale, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les gouvernements des Etats Membres intéressés, et en utilisant notamment les services bénévoles qui pourraient être offerts — d'entreprendre, outre l'enquête demandée par le Conseil économique et social, une étude complète des activités menées dans le domaine des sciences et des techniques de la mer, y compris les activités menées dans le domaine du développement des ressources minérales, par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont reliées, par divers Etats Membres et par les organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que par les universités, institutions scientifiques et techniques, et autres organismes intéressés;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment sa commission océanographique intergouvernementale, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agri-

culture, notamment son comité des pêches, et prenant en considération l'étude complète mentionnée ci-dessus, de formuler des propositions tendant à :

a) Assurer que les dispositions les plus efficaces seront prises en vue de l'établissement d'un programme élargi de coopération internationale destiné à promouvoir une meilleure compréhension du milieu marin grâce à la science, ainsi que l'exploitation et le développement des ressources de la mer, compte tenu de la nécessité de préserver les réserves de poisson;

b) Instituer et renforcer des programmes d'études et de formation dans le domaine des sciences de la mer, eu égard aux étroites relations d'interdépendance existant entre les sciences de la mer et d'autres sciences;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer un petit groupe d'experts, choisis autant que possible dans les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées, qui l'aiderait à préparer l'étude complète demandée au paragraphe 2 ci-dessus et à formuler les propositions dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Demande* que l'étude et les propositions élaborées par le Secrétaire général soient soumises, pour observations, au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre son étude et ses propositions, ainsi que les observations du Comité consultatif, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1485^e séance plénière,
6 décembre 1966.

2173 (XXI). Mise en valeur des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1113 (XL) et 1127 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 7 mars et 26 juillet 1966, concernant la mise en valeur des ressources naturelles,

Exprimant sa satisfaction de l'initiative que le Secrétaire général a prise en soumettant au Conseil économique et social un programme d'études de cinq ans pour la mise en valeur des ressources naturelles, qui comprend neuf études portant sur certaines ressources naturelles et qui est décrit dans le rapport du Secrétaire général en date du 18 janvier 1966¹⁸,

1. *Note avec satisfaction* les progrès que le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, le groupe d'experts consulté par le Secrétaire général et le Conseil économique et social ont accomplis dans la mise au point d'un programme d'études à long terme dans le domaine des ressources naturelles;

2. *Approuve* la poursuite, par le Conseil économique et social, de l'étude des moyens de mettre en œuvre un programme d'études de cinq ans pour la mise en valeur des ressources naturelles, visant à consolider les assises et l'indépendance économiques des pays en voie de développement;

3. *Invite* le Secrétaire général à examiner les incidences financières et techniques que pourrait avoir la préparation d'études relatives aux ressources en pétrole et en gaz naturel dans les pays en voie de développe-

¹⁸ *Ibid.*, quarantième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/4132, chap. V.

ment et à soumettre des propositions concrètes à ce sujet au Conseil économique et social.

1485^e séance plénière,
6 décembre 1966.

2177 (XXI). Session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale

Invite le Conseil du commerce et du développement à tenir une session extraordinaire d'une journée à New York, le 21 décembre 1966, afin de réexaminer le calendrier des réunions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour 1967 qu'il a adopté à sa quatrième session¹⁹.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2178 (XXI). Colloque international sur le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1940 (XVIII) du 11 décembre 1963 et les résolutions 1030 C (XXXVII) et 1081 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date des 13 août 1964 et 30 juillet 1965, concernant l'organisation d'un colloque international et de colloques régionaux sur le développement industriel,

Reconnaissant l'importance des résultats et des recommandations des colloques régionaux tenus à Manille, au Caire et à Santiago et de la Conférence sur le développement industriel dans les Etats arabes, tenue à Koweït,

Prenant note avec approbation des recommandations contenues dans les résolutions 1180 (XLI) et 1185 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966 et des 15, 16 et 17 novembre 1966, concernant la préparation et l'organisation du Colloque international sur le développement industriel,

Considérant que le Colloque, en tant que première réunion mondiale sur l'industrialisation qui se tiendra sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est de nature à jouer un rôle important pour appeler l'attention sur les politiques et les mesures qui visent à renforcer la coopération internationale dans le domaine du développement industriel et à accélérer le développement industriel des pays en voie de développement,

1. *Fait sien* la décision du Conseil économique et social de réunir le Colloque international sur le développement industriel à Athènes, en décembre 1967;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de porter un intérêt actif aux travaux préparatoires du Colloque et de faire en sorte que leur participation à cette réunion soit effective;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à consacrer toute l'attention nécessaire à ces travaux préparatoires afin d'assurer le succès du Colloque;

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth et les organisations intergouvernementales

¹⁹ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, quatrième session, 115^e séance.

intéressées à coopérer activement aux travaux préparatoires du Colloque;

5. *Exprime l'espoir* que les recommandations du Colloque donneront une nouvelle impulsion aux efforts de coopération internationale qui visent notamment à permettre l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement;

6. *Prie* le Conseil du développement industriel d'étudier, en temps opportun, les recommandations du Colloque et de prendre les mesures voulues pour y donner suite.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2179 (XXI). Envoi de personnel d'exécution au titre de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1946 (XVIII) du 11 décembre 1963, par laquelle elle autorisait l'utilisation de fonds prélevés sur le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique pour l'envoi de personnel d'exécution par toutes les organisations participantes, à la demande des gouvernements et à titre d'essai, pendant la période 1964-1966,

Notant les mesures prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa deuxième session, et par le Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, en réponse à l'invitation formulée par l'Assemblée générale d'examiner les résultats de l'envoi de personnel d'exécution à titre d'essai,

Décide de prolonger, à titre temporaire, l'autorisation d'utiliser des fonds de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de l'envoi de personnel d'exécution par toutes les organisations participantes, à la demande des gouvernements, pendant la période 1967-1968.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2180 (XXI). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa première session²⁰ et sur sa deuxième session²¹.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2186 (XXI). Création du Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a décidé en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé,

Rappelant en outre ses résolutions 1706 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1826 (XVII) du 18 décembre 1962,

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 11 (E/4150).

²¹ Ibid., Supplément n° 11 A (4219).

Prenant en considération la recommandation contenue dans l'annexe A.IV.7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²²,

Reconnaissant que les pays en voie de développement sont à même d'absorber utilement des sommes importantes en plus des capitaux que les institutions financières existantes, avec leurs ressources et leur structure institutionnelle actuelles, peuvent leur fournir,

Considérant que les conditions auxquelles les pays en voie de développement obtiennent actuellement une assistance financière sont telles qu'elles ont pour effet, dans la plupart des cas, de neutraliser les avantages de cette assistance,

Reconnaissant qu'il faut mettre à la disposition des pays en voie de développement des ressources extérieures à des conditions qui contribuent à accélérer leur progrès économique et social,

Prenant acte du rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies sur sa cinquième session²³,

Décide de créer le Fonds d'équipement des Nations Unies (ci-après dénommé le Fonds d'équipement) en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnant comme une organisation autonome dans le cadre des Nations Unies, conformément aux dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER

Objectif

Le Fonds d'équipement a pour objectif d'assister les pays en voie de développement dans le développement de leur économie, en complétant les ressources existantes en matière d'aide à l'équipement au moyen de dons et de prêts, en particulier de prêts à long terme sans intérêt ou à faible intérêt. Cette assistance doit favoriser la croissance accélérée et auto-entretenu de l'économie de ces pays et doit être orientée vers la diversification de leurs économies, compte dûment tenu de la nécessité du développement industriel comme base du progrès économique et social.

ARTICLE II

Principes directeurs

1. La fourniture de l'assistance doit être conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. L'assistance du Fonds d'équipement ne doit permettre aucune ingérence d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures des pays assistés et ne doit pas être influencée par des considérations touchant la nature de leur régime économique et politique.

3. L'assistance du Fonds d'équipement doit être d'une nature et d'une forme répondant aux vœux des bénéficiaires et ne doit s'accompagner d'aucune condition inacceptable pour eux, qu'elle soit politique, économique, militaire ou autre.

ARTICLE III

Dispositions économiques générales

1. L'assistance du Fonds d'équipement peut être fournie au gouvernement d'un Etat Membre de l'Orga-

²² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1, *Acte final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 53.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour, document A/6418.

nisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à un groupe de gouvernements de tels Etats ou, à la demande du gouvernement d'un de ces Etats, à une entité ayant la personnalité juridique dans le territoire dudit Etat. L'assistance fournie aux territoires non autonomes doit être avantageuse pour l'économie du territoire bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article premier.

2. L'assistance du Fonds d'équipement doit être fournie sous des formes et à des conditions compatibles avec le développement économique continu des pays assistés, compte dûment tenu de la situation et des perspectives de leur balance des paiements.

3. L'assistance du Fonds d'équipement doit être fournie d'une manière souple et ne pas être nécessairement limitée à des projets ou groupes de projets particuliers et devrait être fournie pour aider à exécuter des plans généraux de développement lorsque de tels plans existent, ou à faire face aux besoins du point de vue du développement général.

4. Il ne faut rien négliger pour coordonner l'assistance fournie par le Fonds d'équipement avec l'assistance provenant d'autres sources, de façon à obtenir le maximum d'effet utile permanent pour les économies des pays en voie de développement, compte tenu de la nécessité de préserver l'autonomie et le caractère multilatéral du Fonds.

ARTICLE IV

Ressources

1. Les dépenses du Fonds d'équipement sont réparties en deux catégories :

- a) Dépenses d'administration ;
- b) Dépenses relatives aux activités opérationnelles.

2. Les dépenses d'administration sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel seront prévus des crédits distincts à ce titre. L'Assemblée générale fixe un plafond pour ces dépenses en fonction des contributions volontaires reçues pour couvrir les dépenses relatives aux activités opérationnelles.

3. Les dépenses relatives aux activités opérationnelles sont couvertes au moyen des contributions volontaires versées au Fonds d'équipement, en espèces ou en nature, par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera chaque année une conférence d'annonce de contributions à laquelle les Etats Membres annonceront le montant de leurs contributions. Le Secrétaire général convoquera la première de ces conférences au début de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

4. En déterminant l'importance des contributions qu'ils verseront aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, les Etats Membres devraient dûment tenir compte des considérations ci-après :

a) Les ressources du Fonds d'équipement doivent être assez importantes pour contribuer dans une mesure appréciable à la réalisation d'une croissance économique accélérée et auto-entretenu des pays en voie de développement ;

b) Les contributions au Fonds d'équipement doivent assurer la fourniture de l'assistance sur une base régulière et à long terme. A cet égard, il est souhaitable que

les contributions soient annoncées ou indiquées dans la mesure du possible pour plusieurs années;

c) S'il est entendu que les ressources du Fonds d'équipement doivent provenir de contributions de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la majeure partie des contributions versées au Fonds doit venir des pays économiquement développés, sous une forme facilement et économiquement utilisable.

5. Le Secrétaire général peut faire appel à des contributions volontaires provenant de sources autres que les gouvernements. Le Fonds d'équipement peut accepter ces contributions sous réserve de la disposition figurant à l'alinéa d du paragraphe 6 du présent article et à des conditions devant être approuvées par le Conseil d'administration.

6. a) Les contributions sont faites principalement en espèces. Elles peuvent être versées en monnaies facilement et économiquement utilisables par le Fonds d'équipement ou en monnaie nationale. Dans ce dernier cas, les Etats contributeurs fournissent toutes les facilités possibles pour que ces contributions soient utilisées au maximum en vue de répondre aux besoins des pays bénéficiaires;

b) En consultation avec le Directeur général, les contributions peuvent également être versées en nature, c'est-à-dire sous forme d'équipement, de machines et de matériel qui peuvent être facilement utilisés pour atteindre l'objectif du Fonds d'équipement, et doivent essentiellement avoir pour but d'assurer le développement industriel. Ces contributions ne doivent pas être de nature à exercer un effet défavorable sur l'économie des pays de production primaire;

c) Le Directeur général s'efforce d'utiliser au maximum les monnaies et les contributions en nature mises à sa disposition en tenant compte des principes applicables en ce qui concerne la nature et les conditions d'emploi des contributions;

d) Les contributions ne peuvent être assorties de réserves les affectant à tel ou tel bénéficiaire ou à tel ou tel projet;

e) Afin que le caractère multilatéral du Fonds d'équipement soit strictement respecté, aucun Etat contributeur ne bénéficie d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne peut avoir lieu entre pays contributeurs et pays bénéficiaires au sujet de l'utilisation des contributions.

ARTICLE V

Formes d'assistance: opérations

1. Le Fonds d'équipement consent des dons et des prêts.

2. Les prêts consentis par le Fonds d'équipement sont accordés pour une longue période, à un taux d'intérêt bas ou sans intérêt et, généralement, à des conditions qui supportent avantageusement la comparaison avec celles des prêts consentis par d'autres institutions internationales de crédit.

3. L'assistance est fournie après la conclusion d'un contrat entre le Fonds d'équipement et le gouvernement bénéficiaire. Quand il s'agit d'un prêt, le contrat fixe la date de remboursement, le taux d'intérêt et la monnaie de remboursement du prêt, compte tenu de la situation économique de l'Etat bénéficiaire, telle qu'elle ressort notamment de la situation de sa balance des paiements.

4. Quand et dans la mesure où il l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'Etat bénéficiaire, le Fonds d'équipement peut, aux conditions qu'il fixe, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles un prêt a été consenti.

ARTICLE VI

Elaboration, présentation et examen des demandes d'assistance

1. Lorsqu'ils demandent l'assistance du Fonds d'équipement, les gouvernements fournissent des précisions sur l'emploi qu'ils comptent faire de cette assistance, ainsi que des données appropriées concernant l'aspect technique et l'évaluation économique des projets ou plans de développement économique général pour lesquels elle est demandée.

2. Les gouvernements qui demandent l'assistance du Fonds d'équipement renseignent celui-ci sur les efforts qu'ils déploient ou comptent déployer pour la réalisation des projets appelés à bénéficier de l'aide du Fonds d'équipement ou de projets connexes, ou d'autres programmes dans le domaine économique.

3. Chaque gouvernement, lorsqu'il demande l'assistance du Fonds d'équipement, désigne l'autorité compétente avec laquelle le Fonds d'équipement pourra communiquer au sujet des questions que pourrait poser la demande.

4. Lors de l'examen des demandes d'assistance, le Fonds d'équipement:

a) Tient compte de considérations telles que les avantages économiques du plan ou du projet de développement envisagé et la mesure dans laquelle ce plan ou ce projet pourra contribuer au développement économique d'ensemble du pays intéressé;

b) Tient dûment compte de l'intérêt qu'il y a à respecter un équilibre raisonnable dans la répartition géographique des allocations;

c) A recours autant que possible à l'expérience et aux services de l'Organisation des Nations Unies, notamment des commissions économiques régionales, du Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour le développement et des institutions spécialisées ainsi que des banques régionales de développement.

ARTICLE VII

Responsabilités générales des gouvernements bénéficiaires

1. Il incombe aux gouvernements bénéficiaires de veiller à utiliser efficacement l'assistance fournie par le Fonds d'équipement.

2. Les gouvernements bénéficiaires tiennent les documents comptables requis par le Fonds d'équipement pour l'administration de l'assistance qu'il fournit et rendent pleinement compte de la manière dont est utilisée l'assistance accordée par le Fonds d'équipement, soit directement aux gouvernements, soit à des entités ayant la personnalité juridique.

ARTICLE VIII

Organisation et administration

1. Le contrôle intergouvernemental immédiat de la politique et des opérations du Fonds d'équipement est exercé par un conseil d'administration. Le Conseil d'ad-

ministration a qualité pour approuver en dernier ressort les demandes de dons et de prêts qui lui sont soumises par le Directeur général. Il adopte son règlement intérieur.

2. Le Conseil d'administration passe en revue toutes les activités du Fonds d'équipement et soumet chaque année un rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil peut faire tenir au Fonds d'équipement et à l'Assemblée générale, au sujet du rapport, les observations qu'il juge nécessaires.

3. L'Assemblée générale examine les progrès et la politique générale du Fonds d'équipement au titre d'un point distinct de son ordre du jour et fait toutes les recommandations voulues.

4. Le Conseil d'administration se compose des représentants de vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. La première élection aura lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

6. Disposent d'une représentation équitable au Conseil d'administration les pays économiquement développés d'une part, compte dûment tenu de leurs contributions au Fonds d'équipement, et les pays peu développés d'autre part, compte tenu pour ces derniers de la nécessité d'une répartition géographique équitable.

7. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans, étant entendu toutefois, en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, que les fonctions d'un tiers d'entre eux prendront fin au bout d'un an et celles d'un autre tiers au bout de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

8. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que peut l'exiger la conduite des travaux du Fonds d'équipement.

9. Le Directeur général du Fonds d'équipement participe sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE IX

Directeur général. Personnel

1. Le plus haut fonctionnaire du Fonds d'équipement est le Directeur général, qui exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Conseil d'administration. Sous réserve des directives générales ou particulières que le Conseil d'administration peut lui donner, le Directeur général a la responsabilité d'ensemble des opérations du Fonds d'équipement. Il soumet au Conseil d'administration, avec ses recommandations, les demandes de dons et de prêts émanant des gouvernements. Il rend compte au Conseil d'administration des opérations du Fonds d'équipement, notamment de l'état des contributions et autres questions financières.

2. Le Directeur général est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La nomination doit être confirmée par l'Assemblée générale.

3. Le Directeur général est nommé pour quatre ans; son premier mandat commencera le 1^{er} janvier 1968.

4. Le Directeur général est assisté du nombre voulu de fonctionnaires. Il peut aussi, selon les besoins, engager des consultants spécialisés. Les fonctionnaires et consultants sont choisis conformément aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

5. Le Directeur général fait, dans la mesure du possible, dûment appel aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, notamment à ceux des commissions économiques régionales, du Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour le développement, des banques régionales de développement, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ARTICLE X

Coopération et coordination avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions

1. Sans préjudice de l'indépendance de ses activités, et conformément aux présents statuts, le Fonds d'équipement établit et maintient des relations de travail étroites et suivies avec les institutions et les organes compétents des Nations Unies.

2. Dans ses relations avec ces organes et ces institutions, le Fonds d'équipement tient compte des attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la coordination, et des accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

3. Des relations de travail étroites et permanentes sont établies entre le Fonds d'équipement et les commissions économiques régionales, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées qui s'intéressent aux domaines dans lesquels le Fonds d'équipement exerce son activité, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les banques régionales de développement.

4. Des méthodes appropriées seront mises au point pour l'accomplissement des fins énoncées au paragraphe 2 du présent article. Des dispositions seront prises pour assurer la participation, aux séances du Conseil d'administration, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ou de leurs représentants, ainsi que des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des banques régionales de développement et, le cas échéant, des commissions économiques régionales.

ARTICLE XI

Gestion financière

Le règlement financier du Fonds d'équipement sera élaboré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général, et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration. Dans l'élaboration de ce règlement, il faudra tenir compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds d'équipement.

ARTICLE XII

Dispositions institutionnelles futures

L'Assemblée générale examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces dispositions institutionnelles en vue de décider des modifications et améliorations qu'il pourrait être néces-

saire d'y apporter afin de répondre pleinement aux besoins croissants de capitaux pour le développement.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2187 (XXI). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1827 (XVII) du 18 décembre 1962, 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2044 (XX) du 8 décembre 1965, ainsi que les résolutions 985 (XXXVI), 1037 (XXXVII), 1072 (XXXIX) et 1138 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 2 août 1963, 15 août 1964, 26 juillet 1965 et 29 juillet 1966, relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies,

Prenant acte du statut de l'Institut promulgué par le Secrétaire général²⁴,

Reconnaissant l'importance du rôle que peut jouer l'Institut pour aider les organismes des Nations Unies grâce à ses divers programmes et activités, notamment ceux qui se rapportent aux besoins des pays en voie de développement,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut de recherche et de formation des Nations Unies à l'Assemblée générale²⁵;

2. Fait sienne la résolution 1138 (XLI) du Conseil économique et social;

3. Constate avec satisfaction les progrès réalisés par l'Institut dans la mise en œuvre de ses divers programmes et activités;

4. Exprime ses remerciements aux gouvernements, aux institutions privées et aux particuliers qui ont déjà apporté ou annoncé des contributions financières à l'Institut.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2188 (XXI). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance vitale des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social,

Consciente de ses responsabilités aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, et en particulier des Articles 58 et 60,

Réaffirmant le rôle central que le Chapitre X de la Charte assigne au Conseil économique et social dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Notant les accords que l'Organisation des Nations Unies a conclus avec les institutions spécialisées, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Tenant compte du fait que les ressources qui sont disponibles pour mener à bien les activités des organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social sont des ressources limitées, eu égard notamment aux besoins croissants des pays en voie de développement,

Considérant que ces activités, qui se sont rapidement développées, qui sont devenues de plus en plus complexes, et dont le caractère s'est modifié, sont le fruit d'une évolution portant sur plus de vingt années et le résultat de propositions isolées plutôt que d'un plan concerté,

Considérant en outre que cet état de choses, entre autres facteurs, a gravement nui à l'aptitude du Conseil économique et social à coordonner dans ce domaine les activités des organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'aptitude des Etats Membres à bénéficier de ces activités,

Se félicitant de l'élargissement de la composition du Conseil économique et social ainsi que des mesures prises récemment pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de sa tâche de coordination, conformément à ses résolutions 1147 (XLI), 1151 (XLI) et 1154 (XLI) du 4 août 1966 et à ses résolutions 1156 (XLI), 1171 (XLI), 1172 (XLI), 1173 (XLI), 1174 (XLI), 1175 (XLI), 1176 (XLI), 1177 (XLI) et 1181 (XLI) du 5 août 1966,

Se félicitant en outre des mesures actuellement envisagées, aux termes de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, pour appliquer les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Reconnaissant néanmoins que, pour éviter à l'avenir tout chevauchement des programmes et pour retirer le maximum de profit, à un coût raisonnable, des activités opérationnelles et de recherche conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social, il est urgent que les Etats Membres, sans nuire à la continuité des travaux du Conseil économique et social, procèdent à un examen complet de ces activités,

Rappelant sa résolution 2098 (XX) du 20 décembre 1965,

Convaincue que cet examen permettrait de mieux organiser l'action internationale en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Prie le Conseil économique et social d'élargir, à la reprise de sa quarante et unième session, en vue des tâches énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, la composition de son Comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable; le Comité élargi sera responsable devant l'Assemblée et, sous son autorité, devant le Conseil;

2. Prie le Comité élargi d'entreprendre, en priorité et compte tenu des travaux suivis d'autres organismes des Nations Unies en matière de coordination, de planification et d'évaluation, une étude qui comprendrait:

a) Un tableau clair et complet des activités opérationnelles et de recherche actuellement conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social et une évaluation de ces activités;

²⁴ *Ibid.*, point 48 de l'ordre du jour, document A/6500, annexe I.

²⁵ *Ibid.*, document A/6500.

b) Sur la base des données spécifiées à l'alinéa a ci-dessus, des recommandations touchant les modifications qu'il pourrait être nécessaire et opportun d'apporter aux activités, procédures et dispositions administratives actuelles afin d'assurer :

- i) La concentration maximale des ressources, aux niveaux actuels et à des niveaux supérieurs, sur les programmes présentant un intérêt direct pour les Etats Membres;
- ii) Une action souple, rapide et efficace, pour répondre aux besoins particuliers des différents pays et régions, déterminés par les intéressés eux-mêmes, dans les limites des ressources disponibles;
- iii) Le maintien à un niveau minimal des charges grevant les ressources administratives des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des organisations qui lui sont reliées;
- iv) L'évolution d'un système intégré de planification à long terme sur une base programmée;
- v) L'établissement de procédures systématiques d'évaluation de l'efficacité des activités opérationnelles et de recherche;

3. *Prie* les nouveaux membres du Comité élargi de nommer, dans le délai d'un mois à compter de leur désignation, les experts qu'ils estimeront les plus qualifiés, en raison de leur connaissance des travaux des organismes des Nations Unies en matière de développement, pour entreprendre les tâches confiées au Comité élargi;

4. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser, selon qu'il conviendra, les services bénévoles qui pourraient être proposés pour faciliter le travail du Comité élargi;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec tous les organismes des Nations Unies, de présenter au Comité élargi la documentation suivante :

a) Un rapport sur la documentation existante contenant des renseignements de base touchant les programmes et projets opérationnels et de recherche actuellement exécutés en matière de développement économique et social par les divers organismes au niveau des pays, des régions et du Siège;

b) Un rapport sur la nature et le montant, pour 1965, pour 1966 et, dans la mesure du possible, pour 1967, des fonds mis à la disposition des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement économique et social;

c) Un plan pour la préparation d'un manuel contenant un exposé de toutes les procédures employées pour obtenir une assistance des organismes des Nations Unies ainsi que des critères d'ordre financier et technique sur lesquels repose la fourniture de cette assistance;

d) Un tableau complet de la représentation, par régions, sous-régions, zones, projets ou pays, de tous les organismes des Nations Unies;

e) Un rapport sur les mesures que tous les organismes des Nations Unies ont prises ou comptent prendre pour fournir au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et aux représentants résidents tous les renseignements sur les programmes et projets d'assistance technique que ces organismes entreprennent et qui ne sont pas financés au titre du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Autorise* le Comité élargi, compte tenu des renseignements qui lui auront été fournis, à prendre toutes

les autres mesures qui lui paraîtront nécessaires pour mener sa tâche à bien;

7. *Prie* le Comité élargi de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur les travaux qui lui sont confiés à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus;

8. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial et de toutes les autres organisations autonomes et institutions de recherche des Nations Unies, à apporter au Comité élargi une coopération et une assistance sans réserve.

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

*
*
*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a désigné comme membres du Comité du programme et de la coordination les Etats Membres suivants: JORDANIE, MALTE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TCHÉCOSLOVAQUIE et TRINITÉ ET TOBAGO*²⁰.

En conséquence, le Comité élargi se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, BRÉSIL, CAMEROUN, CANADA, EQUATEUR, FRANCE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GHANA, INDE, JORDANIE, MALTE, PAKISTAN, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ ET TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

2192 (XXI). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2043 (XX) du 8 décembre 1965, la résolution 1128 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1966, et les résolutions 1441 et 1442 adoptées le 9 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session,

Notant que l'alphabétisation a une influence directe sur le progrès économique et social,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans la lutte contre l'analphabétisme,

Se félicitant de la priorité déjà accordée par de nombreux pays en voie de développement à la lutte contre l'analphabétisme des masses dans leurs programmes de développement,

Se félicitant en outre de l'initiative prise par l'Equateur, l'Iran, le Mali, le Maroc et la Tunisie, qui ont fait don de sommes prélevées sur leur budget de défense au fonds que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a constitué en vue de la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle,

Notant avec inquiétude que le nombre absolu des analphabètes s'accroît, ce qui compromet le progrès

²⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, séances plénières, 1498^e séance.

économique et social de nombreux pays en voie de développement,

Considérant que, si la responsabilité de la lutte contre l'analphabétisme des masses incombe au premier chef à chaque pays, l'ampleur du problème est telle que les moyens dont disposent à l'heure actuelle la plupart des pays intéressés sont loin d'être suffisants pour leur permettre de le résoudre et qu'il faut pour cela mobiliser des ressources humaines, financières et techniques considérables et entreprendre une action internationale concertée,

1. *Fait sienne* la résolution 1128 (XLI) adoptée à l'unanimité le 26 juillet 1966 par le Conseil économique et social au sujet de la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle;

2. *Invite*, au nom de la solidarité humaine, les Etats Membres, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les fondations, les institutions et les entreprises privées à fournir un soutien financier, matériel et technique continu et efficace à la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle;

3. *Exprime l'espoir* que des ressources complémentaires seront mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle suivant les modalités que chaque Etat jugera appropriées;

4. *Adresse un appel pressant* à la conscience universelle pour que soient soutenus les efforts déployés dans le monde entier pour éliminer l'analphabétisme des masses en fournissant les moyens nécessaires et indispensables à cette fin.

1494^e séance plénière,
15 décembre 1966.

2206 (XXI). Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Considérant que la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sera une instance appropriée où pourra se poursuivre l'étude des principaux problèmes que posent le commerce et le développement, et notamment l'examen des nouvelles mesures à prendre en vue d'appliquer les recommandations adoptées à la première session de la Conférence,

Soulignant que la Conférence, à sa deuxième session, devra plus particulièrement s'attacher à un nombre restreint de sujets fondamentaux et précis afin d'aboutir à des résultats pratiques et concrets par voie de négociations visant à assurer le plus large accord possible,

Insistant sur la nécessité d'un travail préparatoire approprié pour assurer la réussite de la deuxième session de la Conférence,

Exprimant l'espoir que la préparation de la deuxième session de la Conférence se traduira par un nouvel effort résolu de la part de tous les Etats membres de la Conférence en vue d'aboutir à des progrès sensibles tant pour mettre en œuvre que pour perfectionner une politique internationale de développement,

Prenant note avec intérêt de la recommandation faite par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session, réunie à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966, tendant à la convocation d'une conférence ministérielle des pays en voie de développement pour pré-

parer leur participation à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Décide* de convoquer la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à New Delhi, du 1^{er} février au 25 mars 1968;

2. *Invite* le Conseil du commerce et du développement et ses organes subsidiaires à tenir compte, dans leurs préparatifs pour la deuxième session de la Conférence, des objectifs énoncés aux trois premiers considérants de la présente résolution et à s'efforcer de déterminer les questions qui auront fait l'objet de travaux préparatoires suffisamment avancés pour permettre d'élaborer lors de la deuxième session de la Conférence des programmes d'action précis, par voie de négociations visant à assurer le plus large accord possible;

3. *Prie instamment* les gouvernements des Etats membres de la Conférence d'assurer une participation efficace à la deuxième session de la Conférence et de déployer le maximum d'efforts, tant dans leurs préparatifs en vue de la deuxième session que lors des délibérations de la Conférence, pour en assurer la réussite, compte tenu des objectifs énoncés ci-dessus;

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth à accorder une attention particulière, dans leurs programmes, aux travaux préparatoires de la deuxième session de la Conférence et à prendre les mesures possibles pour prêter tout leur concours afin d'en assurer la réussite;

5. *Prie* le secrétaire général de la Conférence d'entreprendre immédiatement les travaux préparatoires en vue de la deuxième session, compte tenu des directives formulées par le Conseil du commerce et du développement et par ses organes subsidiaires qui se réuniront dans l'intervalle, en coopération, chaque fois qu'il sera possible, avec les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth et les organisations internationales compétentes.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

2207 (XXI). Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 31 (IV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 septembre 1966, relative à l'assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes,

Prenant acte de la déclaration que le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a faite à ce sujet lors de la quatrième session du Conseil²⁷,

1. *Fait siennes* les recommandations figurant dans la résolution 31 (IV) du Conseil du commerce et du développement;

²⁷ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 15 (A/6315/Rev.1), deuxième partie, par. 177.

2. *Décide* de modifier le paragraphe 6 de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1965, de manière que le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soit compris parmi les membres du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

2208 (XXI). Réforme monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport intitulé *Les problèmes monétaires internationaux et les pays en voie de développement*²⁸, établi par le Groupe d'experts sur les questions monétaires internationales de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que des observations formulées à ce sujet par les membres de la Conférence, notamment le memorandum sur les liquidités internationales²⁹ présenté par les pays en voie de développement à la Commission des invisibles et du financement lié au commerce lors de la session extraordinaire qu'elle a tenue en janvier et février 1966,

Tenant compte du rapport annuel du Fonds monétaire international pour 1966³⁰,

Reconnaissant la nécessité d'une réforme du système monétaire international qui le rendrait mieux à même de répondre aux exigences de la croissance économique tant des pays développés que des pays en voie de développement,

Notant les initiatives qui ont été prises pour encourager les réunions officieuses que tiennent actuellement les administrateurs du Fonds monétaire international et les représentants des gouvernements participant aux accords généraux d'emprunt,

1. *Confirme* la nécessité pour les pays développés et les pays en voie de développement qui en expriment le désir d'être pleinement représentés dans les discussions et les décisions en vue de tous nouveaux arrangements pour la réforme du système monétaire international, y compris celles qui ont trait aux problèmes des liquidités internationales, ainsi que de participer pleinement à l'application des arrangements qui seraient conclus;

2. *Prie* le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir des consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international au sujet du progrès des activités concernant la réforme monétaire internationale et de faire rapport au Conseil du commerce et du développement, lors de sa cinquième session, par l'intermédiaire de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

2209 (XXI). Mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session

L'Assemblée générale,

²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.II.D.2.
²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, troisième session, Supplément n° 14 (TD/B/57), annexe 1.*

³⁰ Fonds monétaire international, *Annual Report of the Executive Directors for the Fiscal Year ended April 30, 1966* (Washington, D.C.). Transmis par le Secrétaire général sous la cote E/4282.

Rappelant sa résolution 2085 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour la période du 31 octobre 1965 au 24 septembre 1966³¹,

Prenant acte de la résolution 1188 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 17 novembre 1966, relative au rapport du Conseil du commerce et du développement,

Prenant note du rapport du secrétaire général de la Conférence intitulé "Étude sur le commerce international et le développement, 1966"³² et des discussions qui ont eu lieu à ce sujet lors de la quatrième session du Conseil du commerce et du développement,

Exprimant sa profonde inquiétude devant l'absence de progrès réalisés quant à la solution, compte tenu de l'Acte final adopté par la Conférence lors de sa première session³³, des problèmes de fond qui se posaient à la Conférence en ce qui concerne le commerce international et le développement,

Soulignant que, si les pays en voie de développement eux-mêmes sont responsables au premier chef de leur propre développement économique, le milieu international où s'accomplissent les efforts qu'ils déploient en vue de développer leur économie et notamment les politiques poursuivies par les pays développés en matière de commerce et de développement sont d'une importance cruciale pour leur croissance économique,

Reconnaissant que le progrès de la coopération internationale en vue du développement et l'application des recommandations de la Conférence, compte tenu de l'Acte final, requièrent de la part des Etats membres de la Conférence une volonté politique plus résolue de prendre des mesures, conjointement ou séparément, selon que faire se pourra,

Constatant que le monde prend de plus en plus conscience des problèmes que pose le développement économique des pays en voie de développement et de la nécessité de prendre des mesures urgentes pour les résoudre,

1. *Prend acte* du rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour la période du 31 octobre 1965 au 24 septembre 1966;

2. *Répète* son appel aux gouvernements des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour qu'ils continuent à examiner leurs politiques et à prendre des mesures, conjointement ou séparément, selon que faire se pourra, compte tenu de l'Acte final de la Conférence, en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence dans les divers domaines de leurs programmes nationaux et internationaux;

3. *Prie instamment* les gouvernements des Etats développés et en voie de développement membres de la Conférence, agissant chacun dans leurs domaines de responsabilité particuliers, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accomplir le plus de progrès possible dans l'application des recommandations faites par la Conférence à sa première session, compte tenu de l'Acte final, en ce qui concerne les questions pour les-

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 15 (A/6315/Rev.1).*

³² *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, quatrième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, documents TD/B/82 et Add.1 à 4.*

³³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1: Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

quelles on peut s'attendre à des progrès avant la deuxième session de la Conférence, telles que :

- a) Conclusion d'ententes internationales sur les produits de base, notamment sur le cacao, suppression des entraves aux échanges et expansion du commerce³⁴;
- b) Adoption de politiques tarifaires et autres à appliquer aux articles manufacturés et aux articles semi-finis des pays en voie de développement³⁵, y compris la possibilité de leur appliquer un traitement tarifaire spécial³⁶;
- c) Mesures en vue de l'expansion, de la diversification et de la promotion des exportations des pays en voie de développement;
- d) Expansion du commerce entre les pays en voie de développement;
- e) Mesures en vue d'accroître le courant des ressources financières vers les pays en voie de développement et d'en améliorer les clauses et conditions, y compris un mécanisme éventuel de financement supplémentaire;
- f) Mobilisation plus grande par les pays en voie de développement de leurs ressources nationales aux fins du développement;
- g) Examen des problèmes commerciaux qui se posent entre les pays à systèmes économiques et sociaux différents, y compris les problèmes du commerce "Est-Ouest", en prêtant attention, notamment, aux intérêts commerciaux des pays en voie de développement;
- h) Mesures à prendre pour parvenir à un accord complet sur des principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement³⁷.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

2210 (XXI). Accord international sur le cacao

L'Assemblée générale,

Rappelant l'annexe A.II.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³⁸, dans lequel sont énoncés les objectifs, les principes et la portée des ententes relatives aux produits de base,

Rappelant en outre sa résolution 2085 (XX) du 20 décembre 1965, et notamment le paragraphe 7 de cette résolution, par lequel le Conseil du commerce et du développement a été invité à s'intéresser particulièrement, lors de l'exécution de son programme de travail, aux problèmes que pose le commerce des produits de base qui appellent les mesures les plus urgentes,

Reconnaissant que les ententes relatives aux produits de base permettent d'assurer une stabilisation générale des marchés de produits de base,

Soulignant le rôle particulier que ces ententes jouent dans la promotion de la croissance économique des pays en voie de développement,

Notant que des négociations en vue d'un plan de stabilisation des prix internationaux du cacao sont en cours depuis dix ans et ont abouti à la Conférence des Nations Unies sur le cacao qui s'est tenue, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du 23 mai au 23 juin 1966,

³⁴ *Ibid.*, annexe A.II.1, p. 29.

³⁵ *Ibid.*, annexe A.III.4, p. 42.

³⁶ *Ibid.*, annexe A.III.5, p. 44.

³⁷ *Ibid.*, annexes A.I.1, A.I.2 et A.I.3, p. 20, 28 et 29.

³⁸ *Ibid.*, annexe A.II.1, p. 29.

Ayant étudié le rapport du secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les résultats de la Conférence sur le cacao³⁹ et la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission le 9 décembre 1966⁴⁰ au sujet des résultats des consultations multilatérales sur le cacao qui ont eu lieu à New York du 29 novembre au 7 décembre 1966,

Notant la déclaration commune présentée, lors de la quatrième session du Conseil du commerce et du développement, par les pays en voie de développement membres du Conseil⁴¹,

Convaincue que la conclusion d'un accord international sur le cacao fera ressortir clairement le rôle efficace de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la recherche de solutions pratiques aux problèmes de commerce et de développement des pays en voie de développement,

Consciente du désir de la communauté internationale de voir résoudre de façon juste et équitable les problèmes qui se posent sur le marché international du cacao,

Reconnaissant qu'au stade actuel des négociations tous les intéressés doivent faire preuve de plus de détermination politique,

1. *Exprime sa profonde déception* de ce que la Conférence des Nations Unies sur le cacao, tenue en 1966, n'ait pas abouti à la conclusion d'un accord sur le cacao;

2. *Déplore* la rupture des consultations multilatérales sur le cacao qui ont eu lieu à New York du 29 novembre au 7 décembre 1966;

3. *Affirme* la nécessité de parvenir à un accord international sur le cacao dans les plus brefs délais et en tout état de cause au début de la campagne 1967-1968 du cacao au plus tard;

4. *Prie* le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre contact avec les gouvernements intéressés en vue de la reprise prochaine des consultations multilatérales sur le cacao;

5. *Fait appel* à tous les participants aux consultations, et notamment aux principaux pays consommateurs, afin qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord sur toutes les questions en suspens;

6. *Insiste* pour que les gouvernements fassent en sorte que le mandat politique des représentants à ces consultations soit suffisamment étendu pour faciliter l'accord sur les diverses questions en discussion;

7. *Insiste en outre* pour que ces consultations soient terminées le plus tôt possible pour permettre une reprise rapide de la Conférence sur le cacao en vue de conclure un accord qui réponde aux besoins des pays en voie de développement.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

2211 (XXI). Accroissement démographique et développement économique

L'Assemblée générale,

³⁹ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, quatrième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document TD/B/81.

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/6567/Add.1, annexe.

⁴¹ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 15 (A/6315/Rev.1), deuxième partie, annexe B.

Rappelant sa résolution 1838 (XVII) du 18 décembre 1962 sur l'accroissement démographique et le développement économique, ainsi que la résolution 933 C (XXXV) du Conseil économique et social, en date du 5 avril 1963, sur l'intensification des études, de la recherche et de la formation dans le domaine démographique, la résolution 1048 (XXXVII) du Conseil, en date du 15 août 1964, sur l'accroissement démographique et le développement économique et social et la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965, sur les programmes de travail et priorités dans les domaines intéressant la population,

Rappelant les résolutions WHA 18.49 et WHA 19.43 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 21 mai 1965 et 20 mai 1966, relatives aux aspects sanitaires de la situation démographique mondiale,

Prenant note de la résolution 3.252 adoptée le 29 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session ainsi que des paragraphes 842 à 844 du programme pour 1967-1968 de cette organisation⁴² se rapportant aux relations entre l'éducation et l'information, d'une part, et l'accroissement démographique, d'autre part,

Rappelant l'enquête effectuée par le Secrétaire général auprès des gouvernements sur les problèmes résultant de l'interaction du développement économique et de l'évolution démographique ainsi que le rapport y relatif du Secrétaire général⁴³, qui traite d'une grande variété de problèmes démographiques,

Félicitant le Conseil économique et social et le Secrétaire général d'avoir organisé à Belgrade, du 30 août au 10 septembre 1965, le Congrès mondial de la population auquel ont pu participer un grand nombre de spécialistes de la démographie et de disciplines connexes, venus des pays en voie de développement,

Prenant note du résumé des principaux débats du Congrès mondial de la population⁴⁴,

Notant les mesures prises par les organismes des Nations Unies intéressés en vue de coordonner leurs travaux dans le domaine démographique,

Préoccupée par le déficit vivrier croissant des pays en voie de développement, qui, dans de nombreux cas, est imputable à une diminution de la production alimentaire par rapport à l'accroissement démographique,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre l'étude des incidences de l'accroissement, de la structure et de la répartition géographique de la population sur le développement économique et social, et notamment sur les programmes nationaux de santé, de nutrition, d'éducation et de protection sociale exécutés à tous les niveaux de l'activité gouvernementale,

Estimant que les problèmes démographiques exigent que les facteurs économiques, sociaux, culturels, psychologiques et sanitaires soient examinés dans leur véritable perspective,

Reconnaissant la souveraineté des nations en ce qui concerne la formulation et la mise en œuvre de leur propre politique démographique, compte dûment tenu du principe selon lequel chaque famille doit pouvoir

déterminer librement le nombre de ses membres,

1. Invite le Conseil économique et social, la Commission de la population, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth et les institutions spécialisées intéressées à étudier les actes du Congrès mondial de la population tenu en 1965 en poursuivant leurs activités dans le domaine démographique;

2. Note avec satisfaction la décision de l'Organisation mondiale de la santé d'inclure dans son programme d'activités l'étude des aspects sanitaires de la reproduction humaine ainsi que la fourniture, sur demande, de services consultatifs dans les domaines relevant de sa compétence, en vertu de la résolution WHA 19.43 de l'Assemblée mondiale de la santé, et la décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'encourager et de faciliter des études scientifiques sur les rapports entre le développement de l'éducation et la population;

3. Prie le Secrétaire général:

a) De poursuivre, dans les limites des ressources disponibles, la mise en œuvre du programme de travail en matière de formation, de recherche, d'information et de services consultatifs dans le domaine démographique, compte tenu des recommandations de la Commission de la population contenues dans le rapport sur sa treizième session⁴⁵ et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1084 (XXXIX), ainsi que des considérations formulées dans le préambule de la présente résolution;

b) De poursuivre ses consultations avec les institutions spécialisées intéressées afin d'assurer une coordination efficace des activités des divers organismes des Nations Unies dans le domaine démographique;

c) De présenter à la Commission de la population, lors de sa quatorzième session, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil économique et social, des propositions touchant le rang de priorité à accorder aux différents travaux pour des périodes de deux ans et de cinq ans dans le cadre du programme de travail à long terme dans le domaine démographique;

4. Invite le Conseil économique et social, la Commission de la population, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth et les institutions spécialisées intéressées à prêter leur concours, lorsqu'il est sollicité, afin de développer et de renforcer davantage les moyens nationaux et régionaux de formation, de recherche, d'information et de consultation dans le domaine démographique, en tenant compte du fait que les problèmes démographiques diffèrent selon les pays et les régions et des besoins qui en découlent.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

2212 (XXI). Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale

Décide que le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sera établi à Vienne.

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

⁴² Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Projet de programme et de budget pour 1967-1968*, Paris, 1966.

⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document E/3895/Rev.1; E/3895/Rev.1/Add.1 à 3.

⁴⁴ *La population mondiale: les problèmes qu'elle pose pour le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.XIII.4).

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 9 (E/4019).

2218 (XXI). Décennie des Nations Unies pour le développement

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement solennel proclamé par la Charte des Nations Unies de favoriser le progrès économique et social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les grandes espérances suscitées par la proclamation, à sa seizième session, de la Décennie des Nations Unies pour le développement, premier effort universel en vue de concrétiser cet engagement solennel,

Faisant sienne la résolution 1152 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1966, par laquelle le Conseil, ayant noté que les progrès réalisés pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement ont été lents et décevants, recommande l'étude des préparatifs nécessaires pour favoriser et faciliter l'établissement de plans en vue d'une action internationale concertée pour la période qui suivra la Décennie, eu égard à l'expérience acquise,

Considérant que tout nouvel effort en faveur du développement ne donnera des résultats satisfaisants que si, sans tarder, l'action nécessaire, tant sur le plan national que sur le plan international, est systématiquement préparée et orientée dans le sens d'efforts plus soutenus et plus grands des Etats Membres en matière de développement économique et social et, en particulier, de l'assistance au développement,

Notant que les organismes des Nations Unies ont déjà fait des progrès encourageants dans l'énoncé de divers principes, directives et normes d'action dans le domaine du développement,

Gardant présent à l'esprit le fait que, lors de sa deuxième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura à envisager l'adoption de mesures pour parvenir à un accord plus complet sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement,

Gardant également présente à l'esprit sa résolution 1942 (XVIII) du 11 décembre 1963 concernant la nécessité de rédiger une déclaration sur la coopération économique internationale,

Reconnaissant que la formulation d'une déclaration unifiée des droits et des devoirs des peuples et des nations pourrait soutenir et intensifier la coopération et les efforts internationaux en faveur du développement et pourrait aider à amener l'opinion publique à appuyer davantage le renforcement des politiques de développement,

Considérant que la possibilité et l'opportunité de proclamer une charte du développement, qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et culturel, méritent plus ample considération,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth et les chefs des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées aux Nations

Unies, selon qu'il conviendra, d'effectuer une compilation concise et systématique des divers principes, directives et lignes d'action dans le domaine du développement qui sont énoncés dans les résolutions, déclarations et textes analogues de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées ainsi que dans d'autres sources pertinentes;

2. *Souligne* que la préparation de cette compilation ne porte en rien atteinte à la demande qu'elle a adressée, dans sa résolution 2085 (XX) du 20 décembre 1965, aux gouvernements des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour qu'ils fassent le maximum d'efforts dans le cadre de la Conférence, qui a attaché beaucoup d'importance aux principes régissant les relations commerciales internationales et aux politiques commerciales propres à assurer le développement⁴⁶, en vue d'aboutir, aussitôt que possible, à l'accord le plus large sur ces principes et sur ces politiques;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, compte tenu de la discussion de la question à la vingt et unième session, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les travaux préparatoires qu'il aura entrepris en application du paragraphe 1 ci-dessus.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1710 (XVI) et 2084 (XX), en date des 19 décembre 1961 et 20 décembre 1965, et les résolutions 1089 (XXXIX) et 1152 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1965 et 4 août 1966, concernant la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant l'influence positive que la Décennie des Nations Unies pour le développement a eue en fournissant un principe directeur non seulement pour les activités des organismes des Nations Unies en matière de développement, mais aussi pour les activités indépendantes et distinctes des gouvernements nationaux,

Notant avec inquiétude que les progrès réalisés jusqu'ici n'offrent pas suffisamment l'assurance que les objectifs modestes de la Décennie des Nations Unies pour le développement seront atteints d'ici la fin de la Décennie,

Se rendant compte que l'une des raisons de la lenteur des progrès réalisés vers les objectifs modestes fixés pour la Décennie des Nations Unies pour le développement est l'absence d'un schéma de la stratégie internationale du développement,

Considérant qu'il est nécessaire de penser à la prochaine décennie de façon qu'une action internationale concertée soit menée en vue du développement social et économique accéléré des pays en voie de développement, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la présente décennie,

Reconnaissant la nécessité pour les pays en voie de développement de mobiliser davantage leurs ressources nationales aux fins du développement,

Reconnaissant la nécessité de déterminer des directives et des objectifs généraux pour la prochaine dé-

⁴⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1, *Acte final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexes A.I.1, A.I.2 et A.I.3, p. 20, 28 et 29.

cennie et de définir en termes quantitatifs plus précis les buts et objectifs en vue de la mise en valeur des ressources humaines et naturelles,

Reconnaissant également que l'on peut donner plus de poids à ces buts et objectifs en définissant les conditions qui doivent être remplies pour qu'ils se réalisent, compte dûment tenu du principe selon lequel le choix des politiques appropriées reste du ressort des gouvernements nationaux,

Reconnaissant en outre que la formulation de buts et objectifs déterminés et réalistes peut offrir, à l'échelle mondiale, une perspective dans le cadre de laquelle chaque pays peut planifier son développement, et qu'elle peut permettre de mener une action internationale appropriée à l'appui des efforts entrepris à l'échelon national et régional,

Tenant compte du rôle important que le commerce international doit jouer pour promouvoir le développement économique des pays en voie de développement au cours de la prochaine décennie,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire établi par le

Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁷;

2. *Fait sienne* la résolution 1152 (XLI) du Conseil économique et social;

3. *Invite* tous les intéressés à déployer le maximum d'efforts en vue d'atteindre les objectifs modestes de la présente Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite à la résolution 1152 (XLI) du Conseil économique et social, d'élaborer et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, un schéma préliminaire de la stratégie internationale du développement pour les années 1970, dans le cadre duquel des efforts initiaux pourront être concentrés sur la fixation de buts et d'objectifs déterminés pour des secteurs et des éléments particuliers.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, documents E/4196 et Add.1 à 3.

*
*

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social [chap. II à IX, X (sect. II), XII, XIII (sect. II à VII), XIV et XV]

(point 12)

A sa 1497^e séance plénière, le 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième Commission⁴⁸.

Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁴⁹

(point 41, b)

A sa 1497^e séance plénière, le 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris note de la décision formulée par la Deuxième Commission au paragraphe 15 de son rapport⁵⁰.

Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(point 41, c)

Le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 18 de la section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1966, a nommé M. Ibrahim Helmi ABDEL-RAHMAN directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, pour quatre ans à compter du 1er janvier 1967⁵¹.

A sa 1485^e séance plénière, le 6 décembre 1966, l'Assemblée générale a confirmé cette nomination.

Inflation et développement économique

(point 42)

A sa 1485^e séance plénière, le 6 décembre 1966, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵², a pris acte du rapport du Secrét-

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/6613.

⁴⁹ Voir également résolution 2212 (XXI), p. 43.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/6508/Add.1.

⁵¹ Voir A/6539.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/6552, par. 4.

taire général sur l'inflation et le développement économique⁵³ et a décidé que la question de l'inflation et du développement économique ne devrait pas à l'avenir constituer un point distinct de son ordre du jour, car il vaudrait mieux traiter de cette question dans la deuxième partie de l'Etude sur l'économie mondiale.

**Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies
dans les domaines économique et social**

(point 43)

A sa 1473^e séance plénière, le 22 novembre 1966, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁴, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et sur le renforcement des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth⁵⁵.

**Examen et réévaluation du rôle et des fonctions
du Conseil économique et social**

(point 51)

A sa 1473^e séance plénière, le 22 novembre 1966, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁶, a pris acte avec satisfaction des progrès enregistrés par le Conseil économique et social en ce qui concerne l'examen et la réévaluation de son rôle et de ses fonctions, ainsi que de l'amélioration des méthodes et procédures de travail du Conseil, et a fait savoir qu'elle suivrait avec intérêt l'application des diverses décisions prises par le Conseil pour améliorer son fonctionnement et ses méthodes de travail ainsi que l'application des recommandations pertinentes du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/4152.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/6517, par. 4.

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document E/4075.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/6520, par. 4.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2142 (XXI)	Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/6484)	57	26 octobre 1966	47
2143 (XXI)	Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (A/6467)	58	26 octobre 1966	48
2144 (XXI)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (A/6483)			
	Résolution A	95	26 octobre 1966	48
	Résolution B	95	26 octobre 1966	49
2197 (XXI)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/6586)	55	16 décembre 1966	50
2198 (XXI)	Protocole relatif au statut des réfugiés (A/6586)	55	16 décembre 1966	50
2199 (XXI)	Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/6555)	56	16 décembre 1966	51
2200 (XXI)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/6546)			
	Résolution A	62	16 décembre 1966	51
	Annexe			51
	Résolution B	62	16 décembre 1966	62
	Résolution C	62	16 décembre 1966	62
2214 (XXI)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/6606)	12	19 décembre 1966	63
2215 (XXI)	Situation sociale dans le monde (A/6614)	54	19 décembre 1966	63
2216 (XXI)	Liberté de l'information (A/6616)	60	19 décembre 1966	64
2217 (XXI)	Année internationale des droits de l'homme (A/6619)			
	Résolution A	63	19 décembre 1966	64
	Annexe			64
	Résolution B	63	19 décembre 1966	66
	Résolution C	63	19 décembre 1966	67
	Résolution D	63	19 décembre 1966	67
Autres décisions				
	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	59	19 décembre 1966	68
	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	61	19 décembre 1966	68

2142 (XXI). Élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963 et 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 relatives aux mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note des renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général¹ présenté conformément à la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, et à la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, sur les mesures prises par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales en vue de l'application de la Déclaration,

Notant également qu'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimi-

¹ E/4174 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 à 9.

nation raciale doit avoir lieu en 1968 au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Notant en outre que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprend une étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a déjà nommé un rapporteur spécial à cette fin,

Réaffirmant que la discrimination raciale et l'apartheid constituent une négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la justice, et sont une offense à la dignité humaine,

Reconnaissant que la discrimination raciale et l'apartheid, partout où ils sont pratiqués, constituent une entrave sérieuse au développement économique et social, et sont un obstacle à la coopération internationale et à la paix,

Profondément préoccupée par le fait que la discrimination raciale et l'apartheid, bien que catégoriquement condamnés par les Nations Unies, continuent d'exister dans certains pays et territoires.

Convaincue de la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif de l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale et d'apartheid,

1. *Condanne*, partout où elles existent, toutes politiques et pratiques d'apartheid, de discrimination raciale et de ségrégation, y compris les pratiques de discrimination inhérentes au colonialisme;

2. *Réaffirme* que de telles politiques et pratiques sont, de la part d'un Etat Membre, incompatibles avec les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats où est pratiquée la discrimination raciale ou l'apartheid à se conformer rapidement et scrupuleusement à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux résolutions précitées ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, à cet effet;

4. *Invite* tous les Etats remplissant les conditions requises à signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer sans délai;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'entreprendre des programmes d'action appropriés pour éliminer la discrimination raciale et l'apartheid, comprenant en particulier l'instauration de possibilités égales d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi que des garanties pour la jouissance, sans distinction fondée sur la race, la couleur, ou l'origine ethnique, des droits fondamentaux de l'homme tels que le droit de vote, le droit à une justice égale, le droit à des possibilités économiques égales et à un accès, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour que, dans la lutte contre les pratiques discriminatoires, l'éducation et la culture visent à éliminer les préjugés et les croyances erronées, telles que celle de la supériorité d'une race sur une autre, qui incitent à de telles pratiques, et que les moyens d'information de masse et la création littéraire soient encouragés à agir de même;

7. *Prie* les Etats Membres qui n'ont pas encore rendu compte au Secrétaire général des mesures qu'ils

ont prises en vue de l'application de la Déclaration de le faire sans retard;

8. *Proclame* le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2143 (XXI). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 et 2019 (XX) du 1^{er} novembre 1965 concernant les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse,

Tenant compte des efforts persévérants de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies continue de recevoir des renseignements à ce sujet à l'occasion de l'étude d'autres questions,

Prend acte des rapports du Secrétaire général² contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux résolutions 1779 (XVII) et 2019 (XX) de l'Assemblée générale.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2144 (XXI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Confirmant qu'il est de l'intérêt fondamental de l'Organisation des Nations Unies de lutter contre la politique d'apartheid et qu'il faut trouver d'urgence les moyens d'éliminer cette politique,

Tenant compte de l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que de graves violations des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent d'être com-

² A/6347 et Add.1 à 3.

mises dans certains pays, notamment dans des colonies et des territoires dépendants, sous la forme d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et du déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des organes judiciaires indépendants et impartiaux, et que ces violations visent à réprimer la lutte légitime des peuples pour l'indépendance et la dignité humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Vivement préoccupée par les preuves de la persistance des pratiques d'apartheid dans la République sud-africaine et le Sud-Ouest africain et par la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique, de Guinée portugaise, de Cabinda, de São Tomé et de Príncipe, pratiques qui ont été portées à son attention par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et qui, selon les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 5 novembre et 17 décembre 1965, constituent des crimes contre l'humanité,

Prenant note des conclusions et des recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid³, organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, qui s'est tenu à Brasilia en 1966,

1. *Réaffirme* sa vive condamnation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent, en particulier dans tous les territoires coloniaux et dépendants, et notamment de la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, ainsi que de la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique, de Guinée portugaise, de Cabinda, de São Tomé et de Príncipe;

2. *Déplore* la politique suivie par les puissances coloniales pour spolier de leurs droits les peuples soumis à leur domination et qui consiste à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers et la dispersion, la dépossession, la déportation et l'éviction des habitants autochtones;

3. *Déplore en outre* les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, commerciale, économique et militaire avec les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, encouragent ces pays à persister dans leur politique raciale;

4. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui recommandent l'application de mesures d'ordre économique et diplomatique contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui invitent tous les Etats à imposer l'embargo contre les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour favoriser le respect total des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination conformément à la Charte

des Nations Unies et pour réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour supprimer la politique d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, notamment dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

7. *Adresse un appel* à tous les Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers afin qu'ils:

a) Soutiennent le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et les organisations bénévoles qui s'emploient à secourir et à aider les victimes du colonialisme et de l'apartheid;

b) Encouragent les associations judiciaires et autres organisations appropriées, ainsi que le public en général, à prêter leur secours et leur assistance;

8. *Demande instamment* aux Etats de prendre, conformément à leur législation interne, toutes les mesures nécessaires contre l'activité des organismes de propagande du Gouvernement sud-africain et des organisations privées qui préconisent l'apartheid et une politique de discrimination et de domination raciales;

9. *Invite* les Etats à devenir partie le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures appropriées pour l'application de la présente résolution, dans la mesure où elle touche à leur domaine de compétence respectif;

11. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours pour l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

12. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent;

13. *Prie* le Secrétaire général de créer, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de manière à donner toute la publicité possible aux effets néfastes de cette politique;

14. *Décide en outre* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1164 (XLI) du Conseil

Ayant adopté la résolution A ci-dessus,

Tenant compte des diverses recommandations contenues dans le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid³, organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que toutes les recommandations de l'Assemblée générale sur l'apartheid ont été jusqu'à présent méconnues par le Gouvernement sud-africain et les autorités de la Rhodésie du Sud,

Convaincue plus que jamais que l'apartheid pratiqué en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Fait appel* au Conseil de sécurité pour qu'il prenne d'urgence des mesures efficaces en vue d'extirper l'apartheid de l'Afrique du Sud et des autres territoires adjacents;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil de sécurité toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question de l'apartheid lors de la présente session et aux sessions antérieures, ainsi que tous les rapports qui existent à ce sujet.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2197 (XXI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴ et entendu sa déclaration⁵,

Prenant note des progrès accomplis, dans tous les pays du monde où s'exerce l'action du Haut Commissariat, dans le domaine de la protection internationale des réfugiés et de la recherche de solutions permanentes à leurs problèmes par le rapatriement librement consenti, l'intégration volontaire dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Considérant le nombre et l'importance actuellement croissants des problèmes de réfugiés en Afrique et dans d'autres régions du monde et les obligations supplémentaires qui résultent pour le Haut Commissaire de l'extension de ses activités à de nouveaux pays, pour la plupart en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2040 (XX) du 7 décembre 1965, qui est plus spécialement consacrée à l'assistance en faveur des réfugiés en Afrique,

Notant avec inquiétude la grave crise financière qui affecte actuellement le programme d'assistance du Haut Commissaire,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes:

a) En facilitant leur rapatriement librement consenti par toute démarche qu'il jugerait opportune et conforme au caractère humanitaire de son mandat;

b) En facilitant l'établissement volontaire et rapide de ces réfugiés dans les pays d'accueil et en fournissant à ces pays, surtout s'il s'agit de pays en voie de développement, une aide maximum, compte tenu des impératifs particuliers auxquels chacun d'entre eux doit faire face;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 (A/6311/Rev.1), et Supplément n° 11 A (A/6311/Rev.1/Add.1).

⁵ *Ibid.*, vingt et unième session, Troisième Commission, 1447^e séance, par. 1 à 22.

c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales;

2. *Prie* les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en considération, à la demande des gouvernements intéressés, les besoins des réfugiés lors de l'examen de plans de développement;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à accorder tout l'appui possible au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et à mettre à sa disposition les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son programme d'assistance.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2198 (XXI). Protocole relatif au statut des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951⁶ ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷, tendant à ce que le projet de protocole relatif au statut des réfugiés soit présenté à l'Assemblée générale, après examen par le Conseil économique et social, afin que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies puisse être autorisé à ouvrir le protocole à l'adhésion des gouvernements dans les meilleurs délais,

Considérant que, par sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social a pris note avec approbation du projet de protocole⁸ figurant dans l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ayant trait aux mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, et a transmis l'additif à l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du Protocole relatif au statut des réfugiés dont le texte⁸ figure dans l'additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 A (A/6311/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 38.

⁸ *Ibid.*, première partie, par. 2.

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux Etats visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2199 (XXI). Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1921 (XVIII) du 5 décembre 1963 dans laquelle elle priait le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note avec intérêt du texte du projet de déclaration que la Commission de la condition de la femme a adopté à l'unanimité le 8 mars 1966 et que le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale par sa résolution 1131 (XLI) du 26 juillet 1966,

Considérant que, vu le grand nombre d'amendements au projet de déclaration présentés lors de la quarante et unième session du Conseil économique et social et lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, et compte tenu de l'élargissement de la composition de la Commission de la condition de la femme, un réexamen du texte du projet de déclaration par ladite commission se justifie,

N'ayant pas été en mesure, à sa vingt et unième session, d'examiner comme il convenait le projet de déclaration et les amendements s'y rapportant,

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme de réexaminer à sa vingtième session, qui se tiendra en 1967, le texte du projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ayant présents à l'esprit les amendements qui s'y rapportent⁹ et en tenant compte des observations des gouvernements ainsi que des débats qui ont eu lieu à la Commission de la condition de la femme lors de sa dix-neuvième session, au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Décide* que le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recevra un rang de priorité élevé à sa vingt-deuxième session.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2200 (XXI). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans les Articles 1^{er} et 55 de la Charte est de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁹ A/6349, annexe II, A/C.3/L.1341/Rev.1, A/C.3/L.1383/Rev.1, A/C.3/L.1384 à 1386, A/C.3/L.1400, A/C.3/L.1401, A/C.3/L.1403 et A/C.3/L.1406.

pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vue d'atteindre ce but, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Ayant examiné, depuis sa neuvième session, les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparés par la Commission des droits de l'homme, qui lui avaient été transmis par la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1954, et en ayant achevé l'élaboration à sa vingt et unième session,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments internationaux suivants dont les textes sont joints en annexe à la présente résolution:

a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats signeront et ratifieront lesdits Pactes et le Protocole facultatif ou y adhéreront sans tarder et que ceux-ci entreront en vigueur prochainement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif, que l'Assemblée examinera en tant que point distinct de son ordre du jour.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

ANNEXE

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir

la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail ;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;
 - b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;
 - c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;
 - d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre infantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyé par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accablissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un

jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le

respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte ;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question ;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu ;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire ; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés ;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à

profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

B

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de faire connaître dans le monde entier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. Prie les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales de donner au texte de ces instruments la plus large publicité possible en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer à ces instruments une diffusion large et immédiate et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

C

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt des propositions tendant à la création de commissions nationales des droits de l'homme ou à la désignation d'autres institutions appropriées, qui exerceraient certaines fonctions liées au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'examiner la question sous tous ses aspects et d'en rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur la question, afin que la Commission des droits de l'homme puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera la proposition.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2214 (XXI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Saisissant l'occasion du vingtième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour féliciter les gouvernements, les organisations et les particuliers de l'appui et de la collaboration qu'ils ont apportés au Fonds au cours de ses vingt années d'efforts fructueux en faveur du bien-être des enfants du monde entier et au service de la solidarité internationale,

Reconnaissant la valeur de l'assistance que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance fournit aux pays en voie de développement pour les aider à accélérer et à améliorer le fonctionnement de leurs services en faveur de l'enfance,

Notant avec approbation que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aide les gouvernements, dans le cadre de leurs plans et programmes de développement nationaux, non seulement à assurer la protection des enfants et des adolescents, mais encore à leur donner la préparation voulue pour qu'ils puissent contribuer au progrès économique et social de leur pays,

Constatant avec satisfaction qu'une part importante de l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance va maintenant à la formation de personnel national pour les services en faveur de l'enfance,

Se félicitant de voir qu'une coopération étroite continue d'exister entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés, techniques ou autres, reliés à l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée cependant par l'ampleur des besoins de l'enfance et de l'adolescence qui restent à satisfaire dans les pays en voie de développement, et par le fait qu'il est de plus en plus largement fait appel aux ressources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant avec approbation que le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont appuyé l'objectif de 50 millions de dollars que devraient atteindre les recettes avant la fin de 1969, au terme de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Approuve* les activités et les objectifs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'augmenter leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et demande aux organisations, aux groupes et aux particuliers qui lui prêtent leur appui d'intensifier leur effort afin que le nouvel objectif fixé pour les recettes puisse être atteint;

3. *Recommande* aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement général des projets tenant compte des besoins de l'enfance et de l'adolescence.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2215 (XXI). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement solennel proclamé par la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès économique et social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant ses résolutions 1916 (XVIII) du 5 décembre 1963 et 2035 (XX) du 7 décembre 1965,

Notant de nouveau avec une profonde inquiétude que, malgré les efforts déployés antérieurement, la situation sociale dans le monde est loin d'être satisfaisante,

Notant que les progrès réalisés pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement ont été lents et décevants,

Reconnaissant l'importance d'une action pratique concertée dans le domaine social pour la réalisation des buts de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présente à l'esprit la résolution relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁰ dans laquelle il est fait état de la possibilité et de l'opportunité de préparer une charte du développement, qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et culturel,

Convaincue que l'action pratique concertée des Nations Unies dans le domaine social devrait porter avant tout sur la solution des problèmes sociaux fondamentaux, viser à instaurer de meilleures conditions de vie pour l'homme et garantir le respect de sa dignité,

1. *Fait sienne* la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1966, relative au réexamen du rôle de la Commission des questions sociales¹¹;

2. *Confirme* les objectifs et principes fondamentaux du programme social de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission du développement social, ainsi que les méthodes et moyens que l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres et les institutions spécialisées devront utiliser dans la poursuite de ces objectifs, qui sont énoncés dans la section I de la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission du développement social de préparer, en se fondant sur les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et en tenant compte de la documentation soumise à la Troisième Commission¹² ainsi que des discussions qui ont eu lieu à cette commission lors de la vingt et unième session de l'Assemblée, un projet de déclaration sur le développement social qui définirait en termes généraux les objectifs du développement social et les méthodes et moyens permettant de les atteindre, et de soumettre ledit projet à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa vingt-troisième session au plus tard;

4. *Invite en outre* le Conseil économique et social à faire le nécessaire pour que les institutions spécialisées

¹⁰ Résolution 2218 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966, p. 44.

¹¹ Aux termes de cette résolution, le Conseil économique et social a notamment décidé que la Commission des questions sociales porterait désormais le nom de Commission du développement social.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/6409, A/6434 et A/C.3/L.1419.

soient consultées aux étapes appropriées de la préparation du projet de déclaration;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, la Commission du développement social, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de veiller à ce que les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde reflètent la situation sociale générale et les tendances sociales dans diverses régions du monde et dans des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, compte tenu de l'interdépendance étroite des facteurs économiques et sociaux, et de soumettre ces rapports à l'Assemblée générale, aux fins d'examen triennal, en les accompagnant de conclusions et recommandations concrètes en vue d'une amélioration sensible des programmes ayant trait à la situation sociale;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'application de la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social et de la présente résolution et de soumettre au Conseil et à l'Assemblée générale, pour examen à sa vingt-deuxième session, ce rapport ainsi que les programmes révisés de la Commission du développement social et toutes recommandations faites en consultation avec le Comité administratif de coordination tendant à renforcer la coordination des programmes de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées dans l'intérêt d'une plus grande concentration des efforts sur les objectifs prioritaires;

7. *Décide* d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la situation sociale dans le monde à sa vingt-deuxième session.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2216 (XXI). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en raison de l'élaboration des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme la Troisième Commission n'a pas été en mesure d'examiner, à la vingt et unième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et le projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Réitérant que la liberté de l'information représente un aspect important des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'Organisation des Nations Unies se consacre à promouvoir,

Décide de procéder, lors de sa vingt-deuxième session, à l'examen de la question de la liberté de l'information.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2217 (XXI). Année internationale des droits de l'homme

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2081 (XX) du 20 décembre 1965, relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

1. *Approuve* le nouveau programme de mesures et activités envisagées pour les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations nationales et internationales, tel qu'il a été recommandé par la Commission des droits

de l'homme et tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans le programme susmentionné, et à tenir le Secrétaire général au courant de leurs plans et de leurs préparatifs;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la coopération entre les organisations intergouvernementales régionales compétentes en vue d'observer en 1968 l'Année internationale des droits de l'homme, conformément à la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser à intervalles réguliers des renseignements relatifs aux activités envisagées ou entreprises par lesdits Etats ou organisations à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport intérimaire sur les plans, préparatifs, dispositions, mesures et activités visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

ANNEXE

Année internationale des droits de l'homme: nouveau programme de mesures et d'activités recommandé par la Commission des droits de l'homme

Recommandation A

Il est recommandé qu'en décembre 1967 le Président de l'Assemblée générale adresse un message spécial sur l'Année internationale des droits de l'homme, qui serait rendu public le 1^{er} janvier 1968. Il est recommandé en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales adressent des messages analogues au cours de l'année 1968, aux dates qu'ils jugeront les plus appropriées, ces messages devant être largement diffusés par tous les moyens de communication.

Recommandation B

1. Il est recommandé que le Secrétaire général:

a) Prenne des dispositions en vue de l'émission, le 1^{er} janvier 1968, de timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et d'enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et de l'emploi pendant l'année 1968 d'oblitérations spéciales;

b) Favorise, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Fasse rédiger et publier spécialement pour l'Année internationale des droits de l'homme une nouvelle brochure sur la Déclaration;

d) Fasse établir le texte d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration aux fins de diffusion générale et encourage et aide les organismes de radiodiffusion et de télévision à réaliser des émissions documentaires ou dramatiques relatives aux droits de l'homme;

e) Mette à la disposition des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique un modèle spécial dont le motif symbolise le concept des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que des affiches puissent être reproduites et distribuées dans les divers pays pendant l'Année internationale des droits de l'homme;

f) Demande à des fonctionnaires du Siège de l'Organisation, des centres d'information et des bureaux régionaux de faire des conférences et d'écrire des articles sur la Déclaration, ainsi que de coopérer avec les organes d'information et les services d'enseignement des divers pays pour organiser la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

g) Prie les dépositaires des publications des Nations Unies d'organiser une présentation spéciale de documents pertinents de l'Organisation, qui seraient exposés pendant les mois de novembre et décembre 1968.

2. Pour la Journée des droits de l'homme de 1968, il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies:

a) Organise au Siège une séance spéciale de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1968, pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les gouvernements seraient invités à inclure dans leur délégation à la séance spéciale, dans tous les cas où cela serait possible, des personnes qui ont participé à l'élaboration de la Déclaration;

b) Organise à la même date au Siège de l'Organisation, pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration, un concert auquel elle assurera la plus large diffusion possible par la radio et la télévision.

Recommandation C

a) Date à laquelle un ou des prix pour la cause des droits de l'homme devraient être décernés. Il est recommandé qu'un ou des prix soient décernés pour la première fois le 10 décembre 1968, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par la suite, ces prix ne devraient pas être décernés à moins de cinq ans d'intervalle.

b) Nombre de prix à décerner. Il est recommandé que l'on ne décerne pas plus de cinq prix à la fois. S'il n'y en a qu'un, il devrait récompenser des services éminents rendus à la cause des droits de l'homme. S'il y en a deux, ils devraient récompenser des services éminents ayant contribué au progrès et à la protection, l'un des droits civils et politiques, et l'autre des droits économiques, sociaux et culturels. Si plusieurs prix sont décernés, ils devront être égaux en tout point.

c) Nature des prix. Il est recommandé que l'on remette à chaque lauréat, comme souvenir concret et durable de cette récompense, une plaque de métal qui porte le sceau des Nations Unies et un motif artistique et où soit gravée une citation appropriée.

d) Procédure à suivre pour le choix des lauréats. Il est recommandé qu'un comité spécial, composé du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social, du Président de la Commission des droits de l'homme, de la Présidente de la Commission de la condition de la femme et du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soit chargé de choisir les lauréats du prix des droits de l'homme. Ce comité fixerait sa propre procédure pour recevoir les candidatures, étant entendu que celles-ci pourraient être présentées par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ou émaner d'autres sources appropriées. Le Comité spécial pourrait faire appel au concours du Secrétaire général à tous les stades du processus de sélection.

e) Critères à appliquer pour le choix des lauréats. Il est recommandé qu'à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1968, cinq prix au plus soient décernés à des personnes qui auront contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration et dans d'autres instruments

des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, depuis le 10 décembre 1948, date de la proclamation de la Déclaration. Par la suite, le prix ou les prix décernés tous les cinq ans récompenseraient des personnes ayant contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Recommandation D

Il a été noté qu'au paragraphe 4 de sa résolution 1961 (XVIII), en date du 12 décembre 1963, l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à intensifier les efforts qu'ils font sur le plan interne en faveur des droits de l'homme, avec l'aide de leurs organisations appropriées, afin d'assurer le respect plus général et plus effectif de ces droits et libertés et de pouvoir faire état de ce résultat à l'occasion de l'évaluation internationale des réalisations dans ce domaine qu'il est proposé d'effectuer en 1968 et par la suite. En examinant la question de l'intensification des efforts nationaux qui est envisagée, il a été tenu compte du fait qu'un vaste programme d'activités est actuellement en cours d'exécution dans ce domaine, auquel prennent déjà part l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations non gouvernementales. On peut supposer que chaque Etat Membre, dans le cadre de la législation et de la politique nationales, et dans la mesure des moyens dont il dispose, souhaitera répondre à sa manière à l'invitation formulée au paragraphe 4 de la résolution susmentionnée.

Considérant qu'il ne faudrait pas demander aux Etats Membres d'ajouter toute une série de mesures à leurs programmes actuels, il a été recommandé que l'Assemblée générale soit priée d'inviter tous les Etats Membres à faire, pendant la période en cours, dans le cadre de leur législation et de leur politique nationales et dans la mesure des moyens dont ils disposent, un effort spécial qui porterait sur deux domaines particuliers:

a) Celui de leur législation interne;

b) Celui d'un enseignement tendant à assurer un respect plus général des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est admis qu'une intensification des efforts sur le plan national n'exclut pas, de la part des Etats Membres, une intensification des efforts sur le plan international, par exemple dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes.

Recommandation E

Il est recommandé d'inviter les gouvernements à envisager d'adopter le programme suivant:

a) Proclamer officiellement l'année 1968 "Année internationale des droits de l'homme" et prévoir des manifestations appropriées;

b) Lancer, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, des messages spéciaux signés des chefs d'Etat ou de gouvernement réaffirmant leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et leur intention de s'employer à faire appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Constituer un comité spécialement chargé de coordonner les manifestations nationales organisées dans les divers pays à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, ou en confier l'organisation à une institution existante;

d) Saisir l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme pour redoubler d'efforts en vue de la signature et de la ratification, ou de l'acceptation sous toute autre forme, de toutes les conventions ou tous les traités internationaux existants qui ont pour objet la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des domaines déterminés;

e) Envisager la possibilité de créer, ou désigner en commémoration de l'Année internationale des droits de l'homme, des installations d'intérêt public ou d'utilité sociale, par exemple des écoles, des hôpitaux, des centres communautaires, des garderies et des parcs d'agrément;

f) Envisager la possibilité d'instituer un ou plusieurs prix nationaux pour honorer ceux de leurs ressortissants qui ont rendu des services éminents à la cause des droits de l'homme,

et décerner ces prix au cours de l'Année internationale des droits de l'homme;

g) Se maintenir en rapport avec les institutions spécialisées et participer aux conférences et cycles d'études régionaux qu'elles décideraient d'organiser;

h) Emettre le 1^{er} janvier 1968 des timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et prévoir l'emploi d'oblitérations spéciales pendant l'année 1968;

i) Favoriser une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues et de dialectes possible, au moyen d'affiches, de prospectus et de brochures qui seraient publiés en 1968;

j) Examiner la possibilité de tenir une séance spéciale du Parlement ou de l'Assemblée nationale pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de préférence le 10 décembre 1968.

Recommandation F

Il est recommandé que l'on invite les institutions spécialisées dont les travaux tendent à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales:

a) A poursuivre l'élaboration des programmes d'activités qu'elles entreprendront à titre individuel;

b) A communiquer directement avec les gouvernements des Etats Membres et les organisations privées, nationales et internationales, afin qu'ils coopèrent avec elles à la mise au point de programmes nationaux et régionaux d'activités pour 1968;

c) A informer le Secrétaire général des programmes qu'elles auront mis au point aussitôt que possible.

Recommandation G

Il est recommandé que d'autres organisations qui s'intéressent au développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les organisations non gouvernementales qui sont en rapport avec le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, les associations pour les Nations Unies, les institutions de recherche, les universités et autres institutions d'enseignement supérieur, ainsi que d'autres organisations appropriées, soient invitées à participer pleinement à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, et à organiser de leur côté des activités spéciales pendant l'année 1968. L'invitation faite aux organisations dotées du statut consultatif et à celles qui sont en rapport avec le Service de l'information leur serait adressée par le Secrétaire général, tandis que l'invitation aux organisations nationales le serait par les gouvernements de leurs pays respectifs.

Afin de développer davantage et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et de permettre notamment l'élimination de l'apartheid, on devrait inviter les diverses organisations mentionnées plus haut à envisager, dans le cadre de leurs programmes respectifs, les activités suivantes pour l'année 1968:

a) Prendre la Déclaration universelle des droits de l'homme ou des articles de cette Déclaration, selon le cas, comme thème de leur conférence annuelle de 1968 ou de conférences spéciales organisées au cours de cette année;

b) Organiser des cérémonies marquant l'anniversaire de la Déclaration au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment pendant la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1968;

c) Imprimer et distribuer le texte de la Déclaration et établir à l'intention du public des brochures, des prospectus et des affiches concernant la Déclaration;

d) Organiser des activités collectives telles que discussions de groupe sur les problèmes locaux relatifs aux droits de

l'homme, défilés d'enfants, déploiement du drapeau des Nations Unies dans les écoles et immeubles commerciaux;

e) Encourager les collectivités locales à établir une liste de questions en vue d'enquêtes et de sondages d'opinion destinés à établir dans quelle mesure la collectivité a réussi à promouvoir le respect des principes de la Déclaration;

f) Publier, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, les déclarations historiques, les textes législatifs célèbres et les grands discours et allocutions consacrés aux droits de l'homme, en les accompagnant de commentaires et de notes appropriés;

g) Encourager les réseaux de radiodiffusion et de télévision à diffuser des émissions spéciales, les directeurs de journaux à publier, au sujet de la Déclaration, des articles de fond qui pourraient être reproduits intégralement ou en partie, et les maisons d'éditions à faire paraître des publications spéciales, notamment des livres et des brochures sur les problèmes que posent les droits de l'homme, afin de donner de la publicité à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et encourager d'autres organes d'information à organiser des débats publics sur les grands problèmes de la liberté;

h) Inviter les organismes appropriés des Etats Membres à célébrer des services spéciaux ou à organiser des manifestations de caractère culturel ou traditionnel, pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

Recommandation H

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités englobe les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Etats Membres et des organisations internationales et nationales. Afin d'assurer le succès des manifestations prévues pendant l'année entière, il faut assurer une certaine coordination entre ces diverses activités. Certaines des activités recommandées sont exposées de façon précise et suffisamment détaillée; pour d'autres, on ne peut indiquer à ce stade que les grandes lignes de la proposition, les détails restant à mettre au point. Lorsque ces détails auront été mis au point, il serait bon que les renseignements pertinents soient communiqués à un organisme ou un service central. Il est probable que certains Etats Membres auront de nouvelles idées à présenter quant aux activités qu'ils pourraient entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et qu'ils souhaiteront communiquer certaines de ces idées à d'autres Etats Membres. Il est convenu que toutes ces activités devraient être coordonnées et il est recommandé que les fonctions de coordination et de centralisation soient exercées par le Secrétaire général. Il importe que cette nouvelle tâche supplémentaire ne porte pas préjudice aux responsabilités que le Secrétaire général assume déjà dans le domaine des droits de l'homme.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme et à la convocation en 1968 de la Conférence internationale des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est très important de mettre en œuvre dans la pratique les principes de la protection des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincue que la persistance des violations des droits fondamentaux de l'homme dans certains pays et, en particulier, dans les pays coloniaux et dépendants, risque de mettre en danger les relations amicales entre les Etats, ainsi que la paix et la sécurité universelles,

Soulignant combien il importe que la Conférence internationale des droits de l'homme atteigne les buts

fixés dans la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale,

Invite les gouvernements de tous les pays et les peuples du monde à intensifier leur lutte pour assurer le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme et l'élimination totale et immédiate des violations des droits de l'homme que constituent la discrimination raciale et la politique d'apartheid.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Année internationale des droits de l'homme par laquelle elle a décidé notamment de convoquer, en 1968, une Conférence internationale des droits de l'homme, a défini les objectifs de la Conférence, a constitué un comité préparatoire pour la Conférence internationale des droits de l'homme chargé d'achever les préparatifs de la Conférence et a prié le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence,

Ayant examiné le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire¹³,

Acceptant avec gratitude l'invitation du Gouvernement iranien, qui a proposé que la Conférence internationale des droits de l'homme se tienne à Téhéran¹⁴,

1. *Prend acte* du premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme et remercie le Comité du travail qu'il a accompli;

2. *Décide* que la Conférence internationale des droits de l'homme se tiendra à Téhéran, de préférence au printemps de l'année 1968, à une date que fixera le Secrétaire général en consultation avec le Comité préparatoire et avec le Gouvernement iranien;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et les Etats que l'Assemblée générale décidera spécialement d'inviter, à participer à la Conférence et à inclure parmi leurs représentants des personnalités éminentes qui, grâce à leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, pourront apporter une contribution utile aux travaux de la Conférence;

4. *Invite* les institutions spécialisées compétentes à envoyer des observateurs à la Conférence;

5. *Prie* le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux conformément au paragraphe 14 de la résolution 2081 (XX), en tenant compte des observations que pourraient lui communiquer la Commission des

droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme et en prenant en considération les discussions de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, les décisions prises dans la présente résolution et l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session des progrès accomplis en ce qui concerne la préparation de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le personnel et autres services nécessaires soient mis à la disposition de la Conférence;

7. *Exprime* l'espoir que la Conférence marquera un grand pas en avant dans l'action menée pour encourager et étendre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuera ainsi à renforcer la paix dans le monde et l'amitié entre les peuples.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 dans laquelle elle a prié le Président de l'Assemblée générale de désigner les membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant la portée de la Conférence envisagée et l'importance des travaux préparatoires pour le succès de la Conférence,

1. *Décide* d'élargir la composition du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, en portant le nombre de ses membres de dix-sept à vingt-trois;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner six nouveaux membres du Comité préparatoire — deux parmi les pays d'Afrique, deux parmi les pays d'Asie et deux parmi les pays d'Amérique latine.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution D ci-dessus, a désigné les Etats Membres suivants: COLOMBIE, KENYA, LIBAN, MAURITANIE, PAKISTAN et PANAMA*¹⁵.

En conséquence, le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme se compose des Etats Membres suivants: CANADA, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, IRAN, ITALIE, JAMAÏQUE, KENYA, LIBAN, MAURITANIE, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PANAMA, PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YUGOSLAVIE.

¹³ A/6354.

¹⁴ A/C.3/602.

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1498^e séance.

* * *

Autres décisions

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse
(point 59)

**Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**
(point 61)

A sa 1498^e séance plénière, le 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Troisième Commission¹⁰ tendant à renvoyer à la vingt-deuxième session l'examen des points 59 et 61 de l'ordre du jour.

¹⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, points 59 et 61 de l'ordre du jour, document A/6615, par. 3.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2134 (XXI)	Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (A/6448)	23	29 septembre 1966	69
2138 (XXI)	Question de la Rhodésie du Sud (A/6482)	23	22 octobre 1966	70
2151 (XXI)	Question de la Rhodésie du Sud (A/6482/Add.1)	23	17 novembre 1966	70
2183 (XXI)	Question d'Aden (A/6557)	23	12 décembre 1966	71
2184 (XXI)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/6554)	67	12 décembre 1966	72
2185 (XXI)	Question des îles Fidji (A/6572)	69	12 décembre 1966	73
2226 (XXI)	Question du Territoire sous tutelle de Nauru (A/6624)	13	20 décembre 1966	73
2227 (XXI)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (A/6624)	13	20 décembre 1966	74
2228 (XXI)	Question de la Côte française des Somalis (A/6583)	23	20 décembre 1966	74
2229 (XXI)	Question d'Ifni et du Sahara espagnol (A/6623)	23	20 décembre 1966	75
2230 (XXI)	Question de la Guinée équatoriale (A/6623)	23	20 décembre 1966	75
2231 (XXI)	Question de Gibraltar (A/6628)	23	20 décembre 1966	76
2232 (XXI)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/6628)	23	20 décembre 1966	76
2233 (XXI)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/6626)	64	20 décembre 1966	77
2234 (XXI)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/6626)	71	20 décembre 1966	78
2235 (XXI)	Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains (A/6625)	66 et 68	20 décembre 1966	78
2236 (XXI)	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest Africain (A/6625)	66	20 décembre 1966	79
2237 (XXI)	Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal (A/6625)	68	20 décembre 1966	79
2238 (XXI)	Question d'Oman (A/6622)	70	20 décembre 1966	80
Autres décisions				
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		23	20 décembre 1966	80
Question du Sud-Ouest africain (audition de pétitionnaires)		65	26 octobre 1966 et 20 décembre 1966	81

2134 (XXI). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

dance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland¹,

ayant examiné en outre le rapport présenté par le Secrétaire général² comme suite à la demande formulée

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. VII.

² *Ibid.*, point 23 de l'ordre du jour, document A/6439.

par l'Assemblée générale au paragraphe 9 de sa résolution 2063 (XX), en date du 16 décembre 1965, concernant le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que ses résolutions 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2063 (XX) du 16 décembre 1965,

Notant avec une profonde inquiétude la situation économique et sociale qui règne dans ces trois territoires et le besoin impérieux et urgent qu'ils ont d'une aide des Nations Unies,

Notant que les contributions promises jusqu'ici n'ont pas suffi pour que le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, créé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 2063 (XX), puisse commencer ses opérations,

Notant en outre l'accession imminente du Betchouanaland et du Bassoutoland à l'indépendance,

1. *Réitère sa profonde inquiétude* devant la grave menace que la politique agressive de l'actuel régime de la République sud-africaine constitue pour la souveraineté et l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland et fait siennes les recommandations qui y figurent;

3. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils versent une contribution au Fonds créé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 2063 (XX).

1422^e séance plénière,
29 septembre 1966.

2138 (XXI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2024 (XX) du 11 novembre 1965, les résolutions 202 (1965), 216 (1965), 217 (1965) et 221 (1966) du Conseil de sécurité, en date des 6 mai 1965, 12 novembre 1965, 20 novembre 1965 et 9 avril 1966, ainsi que les résolutions adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux les 22 avril 1965^a, 28 mai 1965^b, 21 avril 1966^c et 31 mai 1966^d, concernant le territoire non autonome de la Rhodésie du Sud,

Notant avec une grave préoccupation que les "entretiens relatifs aux entretiens" entre le Gouvernement du

^a *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III, par. 292.

^b *Ibid.*, par. 513.

^c *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. III, par. 587.

^d *Ibid.*, par. 1097.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le régime minoritaire raciste et illégal compromettent encore davantage les droits inaliénables du peuple africain du Zimbabwe,

1. *Condamne* tout arrangement, conclu entre la Puissance administrante et le régime minoritaire raciste et illégal, qui ne reconnaîtra pas les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* l'obligation qu'a la Puissance administrante de transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du suffrage universel des adultes, selon le principe "à chacun une voix".

1450^e séance plénière,
22 octobre 1966.

2151 (XXI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Rhodésie du Sud¹,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1965, 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2138 (XXI) du 22 octobre 1966, ainsi que les diverses résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, dans laquelle le Conseil a déclaré notamment que le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud est illégal,

Rappelant en outre que, depuis la déclaration illégale d'indépendance par le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré, à plusieurs reprises, que ce régime est illégal et qu'il ne négocierait pas avec ce régime au sujet de l'avenir de la Rhodésie du Sud,

Réitérant sa profonde inquiétude au sujet des conséquences que les pourparlers entre la Puissance administrante et les représentants du régime minoritaire raciste illégal peuvent avoir pour les droits du peuple africain du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec inquiétude le rôle de plus en plus néfaste joué par les monopoles et les intérêts financiers étrangers en Rhodésie du Sud qui, par le soutien qu'ils apportent au régime minoritaire raciste illégal, font obstacle à l'accession à l'indépendance du peuple du Zimbabwe,

Notant avec un profond regret que la Puissance administrante n'a pas pris de mesures efficaces et concrètes pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, ni pour accorder l'indépendance au peuple du Zimbabwe conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance ainsi que la

¹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. III.

légitimité de sa lutte pour obtenir l'exercice de ces droits;

2. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait toujours pas mis fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

3. *Condamne* tout arrangement entre la Puissance administrante et le régime minoritaire raciste illégal dans le territoire qui transférerait le pouvoir à ce dernier, sur quelque base que ce soit, et qui manquerait de reconnaître les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud pour le soutien qu'ils apportent au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui, en soutenant et en aidant le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, empêchent le peuple africain du Zimbabwe d'accéder à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demande aux gouvernements des Etats intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;

6. *Attire de nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, afin qu'il puisse décider d'appliquer les mesures coercitives nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures rapides et efficaces afin d'empêcher toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud;

8. *Demande à nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en particulier le recours à la force, dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance administrante, pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes;

9. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

10. *Demande* à tous les Etats d'apporter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour renverser le régime raciste illégal et pour obtenir la liberté et l'indépendance;

11. *Prie* les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours d'aider et d'assister les réfugiés du Zimbabwe et ceux qui sont opprimés par le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation en Rhodésie du Sud;

13. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

1468^e séance plénière,
17 novembre 1966.

2183 (XXI). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Aden⁸ qui, outre Aden, comprend les protectorats occidental et oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et d'autres îles côtières,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2023 (XX) du 5 novembre 1965, ainsi que les résolutions adoptées sur le même sujet par le Comité spécial les 22 mars et 15 juin 1966⁹,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant pris acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, qui a indiqué que son gouvernement était prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application intégrale, dans les plus brefs délais possible, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant pris acte des assurances données par le représentant de la Puissance administrante, le 10 novembre 1966¹⁰, au sujet de l'intégrité territoriale et de l'unité de l'ensemble de l'Arabie du Sud,

Ayant également pris acte de la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, le 17 novembre 1966¹¹, selon laquelle la mission des Nations Unies pourrait entrer en contact librement et sans contrainte avec les représentants de tous les groupes d'opinion dans le territoire,

Prenant acte de la déclaration faite par la Puissance administrante selon laquelle elle accordera l'indépendance au territoire de l'Arabie du Sud en 1968 au plus tard,

Ayant également pris acte de la déclaration faite par la Puissance administrante sur la question de l'extinction de tous les traités ainsi que de l'évacuation des bases militaires avant l'octroi de l'indépendance et en particulier de l'engagement qu'elle a pris de conclure aucun accord de défense avec l'Arabie du Sud,

Considérant que la mission des Nations Unies doit avoir toute liberté d'action et pouvoir se rendre sans restriction dans toutes les parties du territoire et que la Puissance administrante doit garantir à la population le libre exercice des droits et des libertés politiques dans tout le territoire,

Profondément troublée par les rapports publiés par diverses organisations humanitaires internationales au sujet des mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers politiques et par la poursuite des opérations militaires menées contre la population du territoire,

Profondément préoccupée par la situation critique et explosive qui pourrait menacer la paix et la sécurité dans la région du fait que la Puissance administrante n'a pas encore exécuté les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Aden, ainsi que les conclusions qui y figurent, et fait siennes

⁸ *Ibid.*, chap. VI.

⁹ *Ibid.*, par. 99 et 382.

¹⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1633^e séance, par. 8 à 14.

¹¹ *Ibid.*, 1636^e séance, par. 2 à 10.

les résolutions adoptées par le Comité spécial les 22 mars et 15 juin 1966;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme le paragraphe 8 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966 et invite instamment la Puissance administrante à en appliquer les dispositions;

4. Réaffirme en outre que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est la seule autorité responsable envers l'Organisation des Nations Unies de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation relatives au territoire;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée à Aden en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance des élections ainsi que de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial;

6. Prie la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden d'envisager de recommander notamment des mesures pratiques en vue de la mise en place dans le territoire d'un gouvernement central transitoire chargé d'administrer l'ensemble du territoire et d'aider à organiser les élections;

7. Demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, pour que la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden puisse s'acquitter de ses responsabilités en se fondant sur la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution;

9. Décide de maintenir la question d'Aden à son ordre du jour.

1490^e séance plénière,
12 décembre 1966.

*
*
*

Le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres de la mission spéciale des Nations Unies pour l'Aden¹².

La Mission se compose de M. Manuel PÉREZ GUERRERO (Venezuela), président, de M. Abdul Satar SHALIZI (Afghanistan) et de M. Moussa Léo KEITA (Mali).

2184 (XXI). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires administrés par le Portugal¹³,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965,

Rappelant en outre les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII), 1913 (XVIII) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962, 3 décembre 1963 et 21 décembre 1965, ainsi que la résolution adoptée à ce sujet par le Comité spécial le 22 juin 1966¹⁴,

Profondément inquiète de la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité du fait de l'intensification des mesures de répression et des opérations militaires dirigées contre les peuples des territoires administrés par le Portugal,

Notant avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires qui empêchent le peuple africain de réaliser ses aspirations à la liberté et à l'indépendance se poursuivent avec la même intensité,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre la population de ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour accéder à ce droit;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires administrés par le Portugal et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. Condamne comme crime contre l'humanité la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant des travailleurs africains en Afrique du Sud;

4. Condamne également les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

5. Invite le Portugal à appliquer immédiatement le principe de l'autodétermination aux peuples des territoires qu'il administre, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité;

6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables et empêchent leurs ressortissants de coopérer avec les autorités portugaises, en particulier en ce qui concerne les investissements dans le territoire;

7. Recommande au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie, l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée

¹² Voir A/6636.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V.

¹⁴ Ibid., par. 675.

générale, et notamment de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution;

8. *Prie* tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes :

a) Cesser dès maintenant de fournir au Gouvernement portugais l'assistance grâce à laquelle il peut poursuivre la répression contre les peuples africains des territoires qu'il domine;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Fait appel* une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution;

11. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore des opérations militaires;

12. *Décide* d'inscrire la question des territoires administrés par le Portugal à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1490^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2185 (XXI). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire des îles Fidji¹⁵,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 7 septembre 1966¹⁶,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer

¹⁵ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1) chap. VIII.

¹⁶ *Ibid.*, par. 120.

les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Regrette profondément* que la Puissance administrante n'ait pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives au territoire des îles Fidji;

3. *Fait sienne* la décision du Comité spécial de charger un sous-comité de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation dans le territoire, et demande au Président du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre sans délai les mesures suivantes :

a) Organiser des élections générales conformément au principe "à chacun une voix" en vue d'élire une assemblée constituante qui aura pour tâche d'élaborer une constitution démocratique et de former un gouvernement représentatif auquel seront transférés tous les pouvoirs;

b) Fixer une date rapprochée pour l'accession des îles Fidji à l'indépendance;

c) Abroger toutes les mesures ayant un caractère discriminatoire de manière à favoriser l'entente entre les communautés et l'unité nationale dans le territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes facilités nécessaires en vue de la visite du sous-comité dans le territoire;

6. *Prie* la Puissance administrante de rendre compte au Comité spécial de l'exécution de la présente résolution;

7. *Invite* le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

8. *Décide* de maintenir la question des îles Fidji à son ordre du jour.

1490^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2226 (XXI). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2111 (XX) du 21 décembre 1965 concernant la question du Territoire sous tutelle de Nauru,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 26 juillet 1966¹⁷,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle de Nauru¹⁸,

Notant que le peuple nauruan a exprimé, par l'intermédiaire de ses représentants élus au Conseil législatif créé le 31 janvier 1966, le désir d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard,

¹⁷ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 4 (A/6304).
¹⁸ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIX.

Reconnaissant que les gisements de phosphates de l'île de Nauru appartiennent au peuple nauruan,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance;

2. Recommande à l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés;

3. Recommande en outre à l'Autorité administrante de transférer le contrôle de l'exploitation de l'industrie des phosphates au peuple nauruan et de prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2227 (XXI). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 26 juillet 1966¹⁹,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée²⁰,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 2112 (XX) du 21 décembre 1965,

Notant avec une profonde inquiétude les pratiques discriminatoires existant dans les territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déploie le fait que la Puissance administrante n'a pas mis en œuvre la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale;

3. Invite la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et à informer le Conseil de tutelle, lors de sa trente-quatrième session, ainsi que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures prises à cet égard;

4. Invite la Puissance administrante à appliquer les mesures suivantes:

a) Suppression de toutes les conditions électorales discriminatoires;

b) Abolition de toutes les pratiques discriminatoires existant dans les domaines économique, social, de la santé et de l'enseignement;

c) Organisation d'élections sur la base du suffrage universel des adultes en vue de transférer les pouvoirs à la population des territoires;

d) Fixation d'une date rapprochée pour l'indépendance;

5. Invite en outre la Puissance administrante à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2228 (XXI). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Côte française des Somalis (Djibouti),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Côte française des Somalis (Djibouti)²¹,

Prenant en considération la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Ayant pris note des événements politiques qui se sont produits récemment dans le territoire et du fait que la Puissance administrante a annoncé par la suite qu'un référendum y serait organisé d'ici à juillet 1967 pour permettre à la population de décider de son avenir politique,

1. Réaffirme le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le droit à l'autodétermination soit librement exprimé et exercé par la population autochtone du territoire sur la base du suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine;

3. Prie instamment la Puissance administrante de créer le climat politique voulu pour un référendum organisé sur une base entièrement libre et démocratique;

4. Prie la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires en vue d'une présence de l'Organisation des Nations Unies avant le référendum et d'une surveillance de l'Organisation au cours de celui-ci;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur la suite qui y sera donnée au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. Décide de maintenir à son ordre du jour la question de la Côte française des Somalis (Djibouti).

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

¹⁹ Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 4 (A/6304).

²⁰ Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIX.

²¹ Ibid., chap. XII.

2229 (XXI). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol²²,

Ayant pris acte des déclarations orales et écrites des pétitionnaires du Sahara espagnol,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial²³,

Réaffirmant sa résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965,

Notant que le Gouvernement espagnol, puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la Déclaration,

Prenant en considération la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966, au sujet des territoires sous administration espagnole,

Prenant acte de la décision de la Puissance administrante d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale²⁴,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination²⁵,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples d'Ifni et du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, et fait sienne la résolution adoptée le 16 novembre 1966 par le Comité spécial²⁶;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2230 (XXI). Question de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,

Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale²⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2067 (XX) du 16 décembre 1965,

Rappelant les dispositions de la loi fondamentale de 1963 aux termes desquelles Fernando Póo et Río Muni constituent désormais une entité qui prend le nom de Guinée équatoriale et la déclaration, par la Puissance administrante, de son intention d'accorder l'indépendance à la Guinée équatoriale comme à une seule entité,

²⁷ *Ibid.*, chap. IX.

²² *Ibid.*, chap. X.

²³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

²⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. X, annexe.

²⁵ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660^e séance, par. 1 à 4.

²⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. X, par. 243.

Tenant compte des déclarations de la Puissance administrante selon lesquelles elle accorderait l'indépendance à la population du territoire dès que celle-ci en manifesterait le désir,

Notant que l'écrasante majorité de la population consultée a manifesté le désir que le territoire devienne indépendant au plus tard en juillet 1968,

Ayant pris acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle une conférence constitutionnelle sera convoquée au début de l'année 1967,

Reconnaissant que de nouvelles mesures sont nécessaires en vue de promouvoir le progrès économique, social et culturel de la population du territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement espagnol pour l'invitation qu'il a adressée au Comité spécial de se rendre dans le territoire et pour la coopération qu'il a apportée au Sous-Comité de la Guinée équatoriale du Comité spécial lors de son séjour dans le territoire;

4. *Invite* la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) *Abroger* toutes les restrictions qui entravent les activités politiques et assurer la pleine jouissance des libertés démocratiques;

b) *Instituer* un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique;

c) *Transférer* le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections;

5. *Prie* la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique et qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait compromettre l'intégrité territoriale de la Guinée équatoriale;

6. *Prie* la Puissance administrante, conformément aux vœux du peuple de la Guinée équatoriale, de fixer une date pour l'indépendance, comme l'a recommandé le Comité spécial, et de convoquer à cette fin une conférence à laquelle les divers partis politiques et tous les secteurs de la population seraient pleinement représentés.

7. *Prie en outre* la Puissance administrante d'instituer en droit et en fait la pleine égalité en matière de droits politiques, économiques et sociaux;

8. *Demande instamment* à la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, notamment d'accroître l'assistance fournie, pour assurer le développement économique rapide du territoire et favoriser le progrès de la population sur le plan social et sur le plan de l'éducation, et prie les institutions spécialisées de prêter toute l'assistance possible à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus et pour participer à toute autre mesure conduisant à l'indépendance du territoire;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial;

11. *Décide* de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2231 (XXI). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 2070 (XX) du 16 décembre 1965 et le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁹,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte du désir clairement exprimé par la Puissance administrante et par le Gouvernement espagnol de poursuivre les négociations en cours,

Regrettant qu'il se soit produit certains actes qui ont nui à la bonne marche de ces négociations,

1. *Regrette* le retard apporté à la décolonisation et à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne Gibraltar;

2. *Invite* les deux parties à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire et demande à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar, et de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son assistance dans l'application de la présente résolution.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2232 (XXI). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-

²⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.

²⁸ *Ibid.*, chap. IX, annexe, par. 286 à 310.

Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants: Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, île Maurice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires³⁰,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

Profondément préoccupée par les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déploquant le refus de certaines puissances administrantes d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans ces territoires,

Sachant que, dans ces conditions, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent leurs objectifs, énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de certains de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande instamment* aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires

³⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIV à XIX, XXII.

et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter toute son assistance dans l'application de la présente résolution.

1500^e séance plénière.
20 décembre 1966.

2233 (XXI). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII)³¹ et a prié le Comité de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité a prises au sujet de ces renseignements³²,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ces renseignements³³,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime le profond regret* que malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale, notamment la recommandation la plus récente contenue dans la résolution 2109 (XX), certains États Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou tardifs;

3. *Invite à nouveau instamment* tous les États Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'admini-

³¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. II, appendice 1.

³² *Ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XXIII.

³³ *Ibid.*, points 64 et 71 de l'ordre du jour, document A/6455.

nistrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures mentionnées plus haut.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2234 (XXI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2110 (XX) du 21 décembre 1965.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954⁸⁴,

1. *Prend* acte du rapport du Secrétaire général;
2. *Invite* instamment les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;
3. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires non autonomes qui voudront profiter des moyens d'enseignement qui leur sont offerts;
4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et de celle d'accorder, chaque fois que cela est possible, des allocations de voyage aux boursiers;
5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la diffusion des renseignements concernant les bourses offertes par des Etats Membres;
6. *Invite* les puissances administrantes intéressées et les institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la diffusion de ces renseignements;
7. *Invite* les puissances administrantes intéressées à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toute l'assistance possible à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en facilitant leurs formalités de voyage;
8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;
9. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2235 (XXI). Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains

L'Assemblée générale,

Considérant que des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain et pour les territoires administrés par le Portugal et un programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains ont été institués par l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions 1705 (XVI) et 1808 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1961 et 14 décembre 1962, et à la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964,

Rappelant les rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, au sujet desdits programmes pour le Sud-Ouest africain⁸⁵ et pour les territoires administrés par le Portugal⁸⁶ et au Conseil de sécurité, le 9 novembre 1965, au sujet du programme pour les Sud-Africains⁸⁷,

Notant que ces programmes, bien qu'ils servent des besoins et des fins analogues, sont administrés séparément et diffèrent quant au financement,

Félicitant le Secrétaire général de la manière dont il a administré les programmes,

Estimant qu'il convient d'examiner la question de la fusion et de l'intégration de ces programmes afin de les rendre plus efficaces et de favoriser encore davantage le développement et l'expansion de l'assistance en matière d'enseignement et de formation au titre de ces programmes,

Tenant compte de la création d'un compte d'éducation des réfugiés géré par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à la décision que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a prise le 7 novembre 1966⁸⁸,

Tenant compte également du rôle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que d'autres institutions spécialisées et organes des Nations Unies jouent en matière de formation et d'enseignement,

Notant l'intérêt que l'Organisation de l'unité africaine porte à la question de l'assistance en matière d'enseignement et les activités qu'elle mène dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les chefs des secrétariats des autres institutions et organes appropriés, ainsi qu'avec le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation

⁸⁵ *Ibid.*, points 66 et 68 de l'ordre du jour, document A/6463.

⁸⁶ *Ibid.*, document A/6464.

⁸⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, document S/6891.

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 117.

pour les Sud-Africains, et de rendre compte des résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à créer, s'il le juge souhaitable, un comité composé de pays qui accueillent les réfugiés et d'Etats qui ont apporté une contribution aux programmes d'enseignement et de formation des Nations Unies mentionnés ci-dessus, qui serait chargé de lui donner des avis sur les moyens de développer et d'élargir ces programmes.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2236 (XXI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a institué sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies un programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 2076 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1965³⁹,

Notant avec satisfaction que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants du Sud-Ouest africain,

Notant en outre que les bourses offertes par un certain nombre d'Etats concernent également l'enseignement secondaire et professionnel, conformément à l'invitation contenue dans la résolution 1901 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963, et la résolution 2076 (XX) de l'Assemblée,

Prenant note des difficultés rencontrées par les personnes résidant dans le Territoire pour tirer profit des avantages offerts par le programme, en particulier pour obtenir les titres de voyage nécessaires à leurs déplacements,

Prenant note des mesures adoptées par le Secrétaire général pour permettre au plus grand nombre possible d'habitants du Sud-Ouest africain de bénéficier du programme,

Prenant note également de l'assistance fournie par les institutions spécialisées pour l'exécution du programme,

1. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain ;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'enseignement secondaire et de formation professionnelle et technique ;

3. *Invite en outre* les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain ;

4. *Prie une fois de plus* tous les Etats Membres de faciliter de toutes les manières possibles les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain qui voudront profiter des moyens d'enseignement offerts par le programme ;

³⁹ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, points 66 et 68 de l'ordre du jour, document A/6463.

5. *Prie* tous les gouvernements intéressés de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la présente résolution ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour permettre au plus grand nombre possible d'habitants du Sud-Ouest africain de profiter du programme ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2237 (XXI). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1808 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1937 (XVIII) du 16 décembre 1963, par lesquelles elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 8 de la résolution 2108 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965⁴⁰,

Notant avec un profond regret que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1808 (XVII), du paragraphe 8 de la résolution 1973 (XVIII) et du paragraphe 7 de la résolution 2108 (XX), le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en œuvre du programme spécial de formation,

Notant avec satisfaction que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires administrés par le Portugal,

Notant en outre que les bourses offertes par un certain nombre d'Etats concernent également l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, conformément à l'invitation contenue au paragraphe 4 de la résolution 2108 (XX),

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour permettre au plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal de bénéficier du programme spécial de formation, ainsi que les progrès réalisés à cet égard,

Prenant note de l'assistance fournie par les institutions spécialisées pour l'exécution du programme spécial de formation,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour permettre au plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal de bénéficier du programme spécial de formation ;

2. *Invite* les programmes d'assistance technique des Nations Unies et les institutions spécialisées à continuer de coopérer à l'exécution du programme spécial de formation, en offrant toute l'assistance possible, ainsi que les services et ressources qu'ils peuvent fournir, aux bénéficiaires et aux gouvernements participant au programme ;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont offert des bourses à des étudiants de territoires administrés par le Portugal ;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont offert des bourses et ceux qui se proposent de le faire à envisager d'inclure avant tout dans leurs offres des bourses d'en-

⁴⁰ *Ibid.*, document A/6464.

seignement secondaire et de formation professionnelle et technique;

5. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

6. *Prie également* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants de territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

7. *Prie à nouveau* le Gouvernement portugais de coopérer à la mise en œuvre du programme spécial de formation pour les habitants des territoires qu'il administre;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2238 (XXI). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Oman⁴¹,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général⁴²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également ses résolutions 2073 (XX) du 17 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse et critique découlant de la politique coloniale suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Oman;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à

⁴¹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIII.

⁴² *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, document A/6563.

l'indépendance, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'elle mène pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Déplore* le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 2073 (XX) de l'Assemblée générale;

4. *Déplore en outre* la politique suivie par le Royaume-Uni en installant et en soutenant un régime non représentatif quel qu'il soit dans le territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Reconnaît* que les ressources naturelles du territoire appartiennent à la population d'Oman et que les concessions octroyées aux monopoles étrangers sans le consentement de la population constituent une violation des droits de la population du territoire;

6. *Estime* que le maintien de bases militaires, de dépôts et de troupes dans le territoire constitue un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et porte atteinte à la paix et à la sécurité dans la région et que leur évacuation immédiate est de ce fait essentielle;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer immédiatement les mesures suivantes dans le territoire:

a) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

b) Retrait des troupes britanniques;

c) Mise en liberté des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

d) Elimination de la domination britannique sous quelque forme que ce soit;

8. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance possible à la population du territoire dans la lutte qu'elle mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session.

1500^e séance plénière,
20 décembre 1966.

*

* *

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(point 23)

A sa 1500^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte du consensus relatif aux îles Falkland (Malvinas) tel qu'il est formulé au paragraphe 13 du rapport de la Quatrième Commission⁴³.

⁴³ *Ibid.*, point 23 de l'ordre du jour, document A/6628.

Question du Sud-Ouest africain⁴⁴ (audition de pétitionnaires)**(point 65)**

A sa 1451^e séance plénière, le 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Quatrième Commission⁴⁵.

A sa 1500^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte de la deuxième partie du rapport de la Quatrième Commission⁴⁶.

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de transmettre au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour examen, les documents et les comptes rendus de la séance de la Quatrième Commission et de la séance plénière de l'Assemblée ayant trait aux questions soulevées dans la deuxième partie du rapport de la Quatrième Commission⁴⁶.

⁴⁴ Voir également résolutions 2145 (XXI) et 2146 (XXI), p. 2 et 3.

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 65 de l'ordre du jour, document A/6458.

⁴⁶ *Ibid.*, document A/6458/Add.1.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2135 (XXI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/6445 et Add.1)			
	Résolution A	76, a	30 septembre 1966	84
	Résolution B	76, a	25 novembre 1966	84
2139 (XXI)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/6477)			
	Résolution A	72	26 octobre 1966	84
	Résolution B	72	26 octobre 1966	84
	Résolution C	72	26 octobre 1966	85
	Résolution D	72	26 octobre 1966	85
2140 (XXI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/6471 et Add.1)			
	Résolution A	76, b	26 octobre 1966	85
	Résolution B	76, b	25 novembre 1966	85
2141 (XXI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/6472)			
		76, e	26 octobre 1966	85
2150 (XXI)	Rapport du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/6495)			
		80	4 novembre 1966	85
2157 (XXI)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/6523)			
		76, c	25 novembre 1966	86
2168 (XXI)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/6549)			
		76, d	6 décembre 1966	86
2176 (XXI)	Ecole internationale des Nations Unies (A/6565)			
		83	9 décembre 1966	86
2190 (XXI)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/6584)			
	Résolution A	12 et 79	15 décembre 1966	87
	Résolution B	12 et 79	15 décembre 1966	87
2191 (XXI)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/6589)			
		82	15 décembre 1966	87
2194 (XXI)	Force d'urgence des Nations Unies (A/6588)			
	Résolution A	21, b	16 décembre 1966	88
	Résolution B	21, b	16 décembre 1966	88
2195 (XXI)	Budget additionnel de l'exercice 1966 (A/6590)			
	Résolution A	73	16 décembre 1966	88
	Résolution B	73	16 décembre 1966	90
2196 (XXI)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/6596)			
	Résolution A	78	16 décembre 1966	91
	Résolution B	78	16 décembre 1966	91
2239 (XXI)	Plan des conférences (A/6629)			
		75	20 décembre 1966	91
2240 (XXI)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/6630)			
		77	20 décembre 1966	92
2241 (XXI)	Composition du Secrétariat (A/6605)			
	Résolution A	81	20 décembre 1966	92
	Résolution B	81	20 décembre 1966	93
2242 (XXI)	Budget de l'exercice 1967 (A/6631)			
	Résolution A	74	20 décembre 1966	93
	Résolution B	74	20 décembre 1966	94
	Résolution C	74	20 décembre 1966	95

SOMMAIRE (suite)

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2243 (XXI)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967 (A/6631)	74	20 décembre 1966	95
2244 (XXI)	Fonds de roulement pour l'exercice 1967 (A/6631)	74	20 décembre 1966	96
2245 (XXI)	Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (A/6631)	74	20 décembre 1966	96
2246 (XXI)	Agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations (A/6631)	74	20 décembre 1966	97
2247 (XXI)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (A/6631)	74	20 décembre 1966	97
Autres décisions				
	Projet de budget pour l'exercice 1967	74	20 décembre 1966	98
	Plan des conférences	75	20 décembre 1966	98
	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	78	16 décembre 1966	98
	Questions relatives au personnel	81	20 décembre 1966	98

2135 (XXI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

M. John I. M. Rhodes,
M. Wilbur H. Ziehl ;

2. *Déclare* M. Rhodes nommé pour la période allant du 1^{er} octobre 1966 au 31 décembre 1968, et M. Ziehl nommé pour la période allant du 1^{er} octobre 1966 au 31 décembre 1966.

1424^e séance plénière,
30 septembre 1966.

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

M. Jan P. Bannier,
M. Pedro Olarte,
M. V. F. Oulantchev,
M. Wilbur H. Ziehl ;

2. *Déclare* M. Bannier, M. Olarte, M. Oulantchev et M. Ziehl nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1967.

1478^e séance plénière,
25 novembre 1966.

*
*
*

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants: M. Jan P. BANNIER (Pays-Bas), M. Abdou CISS (Sénégal), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. André GANEM (France), M. Pedro OLARTE (Colombie), M. V. F. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Mohamed RIAD (République arabe unie), M. E. Olu SANU (Nigéria), M. Dragos SERBANESCU (Roumanie), M. Shilendra K. SINGH (Inde) et M. Wilbur H. ZIEHL (Etats-Unis d'Amérique).

2139 (XXI). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹ ;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son premier rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)².

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

B

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³ ;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)⁴.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 6 (A/6306).

² Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6376.

³ Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 6 A (A/6306/ Add.1).

⁴ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6377.

C

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁶;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)⁶.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

D

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFU-
GIÉS*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)⁸.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2140 (XXI). Nominations aux postes devenus
vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre du Comité des contributions:

M. John I. M. Rhodes;

2. *Déclare* M. Rhodes nommé pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1968.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. Amjad Ali,

M. Jorge Pablo Fernandini,

M. Evgueny Nikolaevitch Makeev,

M. Maurice Viaud;

2. *Déclare* M. Ali, M. Fernandini, M. Makeev et M. Viaud nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1967.

1478^e séance plénière,
25 novembre 1966.

* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants: M. Amjad Ali (Pakistan), M. Raymond T. Bowman (Etats-Unis d'Amérique), M. Jorge Pablo Fernandini (Pérou), M. Louis-Denis Hudon (Canada), M. F. Nouredin Kia (Iran), M. Evgueny Nikolaevitch Makeev (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Stanislaw Raczkowski (Pologne), M. John I. M. Rhodes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. David Silveira da Mota (Brésil) et M. Maurice Viaud (France).

2141 (XXI). Nominations aux postes devenus
vacants au Comité des pensions du person-
nel de l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. John I. M. Rhodes,

M. Wilbur H. Ziehl;

2. *Déclare* M. Rhodes et M. Ziehl nommés pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1967.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

* *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront les suivants:

Membres

M. José Espinoza (Chili);

M. John I. M. Rhodes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

M. Wilbur H. Ziehl (Etats-Unis d'Amérique).

Membres suppléants

M. Brian J. Lynch (Nouvelle-Zélande);

M. Jean-Claude Renaud (France);

M. Shilendra K. Singh (Inde).

2150 (XXI). Rapport du Comité ad hoc d'experts
chargé d'examiner les finances de l'Organi-
sation des Nations Unies et des institutions
spécialisées*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 2049 (XX) du 13 décembre 1965, portant création du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité ad hoc avec la coopération du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont reliés,

Notant en outre que le Comité ad hoc, conformément à l'alinéa b du paragraphe 6 de la résolution susmentionnée, a soumis ses recommandations à l'Assemblée générale dans son rapport en date du 19 juillet 1966⁹,

Ayant présent à l'esprit que les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique devront prendre ultérieurement certaines mesures pour assurer l'application effective des recommandations formulées par le Comité ad hoc,

Reconnaissant que la pleine application des recommandations formulées par le Comité ad hoc demandera

⁹ *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 6 B (A/6306/Add.2).

⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6378.

⁷ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 6 C (A/6306/Add.3).

⁸ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/6379.

aussi la coopération des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans l'esprit de l'Article 58 de la Charte des Nations Unies et compte tenu des accords conclus entre elles et l'Organisation des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et les recommandations qu'il renferme;

2. *Demande instamment* que les Etats Membres ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés étudient de la façon la plus attentive les recommandations et observations consignées dans le rapport, de sorte que ces recommandations soient appliquées aussitôt que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de prendre les mesures appropriées pour donner effet à celles de ces recommandations à l'égard desquelles il est appelé à agir, y compris la présentation de propositions aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes qui lui sont reliés;

4. *Recommande* aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'étudier de la façon la plus attentive les recommandations consignées dans le rapport et de prendre les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'en assurer l'application aussitôt que possible;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'encourager les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre les mesures appropriées, en particulier celles qui exigent une action concertée;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et le rapport du Comité *ad hoc* aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur la suite donnée, pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, aux recommandations du Comité *ad hoc*.

1458^e séance plénière,
4 novembre 1966.

*
*
*

A la 1501^e séance plénière, le 20 décembre 1966, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il avait établi la liste des Etats prévue au paragraphe 67 du rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées⁹ relatif à la création d'un corps d'inspection¹⁰.

Cette liste comprend les Etats Membres suivants: ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

2157 (XXI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes du Pakistan membre du Comité des commissaires aux

¹⁰ Voir A/6635.

comptes pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1967.

1478^e séance plénière,
25 novembre 1966.

*
*
*

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: le Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE, le Vérificateur général des comptes de COLOMBIE et le Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

2168 (XXI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. Héctor Gros Espiell,
M. Zenon Rossides;

2. *Déclare* M. Gros Espiell et M. Rossides nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1967.

1485^e séance plénière,
6 décembre 1966.

*
*
*

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: Mme Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor Gros ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2176 (XXI). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹, auquel était annexé le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Notant que le Secrétaire général a accepté, comme il y avait été autorisé par la résolution 2123 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, l'offre de la Ville de New York de mettre un site permanent à la disposition de l'Ecole et a signé un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans concernant ce site,

Notant que la conclusion de contrats concernant l'aménagement du site, l'établissement de cahiers des charges détaillés pour le nouveau bâtiment et certaines autres mesures préalables aux travaux de construction ont été rendus possibles par les dons généreux de 7 500 000 dollars et de 1 million de dollars faits respectivement par la Fondation Ford pour la construction et l'équipement de l'Ecole et par la famille Rockefeller pour l'aménagement du site,

Rappelant que le don de la Fondation Ford est assorti d'une condition essentielle, à savoir la constitution d'un Fonds de développement qui permette à l'Ecole d'être

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/6507.

¹² *Ibid.*, document A/6536.

financièrement viable et favorise un enseignement de qualité supérieure,

Adressant ses remerciements aux quarante-quatre gouvernements ayant annoncé des contributions au Fonds de développement et aux généreux donateurs privés, dont l'ensemble des contributions au Fonds représente à ce jour un total de 1 014 613 dollars,

Tenant compte du fait que le Conseil d'administration de l'École et le Secrétaire général estiment que 3 millions de dollars au moins doivent être réunis pour que le Fonds puisse remplir ses fonctions essentielles,

1. *Autorise* le Secrétaire général à transférer au Conseil d'administration de l'École internationale des Nations Unies, par prélèvement sur les dons déjà versés, les sommes nécessaires à l'achèvement rapide du nouveau bâtiment;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de contribuer sans retard au Fonds de développement de l'École conformément aux résolutions 1982 (XVIII), 2003 (XIX) et 2123 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1963, 10 février 1965 et 21 décembre 1965;

3. *Décide* de verser au Fonds de l'École internationale, en 1967, une somme de 48 900 dollars pour résorber le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours.

1488^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2190 (XXI). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, elle a estimé qu'il est possible d'établir une relation encore plus étroite entre les barèmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 311 B (IV), plusieurs institutions spécialisées ont substantiellement mis en harmonie les quotes-parts de leurs Etats membres avec le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant aussi que, même compte tenu des différences de composition, il demeure encore des variations et des fluctuations dans les barèmes des contributions de certaines des institutions qui appliquent des méthodes de fixation des quotes-parts similaires à celles de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des commentaires et observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son quatorzième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)¹³ au sujet de l'intérêt qu'il y aurait à réduire à un minimum les variations susmentionnées,

1. *Recommande* que, dans l'esprit de la résolution 311 B (IV) de l'Assemblée générale et dans l'intérêt de la coordination et de l'uniformité, les institutions spécialisées continuent d'étudier la question;

¹³ *Ibid.*, points 12 et 79 de l'ordre du jour, document A/6522, par. 39 à 43.

2. *Recommande en outre* aux institutions spécialisées qui appliquent des méthodes de fixation des quotes-parts semblables à celles de l'Organisation des Nations Unies et dont les barèmes des contributions diffèrent encore sensiblement de celui de l'Organisation de prendre des mesures pour mettre le plus tôt possible leurs barèmes en harmonie avec celui de l'Organisation, compte tenu des différences de composition et des autres facteurs pertinents;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées intéressées la présente résolution ainsi que les commentaires et observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés sur la question dans son quatorzième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session).

1494^e séance plénière,
15 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴ sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1967;

2. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, des problèmes évoqués dans le chapitre II de ce rapport qui réclament leur attention, ainsi que des comptes rendus des débats que la Cinquième Commission a consacrés à la question;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations que le Comité consultatif a présentées, dans les chapitres III et IV de son rapport, sur leurs budgets d'administration pour 1967.

1494^e séance plénière,
15 décembre 1966.

2191 (XXI). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1966¹⁵ et les rapports y relatifs du Secrétaire général¹⁶ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

I

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide de maintenir en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1969, le système d'ajustement des pensions, des rentes et des rentes différées prévu dans la résolution 2122 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

¹⁴ *Ibid.*, document A/6522.

¹⁵ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 8 (A/6308).

¹⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 82 de l'ordre du jour, document A/C.5/1078.

¹⁷ *Ibid.*, documents A/6380 et A/6537.

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1^{er} janvier 1967, conformément à l'annexe V du rapport¹⁸ présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse pour 1966.

1494^e séance plénière,
15 décembre 1966.

2194 (XXI). Force d'urgence des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. *Approuve* les prévisions de dépenses revisées pour l'exercice 1966 présentées par le Secrétaire général, à savoir 16 146 000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à imputer sur l'excédent budgétaire de la Force d'urgence des Nations Unies, jusqu'à concurrence de 16 146 000 dollars, le montant dont les dépenses effectives dépassent le crédit de 15 millions de dollars qui a été ouvert.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967¹⁹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Exprimant l'espoir que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'auront pas à être renouvelés à l'avenir et que l'Assemblée générale pourra parvenir à un accord sur une méthode acceptable de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, compte tenu des principes destinés à servir de guide que l'Assemblée a énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relative-

¹⁸ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 8 (A/6308), p. 42.

¹⁹ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6498.

²⁰ *Ibid.*, document A/6542.

ment limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1. *Décide* d'ouvrir, pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, un crédit de 14 millions de dollars pour 1967;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen par l'Assemblée générale du financement des opérations de maintien de la paix:

a) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, un montant de 740 000 dollars pour 1967 entre les Etats Membres économiquement peu développés;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, un montant de 13 260 000 dollars entre les Etats Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contribuants de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

3. *Invite* les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

4. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 2 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'Etat Membre en question et le Secrétaire général;

5. *Décide* que, aux fins de la présente résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2195 (XXI). Budget additionnel de l'exercice 1966

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Le crédit de 121 567 420 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2125 A (XX) du 21 décembre 1965 est réduit de 486 890 dollars, cette réduction se répartissant comme suit:

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 2125 A (XX)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 107 400	(78 100)	1 029 300
2. Réunions et conférences spéciales	1 741 000	(84 900)	1 656 100
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>2 848 400</u>	<u>(163 000)</u>	<u>2 685 400</u>
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	56 300 000	(417 700)	55 882 300
4. Dépenses communes de personnel	13 195 300	(171 300)	13 024 000
5. Frais de voyage du personnel	2 144 400	(23 400)	2 121 000
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	125 000	—	125 000
TOTAL DU TITRE II	<u>71 764 700</u>	<u>(612 400)</u>	<u>71 152 300</u>
TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services			
7. Bâtiments et amélioration des locaux	4 360 000	—	4 360 000
8. Matériel et installations	525 930	—	525 930
9. Entretien, utilisation et location des locaux	3 800 000	125 000	3 925 000
10. Frais généraux	4 701 000	380 000	5 081 000
11. Imprimerie	1 800 000	—	1 800 000
TOTAL DU TITRE III	<u>15 186 930</u>	<u>505 000</u>	<u>15 691 930</u>
TITRE IV. — Dépenses spéciales			
12. Dépenses spéciales	8 885 800	3 200	8 889 000
TOTAL DU TITRE IV	<u>8 885 800</u>	<u>3 200</u>	<u>8 889 000</u>
TITRE V. — Programmes techniques			
13. Développement économique, activités sociales et administration publique	6 105 000	—	6 105 000
14. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000	—	220 000
15. Contrôle des stupéfiants	75 000	—	75 000
TOTAL DU TITRE V	<u>6 400 000</u>	<u>—</u>	<u>6 400 000</u>
TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes			
16. Missions spéciales	4 317 990	(69 790)	4 248 200
17. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	2 106 200	(120 200)	1 986 000
TOTAL DU TITRE VI	<u>6 424 190</u>	<u>(189 990)</u>	<u>6 234 200</u>
TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés			
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 011 800	80 300	3 092 100
TOTAL DU TITRE VII	<u>3 011 800</u>	<u>80 300</u>	<u>3 092 100</u>
TITRE VIII. — Cour internationale de Justice			
19. Cour internationale de Justice	1 074 100	—	1 074 100
TOTAL DU TITRE VIII	<u>1 074 100</u>	<u>—</u>	<u>1 074 100</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 2125 A (XX)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement			
20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	5 971 500	(110 000)	5 861 500
TOTAL DU TITRE IX	<u>5 971 500</u>	<u>(110 000)</u>	<u>5 861 500</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>121 567 420</u>	<u>(486 890)</u>	<u>121 080 530</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que pour la définition des engagements et leur période de validité il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques que le Comité de l'assistance technique a approuvées pour le Programme élargi d'assistance technique;

4. Les crédits d'un montant total de 197 460 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 454 550 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Le solde non utilisé du crédit de 1 million de dollars ouvert pour 1966 au titre de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (chap. 7, art. III) sera viré le 31 décembre 1966 au compte du Fonds de construction de l'immeuble de Santiago institué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1692 (XVI) du 18 décembre 1961;

7. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

*1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.*

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 2125 B (XX) du 21 décembre 1965 seront révisées comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2125 B (XX)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1. Contributions du personnel.....	13 114 900	(664 900)	12 450 000
TOTAL DU TITRE PREMIER	<u>13 114 900</u>	<u>(664 900)</u>	<u>12 450 000</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires..	1 916 200	221 600	2 137 800
3. Recettes générales	1 566 200	625 800	2 192 000
4. Ventes de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU)	1 670 000	405 000	2 075 000
5. Vente des publications	718 000	—	718 000
6. Services destinés aux visiteurs; restaurants et services annexes	805 400	27 000	832 400
TOTAL DU TITRE II	<u>6 675 800</u>	<u>1 279 400</u>	<u>7 955 200</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>19 790 700</u>	<u>614 500</u>	<u>20 405 200</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2196 (XXI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

A

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation, par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, des crédits d'assistance technique affectés par prélèvement sur le Compte spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965²¹, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-huitième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)²².

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965²³, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-neuvième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)²⁴.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2239 (XXI). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963 et 2116 (XX) du 21 décembre 1965,

Reconnaissant que la possibilité exceptionnelle d'échanges de vues que les réunions et conférences offrent aux Etats Membres est indispensable à l'accomplissement des tâches de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de l'inquiétude qu'inspire aux Etats Membres et au Secrétaire général la prolifération récente du nombre des réunions et conférences et de la documentation y relative,

Convaincue qu'il est indispensable que le calendrier des réunions et conférences que souhaitent les Etats Membres soit en rapport, chaque année, avec les ressources humaines et matérielles dont l'Organisation dispose à cette fin,

Notant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, du règlement financier de l'Organisation et du

règlement intérieur de l'Assemblée générale, il appartient à l'Assemblée d'approuver en dernier ressort le calendrier annuel des réunions et conférences et il incombe au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'aménager ce calendrier,

Ayant présentes à l'esprit les observations et recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au chapitre IX de son deuxième rapport²⁵, ultérieurement approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2150 (XXI) du 4 novembre 1966,

Ayant en outre présent à l'esprit le fait que le Comité spécial de coordination du Conseil économique et social a suggéré, dans son rapport²⁶, la création d'un comité de l'Assemblée générale qui s'occuperait du calendrier des réunions et que cette proposition a été appuyée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par le Secrétaire général,

1. Décide de créer, à titre d'essai et sous réserve d'un réexamen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, un Comité des conférences, composé de quinze Etats Membres;

2. Décide en outre que le Comité aura pour attributions:

a) De présenter à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, un calendrier des réunions et conférences prévues pour l'année suivante en ce qui concerne les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les organes subsidiaires de l'Assemblée générale;

b) De s'acquitter dans ce domaine général de toutes autres tâches que l'Assemblée générale lui confiera;

3. Prie le Président de l'Assemblée générale de désigner, sur la base d'une répartition géographique suffisamment équitable, les Etats Membres qui rempliront leurs fonctions au Comité pendant trois ans;

4. Prie les membres du Comité de désigner des représentants qui aient une vaste expérience des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général:

a) De consulter les autres membres du Comité administratif de coordination, conformément à la recommandation formulée au chapitre IX du deuxième rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de dresser chaque année, au mois d'août, pour le soumettre à l'Assemblée générale, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, le calendrier provisoire des réunions et conférences prévues pour tous les organismes des Nations Unies au cours des deux années civiles suivantes;

²⁵ *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/4215.

²¹ *Ibid.*, additif 1 au point 78 de l'ordre du jour (A/6511).

²² *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, document A/6580.

²³ *Ibid.*, additif 2 au point 78 de l'ordre du jour (A/6512).

²⁴ *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, document A/6581.

b) D'établir en même temps, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, un état complet des ressources existantes ainsi que des ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour appliquer, au cours des deux années civiles suivantes, le calendrier proposé des réunions et conférences de l'Organisation;

c) De communiquer ces éléments d'information au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité des conférences, en indiquant les difficultés qu'il prévoit que l'on pourrait avoir à faire coïncider les ressources disponibles et le calendrier proposé;

6. *Invite* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner, au début de sa session d'automne, les éléments d'information fournis par le Secrétaire général et à communiquer ses observations au Comité des conférences;

7. *Prie* le Comité des conférences de se réunir toutes les fois que cela sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et:

a) Tôt au début de la session ordinaire de l'Assemblée générale, d'examiner les éléments d'information qui lui seront présentés et de formuler, au sujet des propositions relatives à de nouvelles réunions et conférences dont l'Assemblée serait saisie, des recommandations qui seront communiquées à la grande commission intéressée;

b) Au cours de la session ordinaire, d'examiner toutes autres propositions concernant de nouvelles réunions et conférences et de communiquer ses recommandations à la grande commission intéressée;

c) Pendant la dernière phase de la session ordinaire, de dresser, en consultation avec les présidents des principaux organes et des grandes commissions, le calendrier des réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies pour l'année suivante, en formulant des recommandations au sujet du calendrier pour l'année d'après, et de soumettre ce calendrier à l'Assemblée générale, pour approbation;

8. *Demande* que les mesures prévues aux alinéas b et c du paragraphe 7 ci-dessus soient prises en temps voulu pour que le Secrétaire général et tout le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission puissent recommander d'inscrire les crédits nécessaires pour respecter le calendrier approuvé au projet de budget ordinaire pour l'exercice suivant;

9. *Recommande* à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, de ne pas perdre de vue que les propositions qui entraînent la convocation de nouvelles réunions et conférences s'entendent sous réserve des recommandations du Comité des conférences et sous réserve de leur approbation par l'Assemblée;

10. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prêter au Comité des conférences toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, a désigné les membres du Comité des conférences*²⁷.

Le Comité des conférences se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, BIRMANIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, JAMAÏQUE, JAPON, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et ZAMBIE.

2240 (XXI). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

a) Pour l'exercice 1967, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale seront les suivantes:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Barbade	0,04
Botswana	0,04
Guyane	0,04
Lesotho	0,04
Et pour l'Indonésie, qui a recommencé de participer pleinement aux activités de l'Organisation le 28 septembre 1966 ..	0,39

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1967 fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965;

b) Pour l'exercice 1966, la Guyane, qui est devenue Membre de l'Organisation le 20 septembre 1966, le Botswana et le Lesotho, qui sont devenus Membres le 17 octobre 1966, et la Barbade, qui est devenue Membre le 9 décembre 1966, verseront le neuvième de la somme obtenue par application de leur quote-part pour 1967 au montant net du budget de l'exercice 1966;

c) Les quatre nouveaux Membres — Barbade, Botswana, Guyane et Lesotho — et l'Indonésie verseront au Fonds de roulement des avances calculées par application de leur quote-part pour 1967 au montant du Fonds approuvé pour cet exercice.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2241 (XXI). Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Tenant compte des changements considérables survenus dans la composition de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Rappelant les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 1928 (XVIII) du 11 décembre 1963 relative à cette question,

Notant que, aux fins de la détermination des priorités de recrutement, le Secrétaire général tient compte de la nécessité d'une répartition plus équitable des fonctionnaires entre les Etats Membres à l'intérieur des diverses régions, en particulier au niveau des postes supérieurs,

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général a faits jusqu'ici pour améliorer la

²⁷ Voir A/6634.

répartition géographique du personnel du Secrétariat et dont il rend compte dans son rapport sur la composition du Secrétariat²⁸,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire d'assurer une répartition encore plus équitable des postes,

Reconnaissant qu'une proportion importante de contrats permanents ou de contrats non permanents d'une durée plus longue est nécessaire à la stabilité et à l'efficacité du Secrétariat, et notant la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 14 de son rapport,

1. *Estime* que, à titre de mesure temporaire et dans les conditions actuelles, une augmentation du recrutement sur la base de contrats de durée déterminée, en particulier dans le cas des pays en voie de développement, est susceptible d'aider à la réalisation d'une répartition géographique équilibrée;

2. *Invite* le Secrétaire général à donner la préférence aux candidats de pays insuffisamment représentés;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la question du calcul du nombre souhaitable de postes pour les divers pays, compte tenu de la classe des nominations ainsi que du nombre des postes;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à signaler ce problème à l'attention des responsables des institutions spécialisées, lors d'une prochaine session du Comité administratif de coordination;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre la présente résolution en considération dans ses futurs rapports sur la composition du Secrétariat.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,
Tenant compte de l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Prenant note de la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 3 de son rapport sur la composition du Secrétariat²⁸,

Constatant les limitations en matière de recrutement du personnel qui résultent des considérations de langues,

Prie le Secrétaire général d'étudier les méthodes qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour assurer un traitement plus équitable de l'usage des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies et un meilleur équilibre entre ces langues dans le recrutement du personnel à tous les niveaux et, en particulier, aux niveaux supérieurs du Secrétariat, et d'inclure ses conclusions sur cette question dans ses futurs rapports.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/6487.

2242 (XXI). Budget de l'exercice 1967

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1967

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1967 :

1. Un crédit de 130 314 230 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales	
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 241 750
2. Réunions et conférences spéciales	1 818 150
TOTAL DU TITRE PREMIER	3 059 900
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes	
3. Traitements et salaires	57 046 500
4. Dépenses communes de personnel	13 572 700
5. Frais de voyage du personnel	2 011 630
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	121 000
TOTAL DU TITRE II	72 751 830
TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services	
7. Bâtiments et amélioration des locaux	4 930 700
8. Matériel et installations	633 900
9. Entretien, utilisation et location des locaux	4 000 500
10. Frais généraux	5 122 900
11. Imprimerie	1 835 900
TOTAL DU TITRE III	16 523 900
TITRE IV. — Dépenses spéciales	
12. Dépenses spéciales	9 072 200
TOTAL DU TITRE IV	9 072 200

Chapitres

<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>			
13.	Développement économique, développement social et administration publique	6 105 000	
14.	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000	
15.	Contrôle des stupéfiants	75 000	
	TOTAL DU TITRE V		6 400 000
<i>TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
16.	Missions spéciales	3 163 000	
17.	Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	1 824 000	
	TOTAL DU TITRE VI		4 987 000
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>			
18.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 233 000	
	TOTAL DU TITRE VII		3 233 000
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
19.	Cour internationale de Justice	1 149 900	
	TOTAL DU TITRE VIII		1 149 900
<i>TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>			
20.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	7 407 000	
	TOTAL DU TITRE IX		7 407 000
<i>TITRE X. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>			
21.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	5 729 500	
	TOTAL DU TITRE X		5 729 500
	TOTAL GÉNÉRAL		130 314 230

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que pour la définition des engagements et leur période de validité il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 192 880 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent des stupéfiants et l'Organe de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 494 560 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1967

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1967:

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 21 642 426 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>			
1.	Contributions du personnel	13 249 800	
	TOTAL DU TITRE PREMIER		13 249 800

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
TITRE II. — Autres recettes	
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 196 276
3. Recettes générales	2 777 400
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU) ..	1 800 000
5. Vente des publications	827 650
6. Services destinés aux visiteurs; restaurants et services annexes	791 300
TOTAL DU TITRE II	8 392 626
TOTAL GÉNÉRAL	21 642 426

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1967

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1967:

1. Les dépenses de 130 314 230 dollars des Etats-Unis prévues au budget, diminuées de 486 890 dollars²⁹, montant de la réduction apportée aux crédits ouverts pour 1966, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 8 392 626 dollars, par les recettes autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 1 279 400 dollars²⁹, par le montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour 1966;

c) Jusqu'à concurrence de 1 904 268 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1965;

d) Jusqu'à concurrence de 164 247 dollars, par les contributions de l'Indonésie pour les exercices 1965 et 1966;

e) Jusqu'à concurrence de 18 128 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1966;

f) Jusqu'à concurrence de 118 068 671 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, fixant le barème des quotes-parts pour 1967;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 12 688 736 dollars, à savoir:

a) Montant estimatif pour 1967 des recettes provenant des contributions du personnel: 13 249 800 dollars;

b) Moins 664 900 dollars²⁹, montant de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel pour 1966;

c) Excédent, en 1965, des recettes effectives par rapport aux prévisions approuvées de recettes provenant des contributions du personnel: 103 836 dollars.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

²⁹ Voir résolution 2195 (XXI), p. 88.

2243 (XXI). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la dési-

gnation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

- iii) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 70 000 dollars;
- iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
- v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges non réélus ainsi qu'au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 58 500 dollars;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2244 (XXI). Fonds de roulement pour l'exercice 1967

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1967;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1967;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1966, en application de la résolution 2127 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2243 (XXI) du 20 décembre 1966, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le

Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1967 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2245 (XXI). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, relative au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions de l'annexe à ladite résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le régime des voyages par avion³⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹,

Décide de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'annexe à sa résolution 1798 (XVII) du 21 décembre 1965, modifié par la résolution 2128 (XX):

"4. L'Organisation paie les frais de voyage en classe économique, par avion ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct, si ce n'est que, dans le cas d'un seul représentant de chaque Etat Membre assistant à des sessions ordinaires,

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1074.

³¹ *Ibid.*, document A/6502.

extraordinaires ou extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale et dans le cas de toutes les personnes siégeant à titre individuel, par opposition aux personnes siégeant en tant que représentants de gouvernements, l'Organisation paie les frais du voyage en première classe, par avion ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct. Le coût du voyage par avion est normalement considéré comme le plafond, quel que soit le moyen de transport utilisé."

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2246 (XXI). Agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général³² et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³³ concernant l'agrandissement des salles et installations de conférence au Palais des Nations, à Genève,

1. *Exprime sa gratitude* aux autorités gouvernementales suisses pour la coopération et l'assistance qu'elles ont fournies à cet égard à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter les plans d'agrandissement du Palais des Nations, sous réserve d'une dépense maximum de 15 millions de dollars;

3. *Autorise en outre* le Secrétaire général à accepter l'offre des autorités suisses de faire un don de 4 millions de francs suisses (925 000 dollars) pour couvrir une partie du coût du projet et à accepter, suivant les besoins, un prêt destiné à aider le financement du projet, portant intérêt à 3 p. 100, et remboursable par versements échelonnés pendant la période 1972 à 1980;

4. *Décide* de financer le programme de telle sorte que les sommes imputables sur le budget annuel à ce titre durant la période 1967 à 1980 soient les suivantes:

	Dollars des Etats-Unis
De l'exercice 1967 à l'exercice 1974	1 000 000 par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1979	1 500 000 par an
Pour l'exercice 1980	495 000

5. *Décide* d'ouvrir un compte spécial auquel seront déposés tous les fonds disponibles pour le projet d'agrandissement du Palais des Nations et auquel le solde non utilisé des crédits ouverts chaque année sera automatiquement reversé.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2247 (XXI). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte du projet de budget pour l'exercice 1967³⁴ et du sixième rapport présenté par le Comité

³² *Ibid.*, document A/C.5/1076.

³³ *Ibid.*, document A/6524.

³⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 5 (A/6305).

consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (vingt et unième session)³⁵,

Ayant présent à l'esprit le deuxième rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées³⁶,

1. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de donner pour instructions au Comité des publications:

a) De réexaminer la pratique actuellement suivie en matière de préparation et de publication des documents officiels, suppléments et annexes pour tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, afin de déterminer s'il est possible de réaliser des économies;

b) De réexaminer le programme des publications pour s'assurer que les publications, les études et les rapports sont établis conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes directeurs, et pour déterminer également si certaines publications ont perdu leur utilité ou font double emploi;

c) D'étudier la documentation de l'Organisation en vue de suggérer des moyens possibles de réaliser éventuellement des économies à la fois sur le volume et sur le coût de cette documentation;

d) D'harmoniser le programme des publications de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en vue d'éliminer les doubles emplois éventuels;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De soumettre au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à sa session d'été, un rapport préliminaire établi sur la base des études que le Comité des publications doit entreprendre en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et contenant toutes suggestions et recommandations utiles en vue d'éliminer ou de regrouper diverses publications ou d'en réduire la fréquence;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

3. *Invite* le Secrétaire général à veiller, dans l'esprit du paragraphe 3 de la section I de la résolution 1090 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, à ce que les documents présentés aux organes de l'Organisation des Nations Unies soient communiqués aux Etats Membres dans des délais suffisants et simultanément dans les langues de travail prévues par les divers règlements intérieurs.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 7 (A/6307).

³⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

*

*

*

Autres décisions**Projet de budget pour l'exercice 1967****(point 74)**

A sa 1501^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Cinquième Commission, figurant au paragraphe 76 de son rapport³⁷, relative au renvoi à la vingt-deuxième session de l'examen de la question des obligations émises par l'Organisation des Nations Unies.

Plan des conférences³⁸**(point 75)**

A sa 1501^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission³⁹, a approuvé le programme des réunions pour 1967 figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴⁰ ainsi que les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son vingt-septième rapport à l'Assemblée générale (vingt et unième session)⁴¹.

Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴²**(point 78)**

A sa 1495^e séance plénière, le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris note des paragraphes 2 et 3 du rapport de la Cinquième Commission⁴³ et en particulier du texte proposé pour tenir compte de ce que la résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 modifie le paragraphe 53 de la partie B de la résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, à savoir :

“Le Programme des Nations Unies pour le développement sera régi par des dispositions financières conformes aux règles et politiques financières de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions financières relatives au Programme des Nations Unies pour le développement seront élaborées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur, et soumises à l'approbation du Conseil d'administration, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.”

Questions relatives au personnel⁴⁴**(point 81)**

A sa 1501^e séance plénière, le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 35 de son rapport⁴⁵.

³⁷ *Ibid.*, point 74 de l'ordre du jour, document A/6631.

³⁸ Voir également résolution 2239 (XXI), p. 91.

³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 75 de l'ordre du jour, document A/6629, par. 11.

⁴⁰ *Ibid.*, document A/6437.

⁴¹ *Ibid.*, document A/6575.

⁴² Voir également résolution 2196 (XXI), p. 91.

⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 78 de l'ordre du jour, document A/6596.

⁴⁴ Voir également résolution 2241 (XXI), p. 92.

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 81 de l'ordre du jour, document A/6605.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2166 (XXI)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités (A/6516)	84	5 décembre 1966	99
2167 (XXI)	Rapports de la Commission du droit international (A/6516)	84	5 décembre 1966	100
2181 (XXI)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/6547)	87	12 décembre 1966	101
2182 (XXI)	Question des méthodes d'établissement des faits (A/6547)	87	12 décembre 1966	102
2203 (XXI)	Projet de déclaration sur le droit d'asile (A/6570)	85	16 décembre 1966	102
2204 (XXI)	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (A/6576)	86	16 décembre 1966	102
2205 (XXI)	Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/6594)	88	17 décembre 1966	103

2166 (XXI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session¹, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur le droit des traités,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer le droit des traités parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa treizième session, en 1961, de rédiger un projet d'articles sur le droit des traités destiné à servir de base pour une convention et qu'à sa quatorzième session, en 1962, elle a inscrit le droit des traités au programme révisé de ses travaux futurs,

Rappelant que, dans ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres, et que, dans sa résolution 2045 (XX) du 8 décembre 1965, elle a recommandé à la Commission de soumettre à l'Assemblée, dans son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session, un projet définitif sur le droit des traités,

Notant en outre que lors de ses dix-septième et dix-huitième sessions, en 1965 et 1966, la Commission du droit international a révisé le projet d'articles provisoire sur le droit des traités qu'elle avait élaboré à ses qua-

torzième, quinzième et seizième sessions en prenant en considération les observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, et que, lors de sa dix-huitième session, la Commission a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 36 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, ladite Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur le droit des traités et de conclure une convention à ce sujet,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant le droit des traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur le droit des traités et aux rapporteurs spéciaux pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1)*, deuxième partie.

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la conférence;

5. *Invite* les Etats visés au paragraphe 4 ci-dessus à désigner, au nombre de leurs représentants, dans toute la mesure possible, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation et toutes les recommandations pertinentes relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre, et de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, notamment les experts dont le concours pourrait être requis, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Invite* les Etats Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1967 au plus tard, leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a élaboré sur le droit des traités;

10. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte de ces observations afin de faciliter la discussion de la question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

11. *Décide* d'inscrire une question intitulée "Droit des traités" à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session, afin de permettre une nouvelle discussion du projet d'articles en vue de faciliter la conclusion d'une convention sur le droit des traités lors de la conférence de plénipotentiaires convoquée aux termes de la présente résolution.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2167 (XXI). Rapports de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session²,

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre

ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, de la responsabilité des Etats, de la succession d'Etats et de gouvernements, des missions spéciales et des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction qu'à sa dix-huitième session la Commission du droit international a adopté le texte définitif de son projet d'articles sur le droit des traités et a en outre fait avancer ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales,

Notant également avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai 1966, pendant la dix-huitième session de la Commission du droit international, une deuxième session du cycle d'études de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leur pays des questions de droit international et que ce cycle d'études, qui a pu être tenu grâce à la généreuse collaboration des membres de ladite Commission, a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session et des chapitres I^{er}, III et IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Prend note avec approbation* du programme de travail pour 1967 proposé par la Commission du droit international au chapitre IV de son rapport sur les travaux de sa dix-huitième session;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif aux missions spéciales, en tenant compte des vues exprimées lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin de présenter un projet définitif sur la question dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements, la responsabilité des Etats et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

5. *Exprime le vœu* que, lors de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres cycles d'études soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale sur les rapports de la Commission.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

² *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1).

2181 (XXI). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats³, réuni à New York du 8 mars au 25 avril 1966, et ayant relevé en particulier que le Comité a noté, d'une part, que les divergences entre les divers points de vue sur la formulation des principes avaient été sensiblement réduites et, d'autre part, que le fait que le Comité n'avait pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires était l'un des facteurs qui l'avaient empêché d'élargir davantage la zone d'accord,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. Exprime ses remerciements audit Comité spécial pour le travail très utile qu'il a accompli;

3. Prend acte également des textes formulés par ledit Comité spécial concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient

³ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des Etats, et de la décision prise par le Comité spécial de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. Décide de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux;

5. Prie le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation des principes ci-après:

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

c) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

d) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. Prie le Comité spécial d'examiner toutes propositions relatives au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale;

7. Prie le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des Etats;

8. Prie le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes;

9. Prie le Comité spécial de se réunir à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général;

10. Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1489^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2182 (XXI). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2104 (XX) du 20 décembre 1965 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions⁴,

Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII) et du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX), ainsi que des vues exprimées au cours de ses vingtième et vingt et unième sessions,

Prenant acte du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁵, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1963,

Réaffirmant sa conviction qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Notant qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, ainsi que par les opinions exprimées et les propositions formulées par les Etats Membres,

Rappelant qu'à son avis une étude de la question pourrait porter notamment sur la possibilité et l'opportunité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à une organisation existante des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix pour le règlement du différend,

N'ayant pu, faute de temps, examiner quant au fond la question des méthodes d'établissement des faits,

1. Invite les Etats Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1^{er} août 1967, toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée "Question des méthodes d'établissement des faits" en vue d'étudier les nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre.

1489^e séance plénière,
12 décembre 1966.

2203 (XXI). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

⁴ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

⁵ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962 et 2100 (XX) du 20 décembre 1965, relatives au projet de déclaration sur le droit d'asile,

1. Prend acte du rapport de la Sixième Commission⁶ auquel étaient annexés un projet de déclaration sur l'asile territorial ainsi que les amendements et les propositions examinés à l'occasion de l'élaboration dudit projet;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour plus ample examen, le texte du projet de déclaration susmentionné ainsi que le rapport de la Sixième Commission à ce sujet,

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Projet de déclaration sur l'asile territorial", en vue de l'adoption finale d'une déclaration en la matière.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2204 (XXI). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a institué un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷ relatif à l'exécution de la résolution 2099 (XX) ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et qui se trouvent consignées dans ledit rapport,

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1967 les activités spécifiées dans son rapport, notamment les activités ci-après d'assistance directe:

a) L'organisation, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'un cours régional de formation et d'entretien;

b) L'octroi de dix bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

c) La fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement;

d) La fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique;

2. Accepte avec satisfaction l'offre faite par la République-Unie de Tanzanie de fournir des installations et des services pour le cours régional de formation et d'entretien qui aura lieu en Afrique en 1967;

3. Exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires en vue du financement du programme et invite à nouveau les Etats Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires à cette fin;

⁶ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6570.

⁷ Ibid., point 86 de l'ordre du jour, documents A/6492 et Add.1.

4. *Remercie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au programme;

5. *Exprime ses remerciements* à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour les activités qu'il mène dans le domaine du droit international et formule l'espoir qu'il poursuivra ces activités et, si possible, qu'il les étendra;

6. *Décide* que le programme institué aux termes de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale portera désormais le nom de Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, et qu'en conséquence le Comité consultatif créé en vertu de ladite résolution sera désigné sous le nom de Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, au sujet de la préparation et l'exécution des activités du Programme prévues pour 1967 et 1968, et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations touchant l'exécution du Programme au cours des années suivantes;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2205 (XXI). Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2102 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa vingt et unième session, un rapport complet sur le développement progressif du droit commercial international,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur cette question⁸,

Considérant que la coopération entre les Etats en matière de commerce international peut beaucoup contribuer à favoriser les relations amicales et, par conséquent, le maintien de la paix et de la sécurité,

Rappelant qu'elle estime qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, et en particulier de celui des pays en voie de développement, d'améliorer les conditions favorisant un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Ayant noté avec satisfaction les efforts accomplis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international en favorisant l'adoption de conventions internationales, de lois uniformes, de contrats types, de conditions générales de vente, d'une terminologie commerciale uniforme ainsi que d'autres mesures,

Notant en même temps que les progrès réalisés en la matière n'ont pas été à la mesure de l'importance et de l'urgence du problème, en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de la coordination et de la coopération entre les organisations intéressées, la composition restreinte ou l'autorité limitée de celles-ci ainsi que la faible participation de nombreux pays en voie de développement aux activités entreprises dans ce domaine,

Considérant qu'il serait souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international et d'assurer une plus large participation aux efforts entrepris pour favoriser le progrès dans ce domaine,

Convaincue qu'il serait en conséquence souhaitable que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour réduire ou supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international,

Notant qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article premier, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence, conformément au sixième de ses Principes généraux⁹, est particulièrement intéressée à encourager l'établissement de règles favorisant le commerce international, celui-ci étant l'un des facteurs les plus importants du développement économique,

Reconnaissant qu'il n'existe actuellement aucun organe des Nations Unies qui soit à la fois versé dans cette question juridique technique et en mesure de consacrer suffisamment de temps à des travaux dans ce domaine,

I

Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après dénommée la Commission) ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;

II

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. La Commission est composée de vingt-neuf Etats élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution. En élisant les membres de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges:

- a) Sept pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Huit pour les Etats d'Europe occidentale et les autres Etats.

⁸ *Ibid.*, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11) annexe A.I.1, p. 20.

L'Assemblée générale tiendra également dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et des pays en voie de développement.

2. Le mandat de quatorze des membres élus lors de la première élection, qui aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort dans chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les membres élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1968. Par la suite, les membres entreront en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suivra chaque élection.

4. Les représentants des membres de la Commission sont désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

6. La Commission tient normalement une session ordinaire par an. S'il n'y a pas de difficultés techniques, elle se réunit alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

7. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission le personnel ainsi que les services et installations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de sa tâche.

8. La Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international :

a) En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles ;

b) En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes ;

c) En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions ;

d) En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international ;

e) En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international ;

f) En établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

g) En assurant la liaison avec d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'intéressent au commerce international ;

h) En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

9. La Commission prend en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en voie de développement, en favorisant un large développement du commerce international.

10. La Commission soumet un rapport annuel, contenant ses recommandations, à l'Assemblée générale ; ce rapport est soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Toutes observations ou recommandations que la Conférence ou le Conseil du commerce et du développement souhaiterait faire à ce sujet, notamment les suggestions concernant des matières sur lesquelles pourraient porter les travaux de la Commission, sont communiquées à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964. Toutes autres recommandations ayant trait aux travaux de la Commission que la Conférence ou le Conseil souhaiterait faire sont communiquées dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale.

11. La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

12. La Commission peut établir des relations de travail appropriées avec des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international.

III

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant l'élection des membres de la Commission, de faire le travail de préparation nécessaire à l'organisation des travaux de la Commission, et notamment :

a) D'inviter les Etats Membres à communiquer par écrit avant le 1^{er} juillet 1967, en tenant compte en particulier du rapport du Secrétaire général¹⁰, des observations relatives à un programme de travail que la Commission entreprendrait pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 8 de la section II ci-dessus ;

b) De demander aux organes et organisations dont il est question aux alinéas f et g du paragraphe 8 et au paragraphe 12 de la partie II ci-dessus, de communiquer des observations analogues ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Election des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

1497^e séance plénière,
17 décembre 1966.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, documents A/6396 et Add.1 et 2.

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt et unième session.

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation italienne	
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
3. Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session de l'Assemblée générale	
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xi
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	7
4. Election du Président	xi
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux	xi
6. Election des Vice-Présidents	xi
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7
8. Adoption de l'ordre du jour	v
9. Discussion générale	
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	7
11. Rapport du Conseil de sécurité	6
12. Rapport du Conseil économique et social	87
	63
	7 et 45
13. Rapport du Conseil de tutelle	73
	74
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	3
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xi
16. Election de neuf membres du Conseil économique et social	xii
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	xii
18. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	3
	4
19. Election des membres de la Commission du droit international	xiii
20. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	1
	2
	2
	5
21. Force d'urgence des Nations Unies	
a) Rapport sur la Force	7
b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force	88
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine: rapport du Secrétaire général	6
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	69
	70
	70
	71
	5
	74
	75
	75
	76
	76

Points de l'ordre du jour

		<i>Pages</i>
23 (suite)	Décision	80
	Nomination d'un membre du Comité spécial	7
	Nomination des membres de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden	72
24. Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale	Résolution 2174 (XXI)	4
25. Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général	Décisions	7
26. Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Résolution 2153 (XXI)	9
	Nomination des membres du Comité préparatoire de la conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	10
27. Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Résolution 2162 (XXI)	17
	Décision	17
28. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Résolution 2163 (XXI)	11
29. Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances	Résolution 2164 (XXI)	12
30. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ..	Résolution 2221 (XXI)	12
	Résolution 2222 (XXI)	13
	Résolution 2223 (XXI)	15
31. Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	Résolution 2224 (XXI)	16
32. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 2154 (XXI)	19
33. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 2220 (XXI)	22
34. Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	Résolution 2202 (XXI)	20
35. Effets des radiations ionisantes: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes	Résolution 2213 (XXI)	21
36. Règlement pacifique des différends	Décision	36
37. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: rapport du Conseil du commerce et du développement	Résolution 2177 (XXI)	34
	Résolution 2206 (XXI)	40
	Résolution 2207 (XXI)	40
	Résolution 2208 (XXI)	41
	Résolution 2209 (XXI)	41
	Résolution 2210 (XXI)	42
38. Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies: rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies	Résolution 2186 (XXI)	34
39. Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général	Résolution 2218 (XXI)	44
40. Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général	Résolution 2169 (XXI)	30
	Résolution 2170 (XXI)	31

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
41. Action dans le domaine du développement industriel		
a) Rapport du Comité du développement industriel.....	Résolution 2178 (XXI)	34
b) Rapport du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel...	Résolution 2152 (XXI) Résolution 2212 (XXI) Décision Election des membres du Conseil du développe- ment industriel	24 43 45 xiii
c) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développe- ment industriel		45
42. Inflation et développement économique: rapport du Secré- taire général	Décision	45
43. Décentralisation des activités de l'Organisation des Na- tions Unies dans les domaines économique et social.....	Décision	46
44. Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2171 (XXI)	32
45. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	Résolution 2158 (XXI)	29
46. Accroissement démographique et développement économique	Résolution 2211 (XXI)	42
47. Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle.....	Résolution 2192 (XXI)	39
48. Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général de l'Institut.....	Résolution 2187 (XXI)	38
49. Activités opérationnelles pour le développement.....	Résolution 2179 (XXI)	34
a) Activités du Programme des Nations Unies pour le dé- veloppement	Résolution 2180 (XXI)	34
b) Activités entreprises par le Secrétaire général		
50. Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilaté- rale: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2155 (XXI)	28
51. Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Con- seil économique et social: rapport du Secrétaire général..	Décision	46
52. Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies.....	Résolution 2188 (XXI) Nomination de cinq nou- veaux membres du Comité du program- me et de la coordi- nation	38 39
53. Année internationale du tourisme	Résolution 2148 (XXI)	24
54. Situation sociale dans le monde.....	Résolution 2215 (XXI)	63
55. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 2197 (XXI) Résolution 2198 (XXI)	50 50
56. Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Résolution 2199 (XXI)	51
57. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale..	Résolution 2142 (XXI)	47
a) Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général		
58. Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance natio- nale et religieuse	Résolution 2143 (XXI)	48
59. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse...	Décision	68
a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		
b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		
60. Liberté de l'information.....	Résolution 2216 (XXI)	64
a) Projet de convention relative à la liberté de l'infor- mation		
b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
61. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	Décision	68

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
62. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 2200 (XXI)	51
63. Année internationale des droits de l'homme.....	Résolution 2217 (XXI)	64
a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme	Nomination de six nouveaux membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme	67
b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme		
64. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 2233 (XXI)	77
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
65. Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	Résolution 2145 (XXI) Résolution 2146 (XXI) Décisions Nomination des membres du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain	2 3 81 3
66. Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2235 (XXI) Résolution 2236 (XXI)	78 79
67. Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	Résolution 2184 (XXI)	72
68. Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2235 (XXI) Résolution 2237 (XXI)	78 79
69. Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2185 (XXI)	73
70. Question d'Oman	Résolution 2238 (XXI)	80
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
71. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2234 (XXI)	78
72. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2139 (XXI)	84
a) Organisation des Nations Unies		
b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
d) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
73. Budget additionnel de l'exercice 1966.....	Résolution 2195 (XXI)	88
74. Projet de budget pour l'exercice 1967.....	Résolution 2242 (XXI) Résolution 2243 (XXI) Résolution 2244 (XXI) Résolution 2245 (XXI) Résolution 2246 (XXI) Résolution 2247 (XXI) Décision	93 95 96 96 97 97 98

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
75. Plan des conférences: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2239 (XXI)	91
	Décision	98
	Nomination des membres du Comité des conférences	92
76. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2135 (XXI)	84
b) Comité des contributions	Résolution 2140 (XXI)	85
c) Comité des commissaires aux comptes.....	Résolution 2157 (XXI)	86
d) Tribunal administratif des Nations Unies.....	Résolution 2168 (XXI)	86
e) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2141 (XXI)	85
77. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions	Résolution 2240 (XXI)	92
78. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	Résolution 2196 (XXI)	91
a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique	Décision	98
b) Allocations et imputations du Fonds spécial		
79. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2190 (XXI)	87
80. Rapport du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	Résolution 2150 (XXI)	85
	Nominations (corps d'inspection)	86
81. Questions relatives au personnel	Résolution 2241 (XXI)	92
a) Composition du Secrétariat: rapport du Secrétaire général	Décision	98
b) Autres questions relatives au personnel		
82. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	Résolution 2191 (XXI)	87
83. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général	Résolution 2176 (XXI)	86
84. Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session	Résolution 2166 (XXI)	99
	Résolution 2167 (XXI)	100
	Résolution 2203 (XXI)	102
85. Projet de déclaration sur le droit d'asile.....		
86. Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général	Résolution 2204 (XXI)	102
87. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	Résolution 2181 (XXI)	101
a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	Résolution 2182 (XXI)	102
b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits		
88. Développement progressif du droit commercial international	Résolution 2205 (XXI)	103
89. Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes.....	Résolution 2221 (XXI)	12
	Résolution 2222 (XXI)	13
	Résolution 2223 (XXI)	115
90. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.....	Résolution 2159 (XXI)	3
91. Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	Résolution 2221 (XXI)	12
	Résolution 2222 (XXI)	13
	Résolution 2223 (XXI)	15

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
92. Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination.....	Résolution 2160 (XXI)	4
93. Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	Résolution 2224 (XXI)	16
94. Mise en valeur des ressources naturelles.....	Résolution 2172 (XXI)	33
	Résolution 2173 (XXI)	33
95. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	Résolution 2144 (XXI)	48
96. Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.....	Résolution 2225 (XXI)	17
97. Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires	Résolution 2149 (XXI)	9
98. Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.....	Résolution 2165 (XXI)	12

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver aisément la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que de certains organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.....	XX	77
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ^a	XX	96
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	XXI	84
Comité consultatif scientifique des Nations Unies.....	{ IX XIII	5 62
Comité des commissaires aux comptes.....	XXI	86
Comité des conférences.....	XXI	92
Comité des contributions.....	XXI	85
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale).....	XXI	85
Comité des placements.....	XIX	6
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	{ XIV XVI	5 7
Comité du programme et de la coordination (Comité élargi).....	XXI	39
Comité préparatoire de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.....	XXI	10
Comité préparatoire de la conférence internationale des droits de l'homme.....	XXI	67
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes.....	X	5
Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.....	XVII	10
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	XXI	7
Comité spécial des opérations de maintien de la paix.....	XIX	8
Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.....	{ XVIII XX	75 98
Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.....	XXI	3
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale).....	IV	24
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.....	III (1 ^{re} partie)	25
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.....	V	10
Commission d'observation pour la paix.....	XX	5
Commission du droit international.....	XXI	xiii

^a Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2204 (XXI) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2099 (XX) sous le nom de Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.....	XVI	8
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.....	XX	18
Conseil de sécurité	XXI	xi
Conseil de tutelle	XX	xvii
Conseil du développement industriel.....	XXI	xiii
Conseil économique et social	XXI	xii
Cour internationale de Justice.....	XXI	xii
Mission spéciale des Nations Unies pour Aden.....	XXI	72
Tribunal administratif des Nations Unies	XXI	86

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa vingt et unième session. Il comprend également les autres décisions prises par l'Assemblée au cours de la session.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2133 (XXI)	Admission de la Guyane à l'Organisation des Nations Unies.....	20	20 septembre 1966	1
2134 (XXI)	Question du Bassoutoland, du Betchouanland et du Souaziland.....	23	29 septembre 1966	69
2135 (XXI)	Nomination aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Résolution A	76, a	30 septembre 1966	84
	Résolution B	76, a	25 novembre 1966	84
2136 (XXI)	Admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies.....	20	17 octobre 1966	2
2137 (XXI)	Admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies.....	20	17 octobre 1966	2
2138 (XXI)	Question de la Rhodésie du Sud.....	23	22 octobre 1966	70
2139 (XXI)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1965 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	72	26 octobre 1966	84
	Résolution B	72	26 octobre 1966	84
	Résolution C	72	26 octobre 1966	85
	Résolution D	72	26 octobre 1966	85
2140 (XXI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	76, b	26 octobre 1966	85
	Résolution B	76, b	25 novembre 1966	85
2141 (XXI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.....	76, e	26 octobre 1966	85
2142 (XXI)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	57	26 octobre 1966	47
2143 (XXI)	Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse....	58	26 octobre 1966	48
2144 (XXI)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants			
	Résolution A	95	26 octobre 1966	48
	Résolution B	95	26 octobre 1966	49
2145 (XXI)	Question du Sud-Ouest africain.....	65	27 octobre 1966	2
2146 (XXI)	Pétitions relatives au Sud-Ouest africain.....	65	27 octobre 1966	3
2147 (XXI)	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	18	1er novembre 1966	3
2148 (XXI)	Année internationale du tourisme.....	53	4 novembre 1966	24
2149 (XXI)	Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires.....	97	4 novembre 1966	9
2150 (XXI)	Rapport du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.....	80	4 novembre 1966	85
2151 (XXI)	Question de la Rhodésie du Sud.....	23	17 novembre 1966	70
2152 (XXI)	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	41, b	17 novembre 1966	24
2153 (XXI)	Non-prolifération des armes nucléaires			
	Résolution A	26	17 novembre 1966	9
	Résolution B	26	17 novembre 1966	10
2154 (XXI)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	32	17 novembre 1966	19
2155 (XXI)	Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale.....	50	22 novembre 1966	28
2156 (XXI)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	14	22 novembre 1966	3
2157 (XXI)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	76, c	25 novembre 1966	86
2158 (XXI)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	45	25 novembre 1966	29
2159 (XXI)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.....	90	29 novembre 1966	3
2160 (XXI)	Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination	92	30 novembre 1966	4
2161 (XXI)	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	18	2 décembre 1966	4
2162 (XXI)	Question du désarmement général et complet			
	Résolution A	27	5 décembre 1966	10
	Résolution B	27	5 décembre 1966	11
	Résolution C	27	5 décembre 1966	11
2163 (XXI)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires....	28	5 décembre 1966	11

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2164 (XXI)	Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.	29	5 décembre 1966	12
2165 (XXI)	Élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine	98	5 décembre 1966	12
2166 (XXI)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités	84	5 décembre 1966	99
2167 (XXI)	Rapports de la Commission du droit international	84	5 décembre 1966	100
2168 (XXI)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	76, d	6 décembre 1966	86
2169 (XXI)	Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement	40	6 décembre 1966	30
2170 (XXI)	Courant de ressources extérieures dirigé vers les pays en voie de développement	40	6 décembre 1966	31
2171 (XXI)	Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement	44	6 décembre 1966	32
2172 (XXI)	Ressources de la mer	94	6 décembre 1966	33
2173 (XXI)	Mise en valeur des ressources naturelles	94	6 décembre 1966	33
2174 (XXI)	Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale	24	7 décembre 1966	4
2175 (XXI)	Admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies	20	9 décembre 1966	5
2176 (XXI)	Ecole internationale des Nations Unies	83	9 décembre 1966	86
2177 (XXI)	Ecole internationale des Nations Unies	37	9 décembre 1966	34
2178 (XXI)	Session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement	41, a	9 décembre 1966	34
2179 (XXI)	Colloque international sur le développement industriel	49	9 décembre 1966	34
2179 (XXI)	Envoi de personnel d'exécution au titre de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement	49	9 décembre 1966	34
2180 (XXI)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	49	9 décembre 1966	34
2181 (XXI)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	87	12 décembre 1966	101
2182 (XXI)	Question des méthodes d'établissement des faits	87	12 décembre 1966	102
2183 (XXI)	Question d'Aden	23	12 décembre 1966	71
2184 (XXI)	Question des territoires administrés par le Portugal	67	12 décembre 1966	72
2185 (XXI)	Question des îles Fidji	69	12 décembre 1966	73
2186 (XXI)	Question des îles Fidji	38	13 décembre 1966	34
2186 (XXI)	Création du fonds d'équipement des Nations Unies	48	13 décembre 1966	38
2187 (XXI)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies	48	13 décembre 1966	38
2188 (XXI)	Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies	52	13 décembre 1966	38
2189 (XXI)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	13 décembre 1966	5
2190 (XXI)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	12 et 79	15 décembre 1966	87
	Résolution A	12 et 79	15 décembre 1966	87
	Résolution B	12 et 79	15 décembre 1966	87
2191 (XXI)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	82	15 décembre 1966	87
2192 (XXI)	Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle	47	15 décembre 1966	39
2193 (XXI)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	22	15 décembre 1966	6
2194 (XXI)	Force d'urgence des Nations Unies	21, b	16 décembre 1966	88
	Résolution A	21, b	16 décembre 1966	88
	Résolution B	21, b	16 décembre 1966	88
2195 (XXI)	Budget additionnel de l'exercice 1966	73	16 décembre 1966	88
	Résolution A	73	16 décembre 1966	90
	Résolution B	73	16 décembre 1966	90
2196 (XXI)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	78	16 décembre 1966	91
	Résolution A	78	16 décembre 1966	91
	Résolution B	78	16 décembre 1966	91
2197 (XXI)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	55	16 décembre 1966	50
2198 (XXI)	Protocole relatif au statut des réfugiés	55	16 décembre 1966	50
2199 (XXI)	Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	56	16 décembre 1966	51
2200 (XXI)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	62	16 décembre 1966	51
	Résolution A	62	16 décembre 1966	62
	Résolution B	62	16 décembre 1966	62
	Résolution C	62	16 décembre 1966	62
2201 (XXI)	Rapport du Conseil de sécurité	11	16 décembre 1966	6

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2202 (XXI)	Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine			
	Résolution A	34	16 décembre 1966	20
	Résolution B	34	16 décembre 1966	21
2203 (XXI)	Projet de déclaration sur le droit d'asile	85	16 décembre 1966	102
2204 (XXI)	Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international	86	16 décembre 1966	102
2205 (XXI)	Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	88	17 décembre 1966	103
2206 (XXI)	Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37	17 décembre 1966	40
2207 (XXI)	Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes	37	17 décembre 1966	40
2208 (XXI)	Réforme monétaire internationale	37	17 décembre 1966	41
2209 (XXI)	Mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session	37	17 décembre 1966	41
2210 (XXI)	Accord international sur le cacao	37	17 décembre 1966	42
2211 (XXI)	Accroissement démographique et développement économique	46	17 décembre 1966	42
2212 (XXI)	Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	41, b	17 décembre 1966	43
2213 (XXI)	Effets des radiations ionisantes	35	17 décembre 1966	21
2214 (XXI)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	19 décembre 1966	63
2215 (XXI)	Situation sociale dans le monde	54	19 décembre 1966	63
2216 (XXI)	Liberté de l'information	60	19 décembre 1966	64
2217 (XXI)	Année internationale des droits de l'homme			
	Résolution A	63	19 décembre 1966	64
	Résolution B	63	19 décembre 1966	66
	Résolution C	63	19 décembre 1966	67
	Résolution D	63	19 décembre 1966	67
2218 (XXI)	Décennie des Nations Unies pour le développement			
	Résolution A	39	19 décembre 1966	44
	Résolution B	39	19 décembre 1966	44
2219 (XXI)	Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session de l'Assemblée générale	3, b	19 décembre 1966	7
2220 (XXI)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	33	19 décembre 1966	22
2221 (XXI)	Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique	30, 89 et 91	19 décembre 1966	12
2222 (XXI)	Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	30, 89 et 91	19 décembre 1966	13
2223 (XXI)	Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	30, 89 et 91	19 décembre 1966	15
2224 (XXI)	Question de Corée	31 et 93	19 décembre 1966	16
2225 (XXI)	Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	96	19 décembre 1966	17
2226 (XXI)	Question du Territoire sous tutelle de Nauru	13	20 décembre 1966	73
2227 (XXI)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	13	20 décembre 1966	74
2228 (XXI)	Question de la Côte française des Somalis	23	20 décembre 1966	74
2229 (XXI)	Question d'Ifni et du Sahara espagnol	23	20 décembre 1966	75
2230 (XXI)	Question de la Guinée équatoriale	23	20 décembre 1966	75
2231 (XXI)	Question de Gibraltar	23	20 décembre 1966	76
2232 (XXI)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	23	20 décembre 1966	76
2233 (XXI)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	64	20 décembre 1966	77
2234 (XXI)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	71	20 décembre 1966	78
2235 (XXI)	Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains	66 et 68	20 décembre 1966	78
2236 (XXI)	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain	66	20 décembre 1966	79
2237 (XXI)	Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal	68	20 décembre 1966	79
2238 (XXI)	Question d'Oman	70	20 décembre 1966	80

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2239 (XXI)	Plan des conférences	75	20 décembre 1966	91
2240 (XXI)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	77	20 décembre 1966	92
2241 (XXI)	Composition du Secrétariat	81	20 décembre 1966	92
	Résolution A	81	20 décembre 1966	93
	Résolution B			
2242 (XXI)	Budget de l'exercice 1967	74	20 décembre 1966	93
	Résolution A	74	20 décembre 1966	94
	Résolution B	74	20 décembre 1966	95
	Résolution C	74	20 décembre 1966	95
2243 (XXI)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967	74	20 décembre 1966	96
2244 (XXI)	Fonds de roulement pour l'exercice 1967	74	20 décembre 1966	96
2245 (XXI)	Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	74	20 décembre 1966	96
2246 (XXI)	Agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations	74	20 décembre 1966	97
2247 (XXI)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	74	20 décembre 1966	97
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	24 septembre 1966	7
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	20 décembre 1966	7
	Rapport du Conseil économique et social [chap. II à IX, X (sect. II), XII, XIII (sect. II à VII), XIV et XV]	12	17 décembre 1966	45
	Rapport du Conseil économique et social [chap. XIII (sect. IX), XVI et XVII]	12	19 décembre 1966	7
	Rapport sur la Force d'urgence des Nations Unies	21, a	16 décembre 1966	7
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1966	80
	Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1966	7
	Installation d'un dispositif mécanique de vote	25	7 décembre 1966	8
	Question du désarmement général et complet	27	19 décembre 1966	17
	Règlement pacifique des différends	36	19 décembre 1966	22
	Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	41, b	17 décembre 1966	45
	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement	41, c	6 décembre 1966	45
	Inflation et développement économique	42	6 décembre 1966	45
	Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social	43	22 novembre 1966	46
	Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social	51	22 novembre 1966	46
	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	59	19 décembre 1966	68
	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	61	19 décembre 1966	68
	Question du Sud-Ouest africain (audition de pétitionnaires)	65	26 octobre 1966 et 20 décembre 1966	81
	Projet de budget pour l'exercice 1967	74	20 décembre 1966	98
	Plan des conférences	75	20 décembre 1966	98
	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	78	16 décembre 1966	98
	Questions relatives au personnel	81	20 décembre 1966	98

